

L'INSULAIRE FRANÇAIS

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE. — FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

PRIX de l'Abonnement pour la Corse : Un An 16 fr., Six mois 8 fr., Trois mois 4 fr. — Pour le Continent français 18 fr. par an — Pour l'Étranger 20 fr. On s'abonne à Bastia au bureau du Journal et à Paris à l'Office Corresp. de LEROYER, rue N. D. des Victoires 46 (place de la Bourse) où l'on reçoit les annonces. Le Prix des Annonces est de 35 centimes la ligne. Les lettres non affranchies seront refusées.

BASTIA (CORSE).

CHEMINS VICINAUX.

La loi sur les chemins vicinaux date de 1836, et cependant nous sommes encore à nous demander, en 1845, si cette loi a jamais été mise en vigueur. Nous avons été témoins, pendant plusieurs années, du zèle et de l'activité déployés par les porteurs de contraintes distribués des avertissements, et faisant force commandements de payer, dans les 24 heures, la valeur des prestations. Nous avons pu remarquer, plus d'une fois, les angoisses d'une multitude de pères de famille, obligés de prendre sur la nourriture de leurs enfants de quoi satisfaire aux prescriptions de la loi. Mais pour ce qui est des chemins vicinaux, ils n'ont pas été améliorés, quoiqu'une somme de 25,000 fr. environ ait été versée dans le coffre de la commune.

Avec cette somme, il y a longtemps que l'on aurait pu faire quelque chose. Après dix années de réflexions, on a tout le loisir de penser à l'emploi que l'on en doit faire; on doit enfin s'être arrêté à un projet quelconque. Pourquoi tarder, dis-je, à mettre la main à l'œuvre? On ne peut concevoir que nos chemins vicinaux ne soient dans un état déplorable. Étroits et raboteux, ils sont partout hérissés d'obstacles ou labourés par les eaux. C'est à peine s'ils permettent l'accès à deux personnes marchant de front, ou si une bête de charge peut y traîner péniblement son fardeau. On les dirait à l'état de nature abrupte, tant ils ont conservé l'impression des siècles passés, et des ravages exercés par la furie des éléments.

Il y a, sur autres, le chemin qui de la basse ville conduit dans les territoires de Belgodere, Monserrato, St-Martin, etc., qui est devenu impraticable. Comment se fait-il que les nombreux projets que l'on a tracés pour l'amélioration de ce chemin, soient encore ensevelis dans la poussière des cartons? On peut jusqu'à un certain point délaissier les chemins de la plaine, mais ceux qui conduisent aux collines demandent toute la sollicitude de la municipalité. La nécessité de réparer le chemin dont nous venons de parler a été maintes fois proclamée; on s'est arrêté tout juste au moment de délier les cordons de la bourse. Mais ce n'est pas ainsi que l'on parviendra à réaliser le bien être et la prospérité du pays.

Que l'on se préoccupe, si l'on veut, de grandes en-

treprises, de projets gigantesques, qui peuvent avoir aussi leur utilité; mais que l'on ne néglige pas les petites choses, surtout quand elles sont urgentes et strictement nécessaires. Puisque l'on a fait contribuer les classes peu aisées, il faudrait au moins leur démontrer par des faits, que leurs sacrifices doivent tourner tôt ou tard à leur avantage. C'est ainsi qu'il aurait fallu commencer, et chacun se serait exécuté de bon gré; tandis qu'en procédant diversement, on a donné lieu à des plaintes unanimes de la part de la population, qui a fini par confondre une institution salutaire avec les lois fiscales, destinées à alimenter les caisses publiques.

Nous voulons bien espérer que dans la session ordinaire de ce mois, le conseil municipal s'occupera un peu plus sérieusement des chemins vicinaux; et à défaut, nous avons l'espoir que l'administration supérieure voudra bien prendre l'initiative, et donner l'impulsion dans une question qui est de la plus haute importance, et dont on semble avoir perdu le souvenir.

On nous écrit de Corte :

L'époque de la foire, qui avait lieu précédemment à Corte le 15 et le 16 du mois d'août a été changée. Sur les instances du corps municipal et l'avis favorable du Conseil Général de la Corse, cette foire a été fixée, par ordonnance royale, aux 5 et 6 septembre de chaque année. Il reste ainsi aux vendeurs de chevaux, mulets, bœufs, etc., une journée pour se rendre au Niolo, où il y a foire, comme on sait, le 8 du même mois. La municipalité de Corte ne négligera rien pour que la foire de cette ville soit aussi brillante qu'elle l'a été autrefois. Des mats de cocagne, chargés d'objets de valeur seront plantés dans les principales places de Corte, on tirera des feux d'artifices, et le soir du 6 aura lieu la course des chevaux qui se terminera, comme par le passé, par la distribution de trois prix. Nous espérons que cette affluence considérable de monde viendra ajouter à l'éclat de ces fêtes.

Le Messager publie une lettre du docteur Clot-Bey, directeur des institutions médicales en Égypte, sur la visite de M. le duc de Montpensier : « S. A. R. le duc de Montpensier part demain, 7 juillet, pour le Caire, avec son état-major, accompagné de Saïd-Pacha; il sera reçu par S. A. Ibrahim-Pa-

cha; et logera dans le palais du vice-roi, à la citadelle. Il ira faire une course à Suez, et après avoir visité tout ce qu'il y a d'intéressant au Caire et aux environs, il remontera le Nil jusqu'à la première cataracte. Le trajet du Caire à la mer rouge se fera en voiture, et celui sur le Nil, avec les trois jolis bateaux à vapeur du vice-roi. Depuis plusieurs jours, le Nil croît rapidement, ainsi la navigation ne souffrira pas d'obstacle, et une circonstance qui rendra le voyage plus facile et plus agréable encore, c'est qu'il s'effectuera au beau clair de lune d'Égypte, qui vaut presque votre soleil de Paris.

M. le duc de Montpensier a été infiniment bon pour moi, il m'a fait la grâce d'accepter d'être le parrain de mon troisième enfant, qui doit naître encore, mais qui, Dieu aidant, verra le jour sous peu. S. A. R. a choisi pour marraine Mme Benedetti, femme du général de notre conseil-général, lequel accompagnera la princesse dans la Haute-Égypte, et à qui S. A. R. témoigne beaucoup de bienveillance.

Le journal l'Univers contient l'article suivant :

On écrit de Cologne, le 4 juillet : Mgr Viale-Prelà, nommé nonce apostolique près la cour de Vienne, en remplacement de Mgr le prince Altieri, rappelé à Rome, est arrivé ici mardi dernier, venant de Manich, pour rendre visite au digne chef de notre archevêché. Les deux prélats ont quitté hier Cologne. Avant-hier, son excellence s'est rendue à Aix-la-Chapelle par le premier convoi du chemin de fer, accompagnée de Mgr le coadjuteur, de l'évêque suffragant et de plusieurs notabilités. La Nonce a recueilli partout les marques du plus profond respect. Tous ceux qui ont eu le bonheur de lui être présentés ont été charmés de ses manières affables et surpris des connaissances qu'il possède, tant en ce qui touche l'Allemagne en général que notre province en particulier.

Une lettre de Bonn nous apprend aussi que Mgr Viale-Prelà a visité, le 3 juillet avec Mgr l'archevêque de Cologne, le séminaire des théologiens catholiques, où les prélats ont été reçus par les professeurs. Le soir, les étudiants en théologie ont donné une brillante sérénade au nonce et à l'archevêque. Le premier a quitté Bonn dans la matinée du 4, se rendant à Vienne.

Dans le journal des Villes et des Campagnes on lit cet autre article concernant ce digne prélat :

Il n'est pas de combinaison plus sûre, plus efficace, pour assurer le respect des lois et pour ramener promptement la tranquillité menacée.

Sans perdre de vue ce qui se passait dans l'ordre civil, où il se réservait une très large part d'action, le général Morand poursuivait, avec la plus grande activité, l'organisation définitive de ces corps improvisés. Il le fallait d'abord, pour que la Corse eût, en cas de danger, à sa propre défense; il le fallait encore, pour avoir l'avantage, en distribuant des grades d'officier, d'accroître le nombre des créatures dévouées à l'organisateur; il le fallait enfin, pour pouvoir déployer, au besoin, des forces imposantes devant lesquelles oserait résister à ses tentatives despotiques ou combattre résolument les actes arbitraires de son état-major.

Ayant pris en haut lieu l'engagement de policier la Corse dans le plus bref délai, sans s'expliquer toutefois sur la nature des moyens qu'il se proposait d'employer, il se vit forcé de suppléer à la force par la ruse, de dresser des pièges au lieu de ceux qu'il désespérait d'atteindre autrement. — C'est de cette façon qu'il voulut faire croire à la nécessité de maintenir, dans toute son étendue, un pouvoir essentiellement temporaire, qui rendait plus intolérable encore la brutalité soldatesque des agents subalternes.

« Un gouvernement arbitraire, remarque un de nos meilleurs historiens non seulement ne veut pas qu'on lui résiste, mais il veut encore qu'on l'approuve et qu'on l'imite. Après avoir soumis les conduites, il persécute les consciences; car il faut qu'il agisse et qu'il aille chercher les victimes quand il ne s'en présente pas. » (1)

Morand et la plupart de ceux qui, après avoir été

(1) Mignet, Histoire de la Révolution.

de Wellington et tous ses compagnons de Waterloo, à la bravoure des forces alliées qui l'ont secouru à Waterloo (in the overthrow of their common foe the French) pour défaire leur commun ennemi, les Français. Voilà trente ans que cet anniversaire et ce banquet de Waterloo sont un anniversaire et un banquet nationaux. Les visites pleuvent chez le duc; les vieilles moustaches et foisonnent; la foule encombre les avenues d'Aspley-House; tous les uniformes sortent de la poussière, et la table du duc, qui réunit chaque année ce qui reste des officiers-supérieurs de Waterloo, étale tous les plats d'or et d'argent donnés au duc par les souverains coalisés; on suspend sous les yeux charmés des convives d'énormes boucliers d'or, œuvre de Flaxman, qui retrace les exploits guerriers du duc Wellington; on mange, on boit, on échange les toasts dans l'enthousiasme ou plutôt dans l'étonnement perpétuel de la grande victoire obtenue sur l'ennemi commun. Cette année on n'y a pas plus manqué que les années précédentes. C'était mercredi dernier le grand jour, ce qui prouve, vous voyez bien, que les fumées de la gloriole militaire dont s'enivre l'esprit français, comme chacun sait, n'atteignent pas à la fierté, au flegme, à l'indifférence de l'Anglais.

— On lit dans le Journal de l'arrondissement du Harve, sous le titre FOURNEAUX FUMIÈRES DU SYSTÈME JUCKES :

« Une grande question, dans les établissements industriels, est celle de l'économie du combustible, plus importante chez nous que chez nos voisins d'outre-mer, puisque la houille est plus chère en France qu'en Angleterre. Aussi, tous les efforts de l'intelligence des ingénieurs et des praticiens s'est-elle appliquée, depuis plus de 50 ans, à chercher les moyens de tirer parti de tout le combustible, en utilisant la partie notable qui s'échappe des fourneaux sous forme de fumée. Ce problème n'était pas d'une solution facile; car l'introduction de l'air nécessaire à cette combustion totale était, précisément, en même temps, une cause de refroidissement dans le foyer. Plusieurs systèmes ont été essayés ici par Curandeau, le bas par Wat, et plus particulièrement encore par Adkin et Steel; mais personne ne paraît avoir atteint jusqu'à présent le but que M. Jukes, inventeur breveté dont l'appareil fonctionne depuis huit jours dans la cour de la Bourse. Telle est, du moins, l'opinion adoptée en Angleterre, puisque nous lisons dans le Times qu'une loi va être proposée à la chambre des lords pour astreindre les steamers et manufactures à adopter le système de M. Jukes; que déjà une commission a été chargée du rapport.

« L'économie que ce système présente n'est pas à dédaigner, puisqu'elle ne serait pas, selon les apparences, au-dessous de 29 ou 30 pour cent sur le prix du charbon, et qu'il permet de brûler la poussière, ce qui constitue encore une autre économie sur le prix.

« Mais un avantage bien supérieur à tous ceux-là, consiste dans la suppression totale de la fumée, avantage immense dans notre contrée, où le haut prix des terrains force les usines à s'entasser, pour ainsi dire, les unes sur les autres. Ainsi, par l'adoption de cette méthode, se trouvent aplanies bien des informations d'incommodité. C'est là surtout ce qui nous a engagés à mettre ces aperçus sous les yeux de nos lecteurs, comme chose pouvant leur être profitable. »

L'ouverture du Café de l'ORIENT, situé aux terrasses, aura lieu dimanche prochain 6 juillet. Le propriétaire de cet établissement se fera un devoir de servir le public d'une manière satisfaisante.

EXTRAIT.

Par contrat passé en minute devant le notaire Antoine Joseph Guasco résidant en cette ville le vingt-six juin dernier, enregistré, MM. Dominique Dominici, marchand en demi gros, de draps, tissus de coton etc. et Jacques Dominici son fils majeur, commerçant, tous deux domiciliés et demeurant à Bastia, ont formé une société en nom collectif pendant neuf années, qui ont commencé ledit jour vingt-six juin 1845 et finiront à pareil jour de l'année 1854.

La raison sociale porte le nom de Dominici Père et Fils, les deux associés auront alternativement la signature et la gestion de la société; le fond social est de quarante mille francs.

M. Antoine Bonavia négociant à Bastia, prévient le Commerce que depuis quelques mois on a porté dans son magasin une caisse avec la marque A. B. Cette caisse ne lui appartenant pas, il est prêt à la remettre à qui de droit. S'adresser à son magasin, Rue Droite à Bastia.

SOUS CHARGE A MARSEILLE.

Pour Saint Thomas et la Côte forme partira du 12 au 13 juillet courant sans retard, ayant une grande partie de son chargement assuré, le navire français à 3 mats Victorieux, jaugeant 133 tonneaux, ayant des emménagements très commodes pour les passagers, sous le commandement du Capitaine Levallois. — Pour fret et passage, s'adresser à M. Gols, courtier Place Royale N° 6.

CORS aux PIEDS.

Le Taffetas Gommé de Paul Gage, est le seul qui en détruit la racine en quelques jours, sans douleur, ainsi que les onguens et durillons. — Dépôt à Bastia chez M. Pomoni pharmacien. (7423).



Un bateau à vapeur de la Compagnie Valéry frères, partira de Bastia pour Ajaccio, le 10 courant, à 4 heures du soir.

Un autre bateau à vapeur, de la même compagnie, partira de Bastia pour Ajaccio, le 13 courant à 7 heures du matin, touchant à l'île-Rousse et Calvi, et il arrivera à Ajaccio le 13 au matin.

Il repartira pour Bastia le 14 au soir relâchant de même à Calvi et l'île-Rousse.

Le Gérant, N. TABTAROLI.

PORT DE BASTIA. ARRIVÉES.

MARSEILLE 26 juin, brick-goël. Costance, français, de 38 tx, c. Valzi, sel.

DE LA PLAGE 27 id. mistick Conception, français, de 30 tx, c. Osé, bois.

CIVITAVECCHIA 27 id. bateau St-Firmin, romain, de 16 tx, c. Razué, en lest.

LIVOURNE 28 id. bat. à vap. Télégraphe, français, de 33 tx, c. Lota, passagers.

PORTOFERRAJO 28 id. gondole St-François, toscan, 5 tx, c. Fossi, pâtes.

ILE-MADELEINE 28 id. bœuf Vierge du bon Air, sarde, de 16 tx, Zozas, fromage.

DE LA PLAGE 29 id. tartane St-Etienne, français, de 55 tx, c. Guaitella, charbon.

DE LA PLAGE 30 id. mistick St-Vincent-Ferreri, français, de 30 tx, c. Battistini, châtaignes.

MARSEILLE 30 id. brick Migliaciari, de 125 tx, français, c. Guaitella, diverses.

MARSEILLE 30 id. brick-goël. Sampiero, français, de 79 tx, c. Rogliano, diverses.

AJACCIO 30 id. bat. à vap. Maréchal Sebastiani, français, de 31 tx, c. Bugliani, passagers.

FAYONA 1<sup>er</sup> juillet, mistick Miséricorde, français, de 44 tx, c. Vedrin, planches.

LIVOURNE 2 id. bat. à vap. Télégraphe, français, de 53 tx, c. Lota, passagers.

LIVOURNE 2 id. brick Général Sebastiani, français, de 119 tx, c. Valzi, blé.

MARSEILLE 2 id. paquebot Napoléon, français, de 120 chev. c. Poché, lieutenant de vais. dép. et passag.

DE LA PLAGE 2 id. chasse-maree Amélie, français, de 56 tx, c. Bonelli, charbon.

DU CAP-CORSE, 3 gondoles chargées de vin.

DÉPARTS.

AJACCIO 26 juin, bat. à vapeur Maréchal Sebastiani, français, de 31 tx, c. Bugliani, passagers.

MARSEILLE 27 id. paquebot Ajaccio, français, de 130 chev. c. Prudent, lieutenant de vais. dép. et passagers.

LIVOURNE 28 id. bat. à vap. Télégraphe, français, de 53 tx, c. Lota, passagers.

MARSEILLE 29 id. bat. à vap. Letizia, français, de 73 tx, c. Valzi, diverses et passagers.

A LA PLAGE 30 id. tartane Jacques-André, français, de 45 tx, c. Vassalin, en lest.

A LA PLAGE 1<sup>er</sup> juillet, brick-goël. Deux-Amis, français, de 65 tx, c. Alfonsi, en lest.

MARSEILLE 2 id. bombarde Jeune-Octavie, français, de 70 tx, c. Bocognano, bois.

MARSEILLE 2 id. mistick St-Vincent-Ferreri, français, de 30 tx, c. Battistini, châtaignes.

TOULON 2 id. brick-goël. Conception, français, de 60 tx, c. Ersa, en lest.

LIVOURNE 2 id. bat. à vap. Télégraphe, français, de 53 tx, c. Lota, passagers.

BASTIA. — IMPRIMERIE FARIANI.

FEUILLETON DE L'INSULAIRE FRANÇAIS.

CHAPITRE III.

Baron Morand. — La haute police. — Moyens employés pour l'obtenir et la conserver dans toute sa rigueur. — Prétendue révolte du Fiumorbo. — Justice militaire. — Faiblesse et nullité du pouvoir judiciaire. — Consternation produite par les jugements des commissions militaires, les fusillades et la déportation en masse.

II.

N'ayant, pour juger de la vérité de cet exposé, d'autres données, d'autres lumières que les rapports de l'état-major, le gouvernement central put croire, et crut en effet, à l'imminence, à la réalité du péril. Pour veiller à la sûreté des côtes et assurer, dans toute l'étendue de l'île, le maintien de l'ordre et la prompt exécution des lois, le gouverneur s'occupa, avec la plus grande activité, de l'organisation des tribunaux de justice répressive et de la formation de cinq bataillons de chasseurs indigènes. — Le général Morand nomma provisoirement les officiers, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon, et l'on comprend tout de suite, combien cette latitude dans le choix des officiers devait ajouter à son influence. A ces corps était réservé le soin et l'honneur de défendre le pays contre les agressions étrangères et les menées de la faction anglaise; car c'était là le grand épouvantail, à l'aide duquel on espérait obtenir du gouvernement ce qui n'était ni dans les termes ni dans l'esprit de la constitution. On verra tout à l'heure, que cette fantasmagorie servait à masquer les vrais cachés du général, et qu'à défaut de conspirations réelles on en créa d'imaginaires.

C'était la triste condition d'un pouvoir; peu sûr de lui-même, parce qu'il manquait de ce qui donne la force, la conscience de sa légitimité. S'appuyant d'un côté sur la peur, et de l'autre sur le mensonge, il exagérait à dessein les périls, pour justifier les terreur de la haute police, et calmait ainsi une partie de la population, pour mieux asservir l'autre à son pouvoir despotique.

C'est ainsi qu'il réussit à faire prévaloir l'odieuse système d'une compression violente et durable. Indépendamment du contingent ordinaire que la population de la Corse fournissait aux armées, on vint de voir que plus de quatre mille bras furent arrachés à l'agriculture et au commerce, ces deux premiers éléments de toute prospérité matérielle, pour en former les cinq bataillons de chasseurs. Il y en eut un dans chaque arrondissement. L'uniforme de ces corps ne différait de celui du reste de l'infanterie légère, que par la couleur du drap. Soit que l'on voulait encourager la seule branche d'industrie manufacturière qu'offrit le pays, soit qu'il entrât dans les vues du premier consul de conserver à ces bataillons une sorte de couleur locale, son équipement militaire consistait en un uniforme de drap-corse, une cartouchière à la place de la giberne, et un bonnet pointu de velours noir, au lieu d'un schako, d'où leur vint la dénomination de Pinzuti.

Divisés en colonnes, ces forces essentiellement mobiles devaient parcourir l'île d'un bout à l'autre et dans tous les sens. On s'est constamment trompé sur l'utilité de cette mesure. Dans un pays aussi fortement accidenté, sur un sol aussi inégal, cette mobilisation de la force armée n'a souvent d'autre résultat que de faire que le soldat et d'affamer les villages de l'intérieur. Cependant il est peu de commandants du 17<sup>e</sup> division qui, à l'annonce des moindres désordres, ne lancent des colonnes dans l'intérieur de l'île. A les entendre, il

n'est pas de combinaison plus sûre, plus efficace, pour assurer le respect des lois et pour ramener promptement la tranquillité menacée. Sans perdre de vue ce qui se passait dans l'ordre civil, où il se réservait une très large part d'action, le général Morand poursuivait, avec la plus grande activité, l'organisation définitive de ces corps improvisés. Il le fallait d'abord, pour que la Corse eût, en cas de danger, à sa propre défense; il le fallait encore, pour avoir l'avantage, en distribuant des grades d'officier, d'accroître le nombre des créatures dévouées à l'organisateur; il le fallait enfin, pour pouvoir déployer, au besoin, des forces imposantes devant lesquelles oserait résister à ses tentatives despotiques ou combattre résolument les actes arbitraires de son état-major.

Mgr Viale-Prelà, nouveau nonce apostolique à Vienne, a présenté le 16 juillet, ses lettres de créance à l'empereur d'Autriche.

Un voyageur qui connaît les chemins vicieux nouvellement ouverts en Corse, nous donne l'assurance que celui que la commune de Centuri fait, est le plus remarquable tant pour la bonne exécution des travaux que pour les efforts persévérants que les habitants ont dû employer dans un sol pierreux, extrêmement accidenté.

Pour arriver à Centuri on mettait ordinairement pied à terre à Bovolato ou à Merlaccio; et si l'on avait besoin de parcourir les autres hameaux plus éloignés, il fallait quitter sa monture, pour ne point risquer de se casser bras et jambes.

Quelle n'a pas été la surprise de ce voyageur lorsqu'il a vu que la partie du chemin qui joint les hameaux d'Orce et Cannelle, les plus éloignés du centre de la commune, peut être faite en voiture!

Celui qui, connaissant l'état primitif des lieux, serait dans quelques années invité à débarquer au port de Centuri pour faire en cabriolet le tour de la commune et aller descendre à Cannelle, prendrait l'invitation pour une mystification; c'est cependant ce que les habitants de Centuri pensent à faire le plus sérieusement du monde. Il leur faudra pour cela qu'ils s'opiniâtrent dans la bonne volonté qui les anime et que la direction actuelle des travaux ne faiblisse pas par la suite, mais ils parviendront à réaliser leur projet, car les premiers travaux sont encore venus ajouter aux excellentes dispositions des habitants.

Honneur à la population intelligente et laborieuse qui comprend si bien ses intérêts, et sait ainsi s'initier aux progrès et à la civilisation!

L'administration ne saurait assez encourager de pareils travaux.

La commune de Centuri, est un exemple de plus pour les populations dont on ne pourra vaincre l'indifférence apathique et insouciant que lorsqu'elles auront sous les yeux la preuve évidente des avantages immenses attachés à l'amélioration des voies de communication.

(Journal de la Corse).

Le Moniteur du 29, publie l'ordonnance suivante, datée du 28 juillet:

Art. 1er. La session des conseils généraux de département, pour la présente année, s'ouvrira le 95 août et sera close le 8 septembre, dans tous les départements du royaume, à l'exception de ceux de la Corse et de la Seine.

La session du conseil général de la Corse commencera le 1er septembre, et sera close le 15 du même mois; celle du département de la Seine commencera le 3 novembre et sera close le 17 du même mois.

Art. 2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 15 septembre et se terminera le 19 du même mois, excepté dans le département de la Corse, où elle aura lieu du 23 au 27 septembre, et dans celui de la Seine, où elle aura lieu du 22 au 27 novembre.

Un arrêté de M. le préfet de la Corse, en date du 2 courant, contient les dispositions suivantes: Art. 1er. Les bureaux de la préfecture de la Corse seront ouverts au public tous les jours, à l'exception du dimanche et des autres fêtes reconnues, de une heure à trois heures de relevée. Aucune admission ne pourra avoir lieu soit avant une heure soit après trois heures.

Art. 2. Les mardi, jeudi et vendredi le public pourra être reçu par M. le préfet aux mêmes heures.

— MM. Chauveau, directeur des contributions directes et Mauroin de Montcheul, inspecteur des douanes, étaient au nombre des passagers du dernier paquebot-poste.

— Par un arrêté du 22 juillet dernier, M. le directeur général de l'administration des contributions directes, a élevé M. Taulier, contrôleur de 3e classe dans le département, à la 2e classe de son grade.

Notre correspondant nous mande de Beaucaire: La foire, qui touche à sa fin, a été constamment favorisée par un beau temps. Les transactions pour l'intérieur ont été très-importantes. Les calicots, les indiennes, la draperie et la soierie ont trouvé beaucoup d'acheteurs. Il y a eu aussi un grand mouvement sur la tannerie et les laines. Bref, les affaires ont été très-succès, et la foire aura été bonne pour tout le monde.

Inutile de dire que l'affluence des visiteurs a été considérable. Les chemins de fer n'ont pas cessé, pendant la dernière huitaine surtout, de verser sur ce grand marché des flots d'étrangers.

Aujourd'hui dimanche, temps magnifique et foule compacte, à tel point que la circulation près des barrières est devenue très-difficile. De nombreuses affaires se sont encore réalisées. Diverses maisons ont soldé leur reste de marchandises. La journée a été bonne aussi pour les détaillants.

Les paiements ont été effectués en partie hier samedi, et aujourd'hui dimanche il s'est fait encore de nombreuses rentrées.

L'accident arrivé sur le Rhône, quoique survenu au milieu de la fièvre des affaires, a causé néanmoins une grande sensation. Ainsi que je vous l'annonçais hier, on a à déplorer la perte de deux chauffeurs qui étaient couchés à bord du Creuzot au moment où il a sombré. Leurs cadavres n'ont pu être retrouvés.

(Nouvelles)

C'est par erreur que nous avons dit dans notre dernier numéro, qu'en l'absence de M. le procureur, l'administration du collège royal de Bastia avait été confiée à M. de Figarelli. Nous avons appris en effet qu'en l'absence de M. le procureur et de M. le censeur, M. Chabuis, économiste du collège royal, avait été chargé par M. le recteur de l'académie, selon l'usage des collèges royaux, de l'administration de cet établissement pendant la durée des vacances et de la correspondance avec l'académie et les familles.

Nouvelles diverses.

DROITS DE DOUANES SUR LES PRODUITS AGRICOLES.

L'administration des douanes vient de publier une circulaire relative à l'exécution de deux lois de douane votées dans cette session, et promulguées au Bulletin des lois en date du 13 juin 1845.

Nous extrayons du texte de ces deux nouvelles lois les parties qui s'appliquent aux produits agricoles pouvant faire concurrence aux nôtres.

Les droits de douane à l'importation seront, pour les objets ci-après désignés, établis ou modifiés de la manière suivante:

Table with 2 columns: Description of goods (e.g., Sesame, Oil, etc.) and their respective duties in francs and centimes.

LAINE EN MASSES.

Par navires français, ou par terre, lorsqu'elles sont de cru des pays limitrophes, 20 fr. 100 de la valeur.

Par navires étrangers, ou par terre, lorsqu'elles ne sont pas de cru des pays limitrophes, 3 fr. par 100 kilogrammes et 20 p. 100 de la valeur.

Les produits des États sardes ci-dessous indiqués ne seront tarifés ainsi qu'il suit que pendant quatre ans, à partir de la mise à exécution des conventions des 28 août 1843 et 6 décembre 1844.

PRODUITS DES ETATS SARDES. — BESTIAUX ADULTES.

Table listing duties for various types of livestock (Bœufs, Vaches, etc.) based on weight.

— Un horrible et grand incendie a éclaté ce matin à 11 heures et demie dans l'arsenal de la marine au Mourillon de Toulon; aussitôt le tocsin et le canon d'alarme du bâtiment-amiral ont annoncé ce sinistre, et les moyens pour éteindre l'incendie ont été sur le camp organisés, mais en vain; le feu avait pris simultanément

sur plusieurs points du grand hangar couvert, renfermant des milliers de pièces de bois de construction qui étaient à demi trempés en eau. Tout est devenu rapidement la proie des flammes, qui ont également embrasé toutes les piles de bois voisines; c'est horrible à voir: d'énormes tas de bois de chêne et de noyer brûlant sur un triple rang et menaçant d'embraser même les piles d'autres bois formés non loin de là, mais séparées par un canal; les bureaux s'écroulaient aux aurores dévorantes du feu qui les avaient consumés.

Heureusement le vent d'E. S. E. qui régnait et qui soufflait avec force, tout en activant les progrès de l'incendie, n'a pas permis que les vaisseaux en chantier fussent atteints; la belle scierie à vapeur a été aussi préservée. Néanmoins, la perte est immense et irréparable! M. le préfet maritime, M. le Major de la marine et tous les autres chefs de service se sont rendus promptement sur le lieu du sinistre, et ils s'y trouvent encore au moment où je vous écris (7 heures du soir). L'incendie continue, mais avec beaucoup moins d'intensité, et l'on peut dire maintenant qu'il ne causera plus de nouvelles pertes à l'Etat. Une quinzaine de blessés ont dû être transporté sur des cadres à l'hôpital de la marine. On ne peut attribuer qu'à la malveillance ce terrible incendie, que l'on accuse les forçats d'avoir allumé; plusieurs se sont évadés.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a invité les préfets à soumettre aux conseils généraux les questions suivantes:

Irrigations. — Afin de régler ce qu'on appelle le droit de barrage, ne conviendrait-il pas d'accorder aux propriétaires de terrains irrigables, sans qu'il soit rien dérogé aux lois qui régissent la police des eaux, le droit d'appuyer sur l'héritage d'autrui, à la charge d'une juste et préalable indemnité, les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau. Pour rendre possible une plus grande extension de l'arrosage des terres, en favorisant la création de nombreuses associations, ne serait-il pas bon de déclarer d'utilité publique l'entreprise de propriétaires qui possèdent en étendue plus de la moitié des terrains riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable, ou d'une section de ce même cours d'eau, demanderait-il à s'associer pour faire une prise d'eau commune à l'usage des riverains et pour l'irrigation de leurs propriétés? Ne faudrait-il pas que cette déclaration entraînât le droit d'expropriation du droit d'usage des eaux pour tous les riverains qui ne voudraient pas faire partie de l'association, et aussi le même droit d'expropriation pour tous les terrains appartenant à autrui, nécessaires à l'établissement de la prise d'eau?

Routage. — L'état des chemins vicinaux et d'exploitation permettrait-il de substituer généralement les véhicules à quatre roues à ceux à deux roues, si telle était la volonté des cultivateurs?

Par quels moyens législatifs ou autres ce changement, si désirable dans l'intérêt de l'amélioration chevaline, pourrait-il être favorisé? De quelle nature sont les principaux obstacles qu'il rencontre?

Le Moniteur publie: 1er Ordonnance du 27 juillet, qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de 200,000 fr. applicable aux frais de voyages et de courriers.

2e Ordonnance de la même date, qui ouvre au même ministre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de 500,000 francs pour missions extraordinaires.

3e Ordonnance du 31 juillet, qui d'après un avis du conseil d'amirauté, remplace le titre 12 de l'ordonnance du 30 décembre 1836 par les dispositions suivantes:

Les capitaines de vaisseaux seront seuls chargés, en temps de paix comme en temps de guerre, du commandement des vaisseaux de ligne, des frégates de tout rang et des bâtiments à vapeur de la force de 300 chevaux et au-dessus.

Les capitaines de corvette commanderont les corvettes de guerre, les corvettes-avisoirs, les bricks, les bricks-avisoirs, les corvettes de charge, les gabares et les bâtiments à vapeur de la force de 160 chevaux à 300 chevaux.

Les capitaines de vaisseau et les capitaines de corvette, dans des cas exceptionnels, et suivant la nature ou l'importance des missions, pourront commander les bâtiments d'un rang inférieur à celui des navires dont le commandement est dévolu à leurs grades respectifs par les dispositions qui précèdent.

Les lieutenants de vaisseau commanderont les canonnières-bricks, les goëlettes, les cutters, les lougres et les bâtiments de flottille, ainsi que les bâtiments à vapeur au-dessous de la force de 160 chevaux.

Tout bâtiment commandé par un capitaine de vaisseau aura pour second un capitaine de corvette, sauf les frégates de 3e rang, lorsqu'elles seront montées par des officiers généraux, et les bâtiments d'un rang inférieur. Dans ce cas, les fonctions de second seront exercées par un lieutenant de vaisseau.

Tout bâtiment commandé par un capitaine de corvette aura pour second un lieutenant de vaisseau.

Tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau aura pour second un enseigne de vaisseau.

Nul enseigne de vaisseau ne pourra être chargé du commandement d'un bâtiment de l'état, excepté dans des circonstances extraordinaires, et lorsque, le bâtiment se trouvant dans des parages éloignés, il serait impossible de pouvoir immédiatement au remplacement du capitaine titulaire.

Les fonctions de chef d'état-major ne pourront, dans aucun cas, être confiées à un officier qui ne sera pas revêtu d'un grade supérieur à celui de lieutenant de vaisseau.

La nomination des capitaines de vaisseaux, capitaines de corvette et lieutenants de vaisseau au commandement des bâtiments de l'état, et celle des officiers supérieurs aux fonctions de chef d'état-major ou de second, seront soumises à l'approbation du roi par le ministre de la marine.

Etat des 26 bâtiments à vapeur et à voiles destinés à la surveillance des côtes occidentales d'Afrique. Bâtiments à vapeur: de 450 chevaux le Caribbe portant le pavillon de contre-amiral.

De 220 chevaux, le Calman, l'Espadon, l'Elan, le Phoque. De 160 chevaux, l'Australie, l'Euphrate, le Narval. Bâtiments à voiles: Corvette de guerre de 30 canons la Canille.

Corvettes de 380 tonneaux: l'Indienne, l'Infatigable. Brick de 12 canons, l'Atenico. De 20 canons, le Grenadier.

Bricks-avisoirs: l'Alcyon, le Bougainville, la Comète.

la Cicogne, la Flèche, le Léger, le Pavillon, le Rossignol, la Surprise. Goëlettes: l'Amaranthe, la Fino, l'Hirondelle, la Jonquille.

La division anglaise employée à la répression de la traite des noirs sur la côte d'Afrique se compose aujourd'hui ainsi qu'il suit: Bâtiments à voiles, 2, de dix-huit canons; 3, de seize canons; 1, de douze canons; 6, de dix canons; 7, de six canons; 1, de quatre canons, et plusieurs autres petits navires. — Pyroscaphes: 1 frégate et 2 sloop. — En tout, 29 bâtiments.

Le jour où fut close la session de 1844, la chambre des pairs se composait de 283 pairs reçus. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, la chambre des pairs a perdu dix-sept de ses membres, savoir: MM. Camille Périer, le comte Buchatel, le comte de Mosburg, le baron Portal Humblot-Conté, comte Emériau, le baron Bruu de Villeret, le comte Gazan, Etienne, le comte de Jean, le marquis de Lamoignon, Aubert, le comte de Lalour-Maubourg, le vice-amiral Williamson, le vicomte de Caux, le comte de Sparre, Bourdeau. Ce nombre de décès a excédé la moyenne, qui depuis 1830 a été de douze par année. La chambre des pairs se trouvait donc réduite par ces décès à 268.

Mais trente-six nouveaux pairs ont été nommés depuis la clôture de la session 1844; ce qui, reporté à la chambre à 304 membres.

Le chiffre le plus élevé qu'ait atteint la chambre des pairs depuis son institution a été celui de 343 membres.

Le Moniteur publie tous les mois le tableau de la production et de la consommation du sucre de betteraves depuis le commencement de la campagne, et présentant la situation des fabriques et le montant des droits perçus. Les résultats constatés à la fin du mois de juin diffèrent peu de ceux qui ont été constatés à la fin du mois de mai, et que nous avons indiqués dans un de nos numéros du mois dernier. A la fin de mai, sur une production de sucre de betteraves de 3 millions 1/3 de kilogrammes, la consommation était de 29 millions et demi. Un mois plus tard, à la fin de juin, la production étant tout-à-fait arrêtée, vu l'époque avancée de la campagne, la mise en consommation s'était élevée à 31 millions et demi.

Par un arrêté que publie le Moniteur algérien du 25 juillet, M. le lieutenant-général de Bar remplacera M. le gouverneur-général pendant son absence d'Alger.

M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse de Nemours étaient le 28 à Limoges. Plus de cent maires ont été présentés à LL. AA. RR. La réception du prince par la population de Limoges et des communes environnantes a été non moins empressée que celle des populations déjà visitées. M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse de Nemours ont paru fort sensibles à cette brillante réception.

Par deux ordonnances du roi datées du 27 juillet, et publiées par le Moniteur du 29 M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, reprend la signature de son département (dont l'intérim, pendant son absence, avait été confié à M. le ministre des travaux publics), et est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Guizot.

mis dans le secret de son système, se prétaient docilement à toutes ces vues, appar tenaient à cette école impériale d'où sortaient tant d'hommes d'action, de dévouement et d'énergie, mais ne connaissant aussi d'autre loi que la volonté du maître, d'autre ressort, de gouvernement que la force, d'autre règle de conduite que la consigne du chef. Prenant la cite pour un camp et le sabre pour l'unique emblème de la puissance exécutive, ils professaient un souverain mépris pour les institutions civiles et ne concevaient qu'une seule espèce de liberté, celle de repousser la résistance légale, croyant en devoir se préoccuper que du but, sans inquiéter le moins du monde de la moralité des moyens.

L'occasion de faire l'application de ces traditions et de ces maximes à la Corse, ne tarda pas à se présenter. Trois contumaces, les frères Stefanini de Piedipartino, avaient léssé le zèle et l'activité de la force armée. Les tribunaux attendaient, pour leur infliger la peine méritée, qu'ils tombassent sous la main de la justice. Morand demanda et obtint la suspension des poursuites judiciaires. — La France a besoins de soldats. Les Stefanini ont du courage, ils sont dans la vigueur de la jeunesse, ils savent braver les périls; ne peuvent-ils pas faire oublier par des actions d'éclat les crimes que la justice leur reproche?

Séduits par la promesse d'une place et des grades dans les rangs des volontaires indigènes, les frères Stefanini allèrent, avec la plus grande célérité, se ranger à côté de ceux qui avaient reçu l'ordre de les arrêter. La Corse sait quel fut leur sort. — La loyauté (c'était le langage de l'état-major du général) n'était pas faite pour les bandits.

D'autres individus tombèrent aussi dans ce piège. Qui n'a pas entendu raconter la lamentable histoire des Sabini et de tous les Fiumorbais qui, enveloppés in-

opinément dans un vaste réseau de troupes, passèrent, chargés de chaînes, au milieu de la Corse consternée, entre des enfants et des femmes désolées, des prisons de Corte aux espagnades de Bastia, et de là, décimés par la décharge meurtrière des piquets, dans les sombres tours du midi? Nous revivons, quoiqu'à regret, sur ces tristes détails.

Pour rendre l'exécution de ses ordres et plus prompte et plus sûre, le général créait un nombre considérable d'employés sous les noms d'inspecteurs et de commissaires. A un degré inférieur on voyait se presser autour de ceux-là une foule d'agens sur la termine, la plupart mal famés, sortis des cabarets des faubourgs de Bastia ou d'Ajaccio, acceptant, pour toucher un ignoble salaire, le triste rôle de délateurs. A l'état-major on les appelait employés auxiliaires de la police; dans le pays on les désignait par l'épithète flétrissante de spie.

Ce sera parmi ces hommes terribles que l'on ira chercher des témoins le jour où il faudra donner une apparence de réalité à des complots imaginaires. Ce sera l'aide de pareils dépositaires que l'on essaiera de prouver des conspirations absurdes et qui pourtant menaceraient la vie et l'honneur des personnes les plus respectables, jusqu'au moment où, tombant, pour l'opprobre de leurs auteurs, devant l'improbation des gens de bien trop longtemps contenue par la crainte, ils ne leur resta plus que le caractère d'une odieuse machination. — On en jugera par celle qui fut tramée à Ajaccio.

Le mécontentement général qui allait bientôt accrotre deux évènements graves, la proscription d'Ajaccio, se servait qu'à l'irriter davantage. Averti par des courages romanesques, un instant il parut s'arrêter, comme s'il eût été effrayé de la responsabilité de

ces actes. Mais ce retour apparent à la modération ne trompa personne. Les coups hardis étaient la condition de son existence. Aussi, semblait-il prendre à tâche de rappeler, par ce système de terreur, ce qu'avait offert de plus odieux, de plus intolérable, le régime révolutionnaire.

De délégation en délégation, la haute police était descendue jusqu'aux employés les plus obscurs. De simples brigadiers de gendarmerie ne craignaient point d'arrêter les maires et autres officiers municipaux, pour les traîner, les mains garrottées, de commune en commune, comme autant de malfaiteurs. L'un d'eux ayant voulu se couvrir de son écharpe, la foule étonnée vit un pendaire l'arracher avec violence de sa ceinture pour la rouler insolemment dans la boue. Deux mois après, il recevait, pour prix de son zèle, les galons de brigadier. C'était l'avilissement de l'autorité civile.

Au moment où nous écrivons, entre autres documents curieux, nous avons sous la main un ordre d'arrestation ainsi conçu:

« Vivario, le 14 brumaire an XIII. « En vertu de la petite portion de haute police qui nous a été délégué par M. le général Morand gouverneur de la Corse, nous avons ordonné et ordonnons au chef du détachement d'arrêter sur le champ et de faire conduire sous bonne escorte dans le chateau de Corte le nommé N.... soupçonné d'avoir coupé des arbres dans la forêt de Vizzavona. « Signé: FL.... »

« Commandant de la place de Vivario. » Ce commandant, comme on le voit, n'avait pas plus de respect pour la loi que pour la langue. Sur la moindre refus, les portes du domicile des citoyens violés à chaque instant, étaient enfoncées et

coup de crosse de fusil ou de marteau. Nulle intervention de l'autorité civile, aucune de ces formalités tutélaires, qui sont la garantie de la liberté individuelle. Tout ce que l'on voyait, c'était le despotisme des chefs de la force armée et la stupide brutalité des subalternes. — S'écriant en tant de tribunaux, remarque à ce sujet un historien contemporain, ils ne tenaient aucun compte de l'ordre des juridictions et prononçaient souverainement sur les droits des citoyens. Si quelqu'un s'avisa de réclamer ses juges naturels, au lieu des tribunaux civils, c'était la prison qui s'ouvrait devant lui. Les sentences que rendait souverainement cette magistrature prébendale échappaient à toute espèce de recours ultérieur, à moins toutefois, que le général ne crût devoir les soumettre à la révision de son état major, de même que, de nos jours, on soumet au contrôle de la cour souveraine les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux du royaume.

Il était impossible que ce mépris de l'ordre légal ne conduisît pas au mépris des mœurs. Des militaires affranchis de toute sorte de frein et accoutumés à se faire un jeu des droits les plus précieux, pouvaient-ils ne pas insulte également à la pudeur des femmes et à la sainteté des mariages? Le même historien retrace, non sans un vif dépit, les débordements cyniques auxquels se livra dans la Balagne, le commandant supérieur de cette belle province, dont le souvenir fait encore après quarante ans monter la rougeur de la honte au front de tout ce qu'il y a de filles honnêtes et de chastes épouses. Et lorsqu'on se récriait contre ce libertinage, saiton bien quelle était leur réponse? Qu'il convenait, pour introduire la civilisation dans l'île, mettre un peu plus de facilité dans le commerce des deux sexes.

Comme s'il avait voulu déconsidérer entièrement la justice, par une moqueuse parodie de ses formes et de

ses jugements, le chef souverain de la haute police sifflait, une fois la semaine, soit à Bastia, soit à Ajaccio, au milieu de deux ou trois soi-disant légistes, dans une des pièces de son appartement transformé ainsi en prétoire, et là, il réformait ou sanctionnait les décisions déjà rendues, ou en prononçait de nouvelles. Ce mode de procéder en matière contentieuse avait, disait-il, des avantages incontestables sur la marche trop lente de la justice ordinaire. Il en fallait aux Corsees une plus expéditive. Et c'était pour répondre au plus impérieux de leurs besoins, qu'il se chargeait de la besogne des tribunaux. La Corse devait lui savoir gré de consacrer à la prompte expédition des affaires judiciaires, des heures dérobées au repos et aux travaux si importants de la division. Tout autre à sa place se fût peu soucié de ce qui concernait le contentieux. Quel dévouement au bonheur du pays ne fallait-il pas, pour se surcharger ainsi de toutes ces occupations fastidieuses? En acceptant ce lourd fardeau, il avait cru donner aux Corsees une preuve de sa vive sollicitude. Pour arracher la royauté de la tête des légistes, un ministre de l'ancienne monarchie voulait retirer la couronne du greffe; Morand voulait mettre la justice dans les corps de garde.

Pour bien administrer ce pays, mandait-il aux consuls, ce n'est pas assez du zèle le mieux soutenu; il faut du dévouement. J'espère que le mien ne se démontrera jamais.

Ce langage pouvait donner le change à Paris; la Corse n'en était pas dupe. — C'était en vain qu'il cherchait à déguiser son ambition démesurée sous tout cet étalage de dévouement. L'usurpation du pouvoir judiciaire était flagrante. Vailleurs, il ne s'en défendait point. La justice en était au gouvernement; car l'arrêté du 3 janvier 1803 ne l'avait-il pas chargé de l'exécution

des lois et règlements relatifs à la police, en lui confiant, en outre, plusieurs des attributions qui, partout ailleurs, ne pouvaient appartenir qu'aux tribunaux?

Nous avons vu que des abus non moins graves s'étaient glissés en même temps dans les autres parties de l'administration civile, notamment en ce qui touchait à la liberté des personnes. Cet étrange déplacement des juridictions donnait lieu aux scènes les plus comiques. Des chefs de détachement, métamorphosés en juges de paix, connaissaient, sans appel, des actions possessoires, des actions en paiement de loyers, des indemnités réclamées par les locataires, des dommages faits aux champs, des demandes en expulsion de biens, en validité de saisie-gagerie, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés, des entreprises sur les cours d'eau, soit qu'elles eussent été commises dans l'année, ou à des époques antérieures. Le croirait-on? Sur les questions les plus compliquées, là où des hommes de loi, de vieux légistes eussent hésité longtemps avant de se prononcer, on voyait ces magistrats en uniforme accueillir ou rejeter les plaintes; maintenir ou enlever la possession, suivant l'impression favorable ou contraire qu'il leur recevait de la lecture des pièces ou de leurs déclarations.

(La suite au prochain N°.)



Le bateau à vapeur LA LETIZIA partira de Bastia pour Marseille dimanche 10 août, à 8 heures du matin, et de Marseille pour Bastia, jeudi 14 du même mois, à la même heure.



# L'INSULAIRE FRANÇAIS

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE. — FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

PRIX de l'abonnement pour la Corse: Un An 16 fr., Six mois 8 fr., Trois mois 4 fr. — Pour le Continent français 18 fr. par an — Pour l'étranger 20 fr. On s'abonne à Bastia au bureau du Journal et à Paris à l'Office Corresp. de LEMOINTE, rue N. D. des Victoires 46 (place de la Bourse) où l'on reçoit les annonces. Le Prix des Annonces est de 35 centimes la ligne. Les lettres non affranchies seront refusées.

— Une autre ordonnance royale du 24 juillet, rendue sur l'avis du conseil d'état, autorise la continuation des poursuites commencées contre le sieur Leca, desservant de la succursale de l'église de Moncaie (Corse), pour avoir procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui eût été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil.

— M. Guizot a quitté Paris pour sa propriété du Val Richer, près de Lizieux où il doit passer quelque temps. Un grand banquet sera donné au célèbre ministre par les électeurs de Lizieux.

— Une entrevue aura lieu à Bilbao entre la reine Isabelle, la reine Christine, M. le duc et Mme la duchesse de Nemours. M. le comte Bresson, ambassadeur de France en Espagne, actuellement à Paris, retournera à son poste pour cette entrevue.

— On écrit de Lucerne: Le fameux Leu d'Ebersol appui principal des suites a été tué d'un coup de pistolet dans la nuit du 19 au 20 juillet; c'est dans son lit et à côté de son fils que cet homme redouté a reçu le coup de la mort, à minuit et demi environ.

La police a fait afficher l'avis suivant: Le meurtrier de M. Leu est jusqu'à ce moment inconnu. Une récompense de 2,000 fr. de Suisse est promise à celui qui mettra l'autorité sur les traces du coupable. Celui qui le livrera, recevra 6,000 fr. de Suisse.

La Gazette d'Etat du 20 juillet au soir, a paru entourée de noir, en signe de deuil.

— On écrit d'Alger le 23:

M. le gouverneur-général part aujourd'hui pour aller repousser Ben-Salem et Ben-Kassem ou Kassy, anciens lieutenants de l'émir, qui ont envahi, avec les Kabiles du haut bassin de l'Oued-Sébaou, une grande partie de l'Agalik de Dellys.

Plusieurs bataillons d'infanterie et un escadron de cavalerie ont été dirigés tant par mer que par terre sur Dellys.

— Pendant le séjour de Mgr le duc de Montpensier au Caire, S. A. B. a été comblée des plus délicates attentions par Ibrahim-Pacha qui était venu se loger au palais de la citadelle pour être plus à même d'entrer dans les vues du vice-roi en remplissant tous les devoirs de la plus noble hospitalité.

— Un nouvel incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

ces modèles est réputé faux et mis au rebut.

En général, toutes les pièces rougissées sont fautes; les blanches seules sont acceptées comme bonnes.

— On nous communique, dit la Presse, une lettre de Turin, 24 juillet, dans laquelle nous puisons les nouvelles suivantes: Le bruit court qu'un congrès de princes italiens doit avoir lieu ces jours-ci au château de Racconigi, où la famille royale passe la saison d'été. On ne connaît pas le but de ce congrès, mais il paraît positif que des préparatifs se font à Racconigi pour la réception de plusieurs princes.

— Le Moniteur publie le relevé des importations et exportations de la France pendant les années 1842, 1843 et 1844:

Les importations se sont élevées, 1842 à f. 1,142,000,000

1843 à 1,186,900,000

1844 à 1,192,500,000

Les exportations, id. id. 1842 à 910,200,000

1843 à 992,000,000

1844 à 1,153,100,000

Les grains dont il n'avait été importé en 1842 que 842,580 hectolitres figurent en 1843 pour 2,301,028 hectolitres, et en 1844 pour 2,671,961 hectolitres.

INCENDIE DE SMYRNE.

L'affreux malheur qui vient de frapper la ville de Smyrne a excité de vives sympathies. Cette ville, hier encore florissante, que les voyageurs appelaient le Jardin de l'Orient est couverte de ruines et 20,000 de ses habitants se trouvent sans ressource et sans abri.

Les Syriens ont été toujours renommés pour leur hospitalité et les exilés de tous les pays et de tous les régimes peuvent dire à cette hospitalité n'a pas été générale. Aujourd'hui que Smyrne implore la pitié de l'Europe, nous espérons que la France ne sera pas sourde à l'appel. Un comité s'organise pour porter aux malheureux incendiés des secours efficaces. En attendant qu'il soit constitué, une souscription est ouverte chez MM. Ch. Laflitte, Bouet et Comp., rue Basile du Bompard, n° 48, et chez M. Gustave Halphen, consul général de Turquie, rue des Petites Ecuries, n° 41.

— Les deux chambres du congrès texien ont adopté à l'unanimité le projet d'annexion du pouvoir exécutif. A la suite de cet acte, une proposition leur a été présentée pour autoriser le président Anson-Jones à remettre aux autorités des Etats-Unis les forteresses, les chantiers de marine, les casernes du Texas.

— Un nouvel incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

— Un nouveau incendie a éclaté à Quebec, et a détruit un autre vais de cette malheureuse ville.

meuant à Pesta, canton de Vescovato, a cédé à l'Etat pour la construction de la route royale de Bastia à Bonifacio, 24 centiares de terrain comprenant à châtaigniers, situé au lieu dit Gaetani, territoire de la commune de Sorbo-Cogonato, pour prix et valeur de 4 fr., non compris celle de 30 fr. pour dommages de toute nature.

— Par acte en date du 21 juillet 1845, enregistré et transcrit, passé par devant M. le sous-préfet de Bastia, les sieurs Jean-Baptiste et Jérôme frères Benigni, propriétaires et commerçants en cette ville, ont cédé à l'Etat pour la construction du quai intérieur du port actuel de Bastia, un magasin situé près le grand môle de la même ville, pour prix et valeur de 1,400 fr. y compris les dommages de toute nature.

— Par acte en date du 23 juillet 1845, enregistré et transcrit, passé par devant M. le sous-préfet de Bastia, la dame Vanucci Romualdo, née Figarelli, dûment autorisée par son mari M. Vanucci Dominique, a cédé à l'Etat pour la construction du quai intérieur du port actuel de Bastia, une cave à vin sis près de 700 fr. y compris les dommages de toute nature.

— Par acte en date du 31 juillet 1843, enregistré et transcrit, passé par devant M. le sous-préfet de Bastia, la demoiselle Marie-Anne Graziani et sa sœur la dame Marie Guerini, née Graziani, de Bastia, cette dernière assistée et dûment autorisée par son mari, M. Guerini Jean-Jérôme, de Venussola, ont cédé à l'Etat pour la construction du quai intérieur du port actuel de Bastia, une cave située près du grand môle de la même ville, pour prix et valeur de 600 fr. y compris les frais de déménagement et la dépréciation de l'étage au-dessus habité par les propriétaires.

Le présent avis est donné pour remplir le vœu des articles 16, 17, 18 et 19 de la loi du 3 mai 1841.

Le Sous-Préfet de Bastia, Signé: MORATI.

## AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie Corse sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le lundi 15 septembre prochain, heures de midi à Bastia, au siège de la société, maison Corbara, Nouvelle Traverse.

## FAILLITE.

La continuation de la vente des biens immeubles de la faillite du sieur Roch Lucciana ex-commerçant demeurant à Bastia, aura lieu le samedi 9 août 1845 à deux heures de relevé, devant M. Vincent Guasco, notaire à Bastia en son étude rue Spinola.

Les immeubles à vendre consistent en étages de l'ancienne maison Lucciana et autres.

## CORS aux PIEDS.

Le Taffetas Gommé de Paul Gage, est le seul qui en détruit la racine en quelques jours, sans douleur, ainsi que les ongles et durillons. — Dépôt à Bastia chez M. Pomoni pharmacien. (7453).

Le Girant, N. TARTAROLI.

## PORT DE BASTIA. ARRIVÉES.

DE LA PLAGÉ 21 juillet, tartane Mexicain, français, de 45 tx. c. Rouard, charbon.  
LIVOURNE 31 id. bat. à vap. Maréchal Sebastiani, français, de 31 tx. c. Bugliani, passagers.  
Marseille 1<sup>er</sup> août bat. à vapeur Loizia, français, de 73 tx. c. Valzi, passagers.  
PORTOVECCHIO 2 id. balancette St-Antoine, toscan, de 41 tx. c. Lubrero, bois de construction.  
BONFACIO 2 id. pondeo Vierge des Carmes, français, de 5 tx. c. Minighetti, orgole.  
ILE MADELAINE 2 id. gondole Ste-Marie-Madelaide, sarde, de 12 tx. c. Volpe, fromage.  
DE LA PLAGÉ 3 id. tartane Vierge du Gaet, français, de 50 tx. c. Ginelli, bois.  
AJACCIO 4 id. bat. à vap. Maréchal Sebastiani, français, de 31 tx. c. Bugliani, passagers.  
Marseille 5 id. brick-golette Assomption, français, de 60 tx. c. Belgodere, diverses.  
Marseille 6 id. paquebot Bastia, français, de 120 ch. c. Santi, lieutenant de v. dépêches et passagers.

## DÉPARTS.

Marseille 1<sup>er</sup> août paquebot Bastia, français, de 120 ch. c. Santi, lieutenant de v. dépêches et passagers.  
AJACCIO 1<sup>er</sup> id. bat. à v. Maréchal Sebastiani, français, de 31 tx. c. Bugliani, passagers.  
Marseille 3 id. bat. à vap. Loizia, français, de 73 tx. c. Valzi, passagers.  
LIVOURNE 4 id. balancette St-Antoine, toscan, de 41 tx. c. Lubrero, bois de construction.  
LIVOURNE 7 id. brick-golette Assomption, français, de 60 tx. c. Gentil, citrons.  
LIVOURNE 7 id. bat. à vapeur Maréchal Sebastiani, français, de 31 tx. c. Bugliani, passagers.

BASTIA. — IMPRIMERIE FABIANI.

## BASTIA (CORSE).

### COUR D'ASSISES.

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER POLI.

Audience du 11 août.

Tavera (Charles Dominique) était matelot à bord d'un bâtiment de l'Etat. Atteint d'une épilepsie dont les accès étaient trop fréquents, il a été réformé qu'il était à peine âgé de 17 ans. Depuis, il a subi plusieurs condamnations correctionnelles, dont trois pour vol. — Aujourd'hui c'est encore un vol qui l'amène devant la justice, mais un vol entouré cette fois de circonstances telles à nécessiter l'intervention du jury.

Le soir du 25 déc. 1844, l'accusé arrive près du petit quai de la marine; une gondole du Cap-Corse avait été le jour même tirée à terre, et servait d'habitation aux marins du bord Tavera y pénétre, s'empare d'une petite veste en drap corse et, découvrant une malle non fermée, enlève des habillements de femme qui y étaient contenus. Nanti de ces objets, il se dirigeait le lendemain vers St-Florent lorsque, rencontrant des gendarmes sur la grande route, Tavera se livre à eux et leur dit que, tombant du haut-mal, il se trouvait en possession d'objets ne lui appartenant pas, et que sans doute il avait volés.

Arrêté, il comparait aujourd'hui devant la cour d'assises. Par l'organe de M. Raffalli son défenseur, Tavera prétend que, quelques minutes seulement avant le vol, il avait subi un accès de sa maladie; que, depuis quelque temps, l'épilepsie en se développant lui avait donné la monomanie du vol; que la monomanie, détruisant la libre volonté, la saine intention, détruisait par suite aussi la criminalité qui ne saurait exister sans intention. Le défaut de raison, le défenseur le faisait résulter de la multiplicité des vols, et surtout de la remise volontaire des objets volés.

Combattu par M. Levie, substitut du procureur général, ce système n'a pas été accueilli

par le jury, et Tavera, reconnu coupable de vol commis la nuit dans un lieu servant à l'habitation, mais avec le bénéfice des circonstances atténuantes, a été condamné à trois années d'emprisonnement.

Audience du 12.

Si l'amour a ses douceurs, souvent aussi il a ses amertumes. Paoli Joseph, dit Brusco, nous l'apprend en cour d'assises.

Epris d'une demoiselle du même village, l'accusé espérait en faire un jour sa femme. Françoise Carli de son côté ne dédaignait pas les tendres soupirs de son amoureux. — Mais si les deux amants pensaient de même, le père de la demoiselle ne s'associait pas à leurs vœux. Envain Paoli cherchait-il à le fléchir: Jean Carli était inexorable.

Dans la journée du 9 juillet 1844, les deux amants se revoyent, se redisent leurs peines et, après un entretien de deux heures, Paoli trouve encore dans son désespoir le courage de renouveler ses démarches auprès de la famille Carli: nouveau refus. Quelques officieux aidant, l'accusé parvint facilement à croire que Françoise n'était pas étrangère à la conduite de son père: un rival était préféré. De là une scène de jalousie, durant laquelle Brusco proféra des menaces contre la famille Carli. — Le soir, vers les 11 heures, Françoise passait le seuil de sa porte d'entrée, lorsque du haut d'un mur qui domine de 6 mètres la maison Carli, une pierre tombe, frappe la malheureuse Françoise qui aussitôt est étendue sans mouvement: elle avait été blessée à la tête. — Quel est l'auteur de cette blessure? C'est Paoli, dit l'accusation par la bouche de M. Levie; c'est lui qui a menacé, et l'exécution a suivi de près la menace; c'est lui qui, égaré par la jalousie, s'est mis en guet-à-pens pour assouvir une vengeance déjà préméditée. Les blessures ont été graves, la maladie a dû durer plus de 20 jours; Paoli s'est donc rendu coupable d'un crime, il doit en subir la peine.

M<sup>e</sup> Casabianca, aîné, présente la défense. Il soutient d'abord que l'accusé n'est pas l'auteur

du crime: Paoli n'aurait jamais voulu faire souffrir une personne qui lui était si chère. Mais en supposant que la pierre qui a frappé Françoise Carli ait été lancée par Paoli, il ne saurait y avoir de préméditation, puisque la jalousie, le désespoir égarèrent l'accusé et ne lui permirent pas de mûrement réfléchir; et s'il n'y a point de préméditation, il ne saurait non plus y avoir de guet-à-pens. D'ailleurs ce n'est point un crime que l'on doit imputer à l'auteur des blessures, ce n'est qu'un simple délit, puisque la plaie s'est aussitôt cicatrisée, et du reste rien ne prouve qu'il y ait eu incapacité absolue de travail personnel au de là de 20 jours.

Reconnu coupable de blessures simples sans préméditation ni de guet-à-pens, Paoli, malgré les circonstances atténuantes admises en sa faveur, a été condamné à 2 ans de prison et 5 ans de surveillance. — La cour a-t-elle fait une trop sévère application de la loi? Le jury a-t-il fait une trop large part aux passions humaines? Quoiqu'il en soit, Paoli a bien promis de ne plus aimer à l'avenir; car, tandis qu'il expiera cruellement les égarements de son cœur, heureuse dans les bras d'un autre, son infidèle, qui porte déjà dans son sein le fruit de ses nouvelles amours, se rira de ses peines et de ses tourments.

## FINANCES COMMUNALES.

Le conseil municipal de Bastia a consacré toute la session du mois d'août à la formation du budget de 1846, et à l'adoption des voies et moyens pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. On a d'abord unanimement reconnu qu'une augmentation de 25,000 fr. dans les recettes était indispensable pour balancer les dépenses ordinaires de toute espèce. Une discussion s'est engagée sur la question de savoir s'il convenait mieux de mettre en vente la propriété du Pineto, ou bien d'augmenter les ressources de 40 au lieu de 25 mille francs, pour faire face à l'amortissement des dettes actuellement exigibles.

Cette dernière opinion ne pouvait manquer de prévaloir; car le produit de la vente du Pineto a été affecté

## FEUILLETON DE L'INSULAIRE FRANÇAIS.

### CHAPITRE III.

Baron Morand. — La haute police. — Moyens employés pour l'obtenir et la conserver dans toute sa rigueur. — Prétendue révolte du Fiumorbo. — Justice martiale. — Faiblesse et nullité du pouvoir judiciaire. — Consternation produite par les jugements des commissions militaires, les feuillets et la déportation en masse.

### III.

Ce n'est pas tout. Comme l'état-major était le véritable siège du pouvoir judiciaire et le centre de tous les intérêts légitimes, c'était-là aussi que les parties contentieuses, laissant de côté les tribunaux ordinaires, portaient leurs différends. Des demandes en partage, en validité de testaments, de donations entre vifs, en rescission de vente, en résiliation de beaux authentiques, leur étaient également soumises, et il n'arriva qu'une seule fois à ce corps de hauts justiciers de décliner sa compétence.

Il faut l'avouer à la honte du pays, s'il y eut des résistances partielles, si des voix plus ou moins courageuses s'élevèrent, de loin en loin, contre cet arbitraire illimité, débordant de tous côtés et brisant hardiment les entraves qui auraient pu le gêner dans ses empiétements les plus audacieux, le peuple se tut. Peut-être s'attendait-il à trouver plus haut de puissants organes de ses plaintes. Ce secours lui manqua. Nulle protesta-

tion énergique ne sortit du sein des tribunaux humiliés et avilis.

Encouragé par ce silence, Morand ne songea plus qu'à consolider son pouvoir, qu'à diviser les éléments de l'opposition qui aurait pu se former contre lui, qu'à empêcher la vérité de passer la mer, dans la crainte, qu'elle ne parvint enfin jusqu'aux oreilles du premier consul, avec le redoutable exposé des griefs et le touchant tableau de tant de malheurs.

L'extrême misère conduit au vol. La Corse, qui avait traversé tant de mauvais jours, ne savait pas encore ce que c'était que le brigandage organisé. La honte de voir une bande de voleurs exploiter les routes, tuer ceux qui ne se faisaient point dévaliser, étendre ses secrètes ramifications au loin, se jouer également de la surveillance de la police et des précautions de l'intérêt alarmé, était réservée à cette époque. Les réunions pour combiner les coups, pour distribuer les rôles et partager le butin, avaient lieu fréquemment à Bastia, non loin du quartier-général, au centre de la force armée.

Le plan de cette société de voleurs, était l'ouvrage d'un certain Martino Pietri, originaire de l'autre côté des monts, homme adroit, audacieux, entreprenant, jeté par les passions dans les rues, et des roses dans le vol, demandant à cette périlleuse industrie les ressources qu'il ne trouvait plus dans le jeu; habile surtout à cacher sous les dehors d'un homme de monde, l'abjection où il était tombé, si bien, que les notables de la

ville le recevaient dans leurs maisons et que plus d'un fonctionnaire l'honorait de son amitié.

L'effroi que répandait dans l'arrondissement de Bastia la fréquence, l'audace et le succès des coups de main et des expéditions qui aversaient l'existence de cette bande de brigands, était plus général, plus réel, que la peur des descentes anglaises. Quelle sera la main assez heureuse pour briser la pierre qui déroberait l'autre aux regards de la police? Entre voleurs, la justice distributive ne préside pas toujours au partage du butin. De là, le mécontentement et l'humeur de ceux qui s'attendaient à une plus forte part. Dès que la discorde est dans le camp des voleurs, les révélations arrivent bien vite à l'autorité. C'est précisément ce qui eut lieu dans cette circonstance.

On crut assez généralement que ce fut sur la dénonciation de l'un d'eux, que la police militaire parvint à les découvrir. Les indications avaient été fournies avec tant de précision et d'exactitude, que les perquisitions domiciliaires amenèrent l'arrestation du chef de la bande et de quelques uns de ses complices, ainsi que la saisie des instruments, des pièces de conviction et autres preuves matérielles des vols.

Ce n'était pas assez. Il fallait des révélations plus complètes, pour que l'autorité pût mettre la main sur tous les voleurs. Le capitaine Pietri pouvait d'un seul mot, les perdre tous à la fois. Que l'on se figure l'anxiété et la consternation de ces misérables! Cependant il se refusait de prononcer leurs noms. Il lui répugnait de

le par diverses délibérations à l'établissement du nouveau palais de justice, à l'érection d'une ville se trouvant obligée de contribuer. Et sous un autre point de vue, il faut bien créer un fonds de réserve dans le budget, soit pour les cas imprévus et les circonstances extraordinaires, soit pour réaliser divers projets qui sont non seulement d'une utilité généralement reconnue, mais encore d'une stricte nécessité.

On nous permettra cependant de faire quelques remarques relativement à la répartition des dépenses. Dans notre dernier numéro, nous disions, en parlant des chemins vicinaux, que les petites choses ne doivent pas être négligées. Cela doit s'entendre en ce sens qu'il faut penser sérieusement à la construction du palais de justice, à l'ouverture des rues projetées, à la canalisation et à la concentration des eaux des fontaines, aux abattoirs, au nouveau marché etc.; mais, qu'en attendant, il ne faut point laisser dans un triste état d'abandon les rues, le marché, les canaux etc. actuellement existants. Avant de songer à de nouvelles entreprises, il faut, comme le simple bon sens l'indique, veiller à l'entretien de ce qui existe, et prendre garde à ce que les grands projets n'empêchent de songer en même temps aux petits.

Quel serait, nous le demandons, l'aspect d'une ville dont quelques quartiers seulement seraient bien tenus et décorés d'édifices ou d'établissements plus ou moins magnifiques, tandis qu'aux alentours tout serait défilé et délabré? Ce serait, qu'on nous permette cette comparaison, le paon au plumage riche et resplendissant, mais aux griffes hideuses et repoussantes. Ce serait un assemblage disgracieux qui dénoterait plutôt la détresse que l'aisance, la prétention plutôt que le bon goût, la mesquinerie plutôt que la grandeur.

Ce n'est point ainsi que les édifices de la cité parviendraient jamais à mettre la ville en rapport avec le développement de la population, l'accroissement du bien-être et les progrès de la civilisation. Le principal objet qui doit les préoccuper, c'est de mettre toutes ses parties en parfaite harmonie les unes avec les autres, de former un ensemble modeste, si l'on veut, mais concordant et uniforme. C'est de faire avant tout ce qui est urgent, et d'ajourner plutôt ce qui ne serait que superflu. Il faut se convaincre de ceci, si l'on tient à atteindre le but proposé, à savoir que les dépenses d'une ville doivent être distribuées comme celles d'un homme prudent et bien avisé, et non comme le ferait un individu qui, se refusant rien pour satisfaire certains goûts ou certaines fantaisies, se laisserait manquer du simple nécessaire.

En suivant ce système, et tout en donnant à la ville la propreté, le confortable, et cette espèce de simplicité qui plaît à tout le monde, qui est si facile à obtenir, et pourtant si rare à rencontrer, la commune maintiendrait l'ordre et la mesure dans la distribution de ses finances, et satisfait en même temps à ses besoins de toute nature. Autrement, on aura beau faire: accablée sans cesse de nouvelles nécessités, elle verrait les crises se succéder aussi souvent qu'elle serait

arrêté au-delà d'un juste milieu, conseillé par la raison et justifié par l'expérience.

ARRÊTÉ.

Nous préfet du département de la Corse, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur;

Vu l'article 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse ainsi conçu:

Les préfets détermineront par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département:

ARRÊTÉS:

Art. 1<sup>er</sup>. L'ouverture de la chasse dans le département de la Corse est fixée au 20 du courant.

Art. 2. Les personnes qui voudront se livrer à l'exercice de la chasse seront tenues de se munir d'un permis de chasse;

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Art. 3. Les permis de chasse seront délivrés sur les avis du maire de la commune dans laquelle le celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile et sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement.

Art. 4. La délivrance du permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 15 francs au profit de l'Etat et de 18 francs au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé ci-dessus. La somme de 25 francs sera recouvrée par les soins du percepteur conformément aux indications contenues dans la circulaire de la préfecture du 10 août 1844.

Art. 5. Les permis de chasse sont personnels; ils sont valables pour tout le royaume et pour un an seulement.

Art. 6. Tout individu qui sera trouvé chassant, et qui ne justifiera pas d'un permis de chasse non périmé, sera dénoncé aux tribunaux et puni conformément à la loi précitée du 3 mai 1844.

Art. 7. La gratification accordée aux gendarmes, gardes-forestiers, gardes champêtres communaux et gardes assermentés des particuliers qui constateront des infractions à la loi susdite, est fixée ainsi qu'il suit, et d'après les bases établies par l'ordonnance royale du 5 mai 1845.

Huit francs pour les délits prévus par l'article 11 de la loi;

Quinze francs pour les délits prévus par l'article 12 et l'article 13, paragraphe premier;

Vingt-cinq francs pour les délits prévus par l'article 13, paragraphe 2.

Art. 8. La gratification est due pour chaque amende prononcée; elle sera acquittée par les receveurs de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité ordinaire.

Art. 9. Il ne pourra être accordé qu'une seule gratification lors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit.

Art. 10. MM. les sous-préfets et maires, la gendar-

merie, les gardes champêtres et forestiers, demeurent chargés de faire passer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait en l'hôtel de la préfecture, à Ajaccio, le 6 août 1845.

FRESNEAU.

A M. Lazarotti, maire de la ville de Bastia.

Monsieur le Maire,

Les soussignés, au nom des habitants du quartier des Jésuites, ont l'honneur de vous exposer avec respect:

Que c'est avec douleur qu'ils voient l'église de St-Charles, érigée en chapelle du collège royal, fermée à l'exercice du culte pendant les deux mois des vacances, au grand détriment de la religion.

Que les raisons qu'on a fait valoir auprès de M. le recteur de l'académie pour priver les exposants d'exercer leurs pratiques religieuses pendant le temps que le collège est ouvert, raisons dénuées de fondement, n'existent plus aujourd'hui que l'établissement est désert et que les chants mystiques de notre sainte religion ne peuvent distraire les élèves de leurs occupations.

Que personne n'a jamais songé de contester à l'Université la libre jouissance de cette église et que par conséquent, l'Université ne peut avoir aucun intérêt à affaiblir dans l'esprit de la population les sentiments religieux qu'elle a hérités de ses pères;

Que toutes leurs démarches, toutes leurs sollicitations n'ayant obtenu aucun résultat, ils recourent, M. le Maire, à votre puissante intervention et ils vous supplient de faire parvenir leur juste réclamation à M. le recteur, lequel, éclairé par vos sages observations s'empres-

sera, nous n'en doutons pas, de vous accorder ce qu'on a refusé à de simples particuliers.

Dans cet espoir, ils ont l'honneur d'être avec le plus profond respect, M. le Maire, vos très humbles et très-obéissants serviteurs.

(Suivent les signatures.)

Bastia, 3 août 1845.

Cette pétition, appuyée par l'autorité de M. le Maire, n'a obtenu aucun résultat, et l'espoir des habitants a été déçu. Pour notre part, nous sommes surpris d'un refus que rien ne justifie.

Plusieurs réclamations nous étant adressées au sujet de l'article sur M. Vidal de Verneix, inséré dans notre numéro du 31 juillet, nous devons déclarer, tout en respectant l'opinion de chacun sur ce fonctionnaire, que cet article n'appartient pas à la rédaction du journal et qu'il nous a été communiqué.

Par ordonnance royale du 19 juillet 1845, M. Guasco Pierre, lieutenant au 59<sup>ème</sup> régiment de ligne a été promu capitaine au même corps.

M. Demesmay Alexis-Etienne-Henry, lieutenant au 74<sup>ème</sup> de ligne, a été promu capitaine au même corps.

M. Moracchini Ange-Brando, adjudant sous-officier

au 12<sup>ème</sup> léger, a été promu sous-lieutenant au 21<sup>ème</sup> de même arme.

M. Casaro Antoine, sous-lieutenant au corps de cavalerie indigène, a été promu lieutenant au même corps.

M. Dagnini Antoine-Pierre-Auguste, adjudant au second des sous-estances militaires en Algérie, a été promu adjudant en premier.

SOUSCRIPTION

En faveur des malheureux pêcheurs qui ont vu leurs barques et une grande partie de leurs filets incendiés à l'étang de Biguglia.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes MM. Le Préfet de la Corse (fr. 100), Le Sous-Préfet de Bastia (25), Le Maire de Bastia (25), Martin, Commissaire de la marine en chef (20), Santelli, Trésorier des invalides de la mer (5), Biagini, Commis. de l'inscription maritime (5), Gaudin, Commis de la marine (5), Giafferi, id. (5), Le Duc, Professeur d'hydrographie (3), Nicorelli, Ecrivain de la marine (3), Santelli, id. (2), Dellor, id. (2), Guizot, Syndic des marins (1), Sappez, brigadier de gendarmerie marit. (2), Les Officiers et marins du bateau à vapeur l'Autoppe (78.50), Flach Joseph (4), Mattei Ange, Avocat (2), Fabiani Cesar (4). Total: 291.50

Nouvelles diverses.

— Le Moniteur du 7 août publie l'ordonnance suivante, relative à l'Algérie:

Art. 1<sup>er</sup>. Il est statué par ordonnances royales sur les concessions:

De terres;

De forêts;

De mines et blanches de sel gemme ou artificiel, de sources minérales;

De dessèchement de marais;

De force motrice pour l'établissement de moulins et usines sur les rivières et cours d'eau, et prises d'eau pour les irrigations.

Art. 2. Les propriétés domaniales non affectées à un service public, et les terres incultes réputées vacantes aux termes de l'article 83 de notre ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1833, peuvent être affectées à la fondation de villes, villages et hameaux, ou concédées à des particuliers.

Art. 3. Nos ordonnances déterminent la fondation et le périmètre des villes, villages et hameaux, ainsi que l'étendue de leur territoire.

Les concessions à faire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de ce périmètre et de ce territoire, pour des étendues moindres de 100 hectares, sont autorisées par notre ministre de la guerre, qui nous soumet chaque trimestre un état des concessions délivrées, pour être sanctionnées par une ordonnance royale.

cette partie de l'île lui semblaient menacées, plus que les autres points du littoral, d'un débarquement de troupes anglaises. Il pouvait se faire qu'il eût des motifs secrets pour appréhender un pareil danger. Il est probable aussi que l'inquiète vigilance exercée sur cette portion de la côte orientale, ne fût qu'un calcul de sa politique. L'opinion, longtemps incertaine, n'est pas encore fixée sur ce point. On ne comprenait pas plus alors, qu'on ne comprend aujourd'hui, les intelligences occultes, les chances de succès, qui auraient porté les Anglais à choisir, pour y opérer une descente, les plaines du Fiumorbo, plutôt que d'autres endroits, si non plus accessibles à des vaisseaux de ligne et à des bâtiments de transport, du moins tout aussi favorablement disposés à des tentatives de descente et de débarquement. On a prétendu que les craintes venant du caractère turbulent des habitants et de leur tendance à la révolte. Les embaucheurs anglais trouvaient la plus que partout ailleurs des soldats à recruter, des intelligences à établir, des complots à former contre la France.

Aucun fait, aucune démonstration hostile ne prouvait encore que les communes du Fiumorbo eussent réellement pratiqué des manœuvres, ou se fussent engagées, d'une manière quelconque, à faciliter l'entrée des ennemis de l'Etat sur le territoire de l'île. Qu'importe, Morand n'en feignait pas moins de le craindre. Il exposait au ministre de la guerre: qu'il y avait là des ambitieux disposés à leur fournir des secours en hom-

Art. 4 Le conseil supérieur d'administration est consulté sur les concessions réglées par la présente ordonnance.

Le gouverneur-général transmet la délibération de ce conseil, avec son avis personnel, à notre ministre de la guerre, dans le délai déterminé par le même ministre.

Art. 5. Tout individu qui se trouvera dans l'un des cas prévus par l'art. 89 de notre ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1833, pourra réclamer une concession de terres incultes, dont l'étendue sera proportionnée au montant de la rente stipulée comme prix d'acquisition dans les titres produits, et sera fixée à raison d'un hectare par chaque 3 francs de rente établis auxdits titres, le tout moyennant les conditions ordinaires de culture imposées aux autres concessionnaires.

Art. 6. Toute concession soumet le concessionnaire à payer au domaine de l'Etat une rente annuelle et perpétuelle dont la quotité est, dans chaque cas, déterminée par l'acte de concession, qui fixe également l'époque à partir de laquelle cette rente est exigible.

Cette disposition n'est pas applicable aux concessions mentionnées dans l'article précédent.

Art. 7. Si, à l'expiration des délais déterminés par l'acte de concession, il est constaté que les conditions imposées au concessionnaire ont été accomplies, une nouvelle ordonnance royale déclare la concession définitive.

Art. 8. Lorsque la vérification, faite d'office ou sur la demande du concessionnaire, établit que les conditions imposées par l'acte de concession n'ont pas été remplies, le concessionnaire peut être déclaré déchu du bénéfice de tout ou partie de la concession.

Cette déchéance est prononcée par notre ministre de la guerre, sur le rapport du gouverneur-général et l'avis du conseil du contentieux, le concessionnaire préalablement entendu, sauf recours devant nous, en notre conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

Art. 9. Tant que son titre n'est pas déclaré définitif, le concessionnaire ne peut aliéner ni hypothéquer les biens compris dans la concession, sans l'autorisation de notre ministre de la guerre.

Art. 10. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

— On assure, dit un journal allemand, que l'empereur d'Autriche a fait remettre à la reine d'Angleterre une lettre autographe pour l'inviter à venir à Vienne.

— Le prince et la princesse de Salerne se sont embarqués à Naples le 20 juillet, sur le paquebot le Ferdinand II, se rendant à Gènes, d'où LL. AA. RR. poursuivront leur route pour Paris.

— M. Martia (du Nord), ministre de la justice et des cultes, est parti hier pour le château d'Eu, où se trouvent en ce moment le roi et la famille royale.

— Le steamer le Dee vient d'apporter en Angleterre des nouvelles de Vera-Cruz: Les difficultés qui se sont élevées entre le gouvernement mexicain et l'ambassadeur français n'étaient pas encore terminées, mais pour éviter une rupture avec la France, le gouvernement mexicain avait promis une réparation.

— Aujourd'hui, M. Duvergier, à la majorité de 221 votants sur 258, a été promu bâtonnier de l'ordre des avocats pour l'année 1845-1846.

VARIÉTÉS.

LA LANGUE FRANÇAISE ET LA LANGUE ITALIENNE EN CORSE.

En 1783, l'académie royale de Berlin, cette belle création du célèbre Leibnitz, proposa, pour sujet d'un prix que devait décerner la classe des belles lettres, les questions suivantes:

« Qu'est-ce qui a rendu la langue française universelle? »

« Par où mérite-t-elle cette prérogative? »

« Est-il à présumer qu'elle la conserve? »

Depuis lors, le temps, le goût et le suffrage des corps académiques ont pononcé. La reconnaissance de la supériorité de la langue française n'est plus un problème. L'Europe entière le proclame.

Cependant la Corse est encore partagée entre deux idiomes: la langue française et la langue italienne. Lequel des deux faut-il préférer? C'est ce que nous allons examiner sous un point de vue fort restreint.

Sans entendre renouveler la vieille dispute littéraire, celle de la supériorité des deux idiomes, nous allons nous demander, si, dans un département français, il n'est pas pour la classe des élèves, pour les professeurs, pour toutes les conditions libérales, un intérêt évident, une utilité incontestable à reconnaître, à proclamer, la primauté de la langue la plus universelle de l'Europe, qui est devenue et doit être aussi la nôtre.

Que pourrait gagner le pays à la durée de cet antagonisme? N'y en a-t-il pas assez? Faut-il qu'il agite encore la sphère si paisible des lettres?

Mais cette question pourrait être importante et manquer néanmoins d'importance. Si elle n'emprunte pas un nouveau degré d'intérêt aux circonstances et aux écrits de l'époque, j'en suis persuadé, elle n'est que le soin d'une dissertation purement philologique.

Dans un recueil de vers imprimés à Bastia, l'éditeur s'exprime en ces termes: « De la lecture de ces chansons (Poesie) on remarque que les Corses n'ont eu jusqu'ici, ni ne peuvent avoir d'autre poésie, d'autre littérature que l'italienne. »

« Développement davantage cette proposition sur laquelle il revient en une sorte de complaisance et toute la ténacité d'une idée fixe, proposition fautive et qu'on ne saurait trop combattre surtout au point de vue français, l'auteur ajoute: « La source et la matière de toute poésie chez un peuple est dans sa histoire, dans ses traditions, dans ses mœurs, dans sa manière d'être, de sentir. Or, sur tous ces points, le Corse diffère essentiellement du Français et spécialement de ce qui constitue le véritable type de cette nation, le Parisien. »

Cela posé, l'écrivain ne comprend pas qu'il se recontra des Corses assez peu sensibles au charme des lettres, assez oublieux du passé, au point de ne partager ni cette opinion ni son goût exclusif pour ce qu'il nomme la Langue maternelle.

Dans la sévérité de sa critique, ou plutôt dans sa prédilection passionnée pour cet idiome, il accuse de barbarie et de mauvais goût ceux qui lui préfèrent la langue de Racine et de Pascal: Ils l'aimeraient davantage s'ils criaient la rigide Aristarque, s'ils le connaissaient mieux.

Cette répugnance ne peut venir que de la difficulté de l'écrire correctement et avec clarté.

À une autre époque, les Italiens donnaient aussi le

at brave. Peu de vos camarades réussissent à un aussi haut degré que vous ces belles qualités. Au reste, ils ont marqué une telle irréflexion, mis en avant des scrupules si naïfs que je n'ai pas cru devoir leur confier une mission de cette importance. Les dévouements douteux ne valent rien, surtout dans les moments décisifs. Après s'être ainsi assuré du sien, il ne songe plus qu'à éloigner les obstacles qui auraient pu faire échouer cette comptable machination.

Le capitaine Colombani devait se rendre, et se rendit en effet, dans l'un des ports de Sardaigne, où stationnaient des bâtiments avec pavillon anglais. S'y présenter comme un des plus chauds partisans de cette nation; fournir au chef de l'escadre des renseignements précis sur l'état des côtes, les moyens de défense, l'esprit et la situation des partis, et après des injures et des menaces contre la France, des vœux et des protestations de dévouement pour l'Angleterre, l'agent de la haute police devait presser le départ du navire anglais: tel était le but de sa périlleuse mission.

Les Anglais ont toujours apprécié le courage et l'intelligence des soldats corsés: c'était spécialement depuis la guerre d'Egypte, où ils se distinguèrent parmi les plus braves; qu'ils tenaient beaucoup à en accroître le nombre: on le comprend. La proposition de leur livrer une compagnie entière de chasseurs, armes et bagages, ne pouvait manquer d'être acceptée avec le plus vif empressement.

La suite au prochain n<sup>o</sup>.

les trahir par les révélations après les avoir précipités dans l'opprobre par les mauvais exemples et l'appas du tor.

Mais le général qui ne se piquait guère de loyauté avec des brigands, n'ayant mis d'ailleurs à son prochain élargissement d'autre condition, qu'une révélation complète, exigea impérieusement, que le voile fût entièrement déchiré. Ainsi, placé entre la crainte et l'espérance, entre la vie et la mort, Pietri n'hésita plus. Ses déclarations, jointes à d'autres indices, fournirent des charges suffisantes pour motiver son renvoi et celui de ses complices devant le tribunal criminel du Golo.

L'instruction conduite habilement par un magistrat ferme et éclairé, le président Benedetti, se déroula, après plusieurs jours de débats oraux, par la condamnation à la peine capitale du révélateur Martino Pietri, et de ses complices à des peines afflictives et infamantes. Quelques uns échappèrent à cette grave accusation, faute de preuves directes.

Le général s'applaudissait en secret du retentissement de ces longs débats. La découverte des voleurs attestait l'utilité et le zèle de la police. Sa crainte était qu'elle ne demeurât sans emploi. Fidèle aux traditions d'une autre époque, il poursuivait les contumax dans les personnes des parents. Le recel, considéré comme une sorte de complicité morale, était puni militairement. A ceux qui trouvaient la mesure trop sévère, il opposait la mise en état de siège de l'île, les investissements des villages, les emprisonnements en masse,

les fusillades des chonans. Il résultait de ce rapprochement, qu'il y avait cent fois plus de douceur et de modération dans son commandement, que dans celui de ses camarades de la Vendée. Les Corses devaient s'estimer fort heureux de n'être pas traités avec la même rigueur. Du reste, la paix de cette île turbulente était dans la direction ferme et sûre qu'il venait d'imprimer à la force armée. Quiconque n'approuvait pas sa conduite, était un mauvais citoyen. Les plaintes ne pouvaient venir que des fauteurs du désordre.

La capture ou la destruction de quelques bandits redoutables par leur audace, plus encore que par le nombre des méfaits, répondait suffisamment, disaient ses créatures, aux reproches et aux réclamations des partisans de la légalité. Ce faux respect pour la loi ne trompait qu'les oisifs. Le général qui n'était pas facile à abuser n'y voyait plus que le masque du patronage dont le règne n'avait duré que trop longtemps.

Il importait à l'affermissement de l'ordre, que les bandits restassent isolés au sein du pays, sans autre entourage que le souvenir de leurs crimes. Prendre leur défense, c'était accepter la solidarité de tous les excès auxquels ils se livraient. Le patronage était intéressé à écarter ou à affaiblir la répression pénale. L'arrestation des bandits devait entraîner sa chute. Fallait-il s'étonner de ces actives sympathies, de cette assistance mutuelle?

Que l'esprit de patronage venu en Corse avec la domination romaine, malentendu et encouragé par les Gé-

nois, et faiblement combattu sous les régimes postérieurs, soit un obstacle aux poursuites et à la condamnation des coupables; que sa funeste influence puisse, avec des juges corrompus ou des jurés timides ou passionnés, aller jusqu'à neutraliser le pouvoir des lois, on ne le conteste pas; mais on ne pourrait pas contester davantage qu'il n'y eût dans toutes ces arrestations arbitraires, dans cette fréquente violation du domicile, dans cette assimilation d'un asile forcé et momentané, au délit de recel, un souverain mépris des droits du citoyen et une fautive interprétation du code pénal. On frappait des malheureux, sans diminuer le crédit des patrons. Tel qui, en public, déclamaient contre eux, s'engageaient secrètement à soutenir et à défendre quiconque appartenait à leur coterie. L'illégalité ne tournait donc qu'à l'avantage des intrigants. — A ce prix qui voudrait plus de la stricte individualité?

Le Fiumorbo fut, sans nul contredit, le canton qui souffrit le plus du régime du sabre. Il n'en avait pas toujours été ainsi. Au commencement (c'était, disait-on, pour le faire marcher plus rapidement dans la voie de la civilisation), nul n'avait été mieux partagé dans la distribution des grades et des épaulettes. La levée de deux compagnies avec le privilège de ne pas sortir des limites du canton, ou du moins de la Corse, parut aux habitants une marque de bienveillance de la part du général. C'en était une véritablement; mais ces bienveillantes dispositions furent de courte durée.

On ne sait pas trop par quelles raisons, les côtes de

L'INSULAIRE FRANÇAIS

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE. — FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

PRIX de l'Abonnement pour la Corse: Un An 16 fr., Six mois 8 fr., Trois mois 4 fr. — Pour le Continent français 18 fr. par an — Pour l'Étranger 20 fr.

BASTIA (CORSE).

COUR D'ASSISES.

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER PÖLL.

Audience du 13 août.

Des contestations d'un intérêt bien minime, ont amené les plus fâcheuses conséquences.

Valle Jean-Baptiste, berger, de la commune de Bastelica, avait acheté quelques pâturages des environs. Peu solvable, il dut recourir à une caution; Ange-Marie Pantaloni propriétaire aisé, lui en servit. — A la suite d'une convention intervenue entre eux, Valle céda à Pantaloni le quart de ses châtaigniers à Vadina Bianca; contrairement aux stipulations écrites, Valle prétendait ne lui en devoir que le cinquième partie.

Le 24 octobre dernier, Pantaloni voulut faire la cueillette de ses châtaignes à Vadina; mais déjà les Valle y procédaient; aussi, repoussèrent-ils les envoies de Pantaloni. Ce dernier survint bientôt après; quelques mots s'échangèrent, et les Valle se retirèrent. — Le soir Pantaloni rentra chez lui, lorsque Félicité Martini, fille de Jean-Baptiste Valle vint, au nom de son père, le délier de se rendre le lendemain matin à Vadina Bianca. — Les Valle se préparèrent au combat; dès le soir, les châtaigniers sont gardés; Michel Valle d'Antoine y passe la nuit; le 25, de grand matin, Jean-Baptiste Valle s'y rend aussi, accompagné de son neveu Michel fils de François-Marie Valle. Pantaloni paraît quelque temps après, et un coup de feu se fait entendre. — Effrayé de l'attitude des Valle, blessé assez grièvement au bras gauche, Pantaloni prend la fuite. A Aja vecchia il rencontre Félicité Martini et Rose Valle; un coup part, et la femme Martini tombe frappée d'une balle qui pénètre par le bord externe de l'omoplate gauche, déchire le poulmon, le foie, le paquet intestinal, et se fait jour entre la dernière fausse cote droite. — La mort a été instantanée.

Pantaloni soutient qu'il n'a pas eu l'intention de donner la mort à Félicité Martini; que celle-ci le voyant fuir et supposant qu'il venait de blesser quelqu'un des siens, s'attachait à ses pas comme pour l'empêcher de se sauver. Privé de l'usage de son bras gauche, il tenait son fusil armé dans sa main droite; dans les efforts qu'il fit pour se dégager des étreintes des deux cousines (car Rose Valle aurait aussi aidé Félicité Martini), le coup part et la malheureuse Félicité est frappée à mort.

Ce système habilement présenté par M. Casabianca, aîné, n'a été repoussé qu'à la simple majorité, et Pantaloni reconnu coupable de meurtre avec circonstances atténuantes, a été, sur le réquisitoire de M. Levie, condamné à 5 années de réclusion sans exposition.

Michel Valle (de François-Marie) garde encore la campagne, accusé qu'il est de tentative d'assassinat sur Pantaloni.

Audience du 14.

Un procès civil, relatif à la mitoyenneté d'un mur, divisait les deux familles Santini et Castelli de Carpineto. — Ces derniers eurent gain de cause.

Le 29 juillet 1844, Laurent Santini et Lucido Castelli revenaient ensemble du canton d'Alesani. A Moteri ils entrent dans l'auberge qui domine la crête de la montagne et attablés, ils boivent à l'oubli de leur querelle judiciaire. — Les libations sont nombreuses et les fu-

mées du vin gagnent bientôt la tête de Laurent Santini qui, en chemin, reprend de nouveau la question déjà jugée du mur mitoyen. A défaut de bonnes raisons, Laurent a recours à l'injure: Tas de voleurs, dit-il, en parlant de la famille Castelli. Lucido voudrait peut-être se venger de cette insulte; mais un nommé Luccioni, son compagnon de voyage, parvient à le calmer. On fait quelques pas encore et Luccioni glisse à terre; profitant de cette circonstance, Santini saisit une pierre qu'il lance à la tête de Lucido. Furieux de l'injure, mais plus encore du coup qu'il vient de recevoir, Castelli sort de son gilet un petit couteau fermant, et en donne un premier coup à Laurent Santini. Celui-ci veut fuir, Castelli le poursuit, l'atteint aussitôt: une nouvelle lutte s'engage; mais Lucido seul est armé, il porte de nouveaux coups à Santini qui tombe et meurt.

Ce meurtre a-t-il été provoqué? Telle est l'unique question qu'examine tour à tour et l'accusation et la défense. Si Castelli, dit M. Levie, s'était baigné à un seul coup de couteau, la provocation eût été incontestable; mais, après avoir été légèrement blessé, Santini a fui; Lucido devait alors l'arrêter; en poursuivant à son tour, en frappant de nouveau, il devenait lui-même agresseur; et dès-lors le meurtre, résultat des dernières blessures, n'est plus excusable.

M. Caraffa soutient, au contraire, que tous les faits de cette cause se lient entre eux; qu'on ne saurait les scinder à l'encontre de l'accusé; le premier acte de provocation émanant de Santini, le meurtre de celui-ci trouve son excuse dans l'art. 321 du code pénal.

Le jury a pensé de même, et Lucido Castelli a été condamné à 5 ans de prison et 5 ans de surveillance.

Audience du 16.

Vers la fin de 1843, plusieurs objets disparaissaient de l'intérieur du collège royal de Bastia. Les administrateurs de cet établissement étaient pourtant dans la sécurité la plus parfaite; mais la police veillait, et elle parvint à découvrir bientôt l'endroit où se recelait le produit du vol.

Les auteurs de ces soustractions ne tardèrent pas à être connus; la receleuse Marie Lecca, laitière, fut obligée de les nommer; c'étaient Robaglia, Molinari et Felix Médaglia, tous italiens et domestiques à gages du collège. — Molinari et Robaglia, immédiatement arrêtés, se sont vainement renfermés dans un système de dénégation absolue. Traduits en cour d'assises, ils ont été condamnés, il y a près d'un an, Molinari à 10 ans et Robaglia à 8 ans de réclusion. — Médaglia seul s'était soustrait jusqu'à ce jour aux recherches de la justice.

A son tour, il comparait aujourd'hui devant le jury; mais l'accusation ne lui reproche plus que le vol d'une douzaine de couteaux et de trois fourchettes en argent, fort usées. Médaglia avoue qu'il a vendu ces objets; mais il ajoute qu'ils lui appartenaient en propre. Interrogé sur leur provenance, il dit d'abord qu'il les a rapportés d'Afrique où il a servi comme domestique de l'officier payeur général de l'Algérie; il prétend ensuite les avoir achetés d'un marchand ambulancier à Marseille, dans une rue dont il a oublié le nom; il déclare enfin les tenir de son camarade Molinari, en paiement d'une somme qu'il avançait à ce dernier.

Dans ces contradictions frappantes, le Ministère public trouve la preuve de la culpabilité de Médaglia. S'il n'est pas l'auteur du vol, dit M. Sigaudy, avocat général, il en est au moins complice; car il a vendu des objets qu'il savait avoir été volés. Il le savait, puisque, comme Molinari, il était domestique du collègue; et que du reste, les objets vendus étaient affectés au service dont Médaglia était spécialement chargé.

Dans l'intérêt du prévenu, M. Savelli soutient d'abord l'innocence de son client; la femme Lecca qui, la première, l'a accusé, a été convaincue de mensonge, au dire même de M. le commissaire de police; et d'ailleurs il n'est guère probable qu'un homme, qui n'a jamais trahi la confiance des diverses personnes qu'il a servies, devienne tout à coup voleur, et voleur d'objets de minime importance. Pour prouver les bons antécédents de Médaglia, le défenseur produit des certificats successivement délivrés par M. le général Desmichels, par le payeur général de l'armée d'Afrique et enfin par M. Baric lui-même. Proviser du collège royal (il est vrai qu'il n'avait été que deux mois au service de ce dernier).

Reconnu coupable, à la simple majorité, de complicité de vol simple avec circonstances atténuantes, Médaglia a été condamné à 15 mois de prison.

Malgré, on peut-être aussi à cause du verdict du jury, l'on doutait encore de la culpabilité de l'accusé; mais lorsque celui-ci a connu la condamnation légère prononcée contre lui, un sourire de satisfaction, qu'il n'a pu comprimer, est venu sur ses lèvres comme pour rassurer les consciences même les plus timorées.

Audience du 18.

Le 18 mai 1840, c'était fête au village de Rusio. Le curé venait de célébrer le mariage de sa sœur; aussi, suivant l'usage de nos montagnes, il y eut le soir des sérénades, des chants, des détonations d'armes à feu. Vers dix heures, la jeune mariée veut se reposer. Charles Dominici Giannettini l'annonce aux invités et aussitôt la fête cesse. Sarrocchi (Antoine-Marcel) veut faire entendre une dernière détonation: il emprunte à un de ses camarades un pistolet qu'il décharge. Quelques minutes après des cris se font entendre; Giannettini avait été blessé à la jambe par son cousin germain Sarrocchi. — Le lendemain, le juge de paix de St Laurent se transporte sur les lieux; mais il ne peut obtenir aucun indice, si ce n'est que l'imprudence a seule occasionné la blessure de Giannettini.

Cette affaire en était là, lorsqu'en 1844, le village de Rusio est tout à coup divisé en deux camps: les deux cousins Giannettini et Sarrocchi n'appartiennent plus au même parti. — Après maintes contrariétés des deux côtés, Giannettini parvient à réveiller un procès qui dormait depuis 4 ans, et Sarrocchi est poursuivi pour tentative de meurtre. — Le tribunal de Corte n'y trouvant que le délit de blessures par imprudence, déclara n'y avoir lieu à suivre, les délits se préservant par trois ans. Sur l'opposition du ministère public, la Cour renvoya Sarrocchi devant les assises où il comparait aujourd'hui.

M. Sigaudy soutient que l'accusé a voulu donner la mort à son cousin, puisqu'il a fait feu d'un pistolet qu'il savait contenir une balle. Sarrocchi n'a voulu faire que des blessures? il y a crime encore, puisque l'incapacité de travail a duré plus de 20 jours.

M. Raffalli ne s'occupe point de la blessure ni de sa durée: il repousse avec énergie les

nom de barbare à quiconque osait écrire en latin sans être né parmi eux. Ils n'avaient, observe un de nos littérateurs, conféré à l'ogroïde le titre de citoyen romain, que parce qu'il était allé à Rome ne connaître leur suprématie. Il fallut que ce pédantesque orgueil excitât la verve tout à fait satirique et spirituelle d'Érasme pour venger les traduits des autres nations de ce superbe mépris. Nous retournons à ces Dialogues, si remarquables par la finesse du jugement et la sévérité de la critique, les chefs et les disciples de cette nouvelle secte d'Italiens exclusifs.

Au XIII<sup>e</sup> siècle on venait à Paris étudier la Scolastique et la Théologie. Les étrangers apprenaient le français et s'exerçaient à l'écrire, comme un beau et savant langage. Un Italien, Brunetto Latini, qui fut le maître du Dante, se trouvait à Paris en 1266, il suivait les cours célèbres de cette époque. Il entendait deux professeurs Italiens de naissance, qui étaient venus enseigner à Paris la Dogmatique et la Scolastique, et il écrivait son livre intitulé le Trésor; il l'écrivait en français dans un style déjà fort intelligible, pour nous, et donne ainsi la raison de son choix: Si aucun demandait pourquoi chis livre est écrit en roman pour chou, que nous sommes Italien, je dirais que c'est pour chou que nous sommes en France et pour chou que la parlieure en est plus délectable et plus commune à toutes gens.

Cette anecdote que nous avons trouvée dans le cours de la littérature française de l'un de nos plus grands écrivains, est la meilleure réponse que nous puissions faire à une critique sévère qui, au 19<sup>e</sup> siècle, s'étonne des motifs de cette préférence.

Contester la capacité, le mérite des partisans de la langue française, et leur aptitude à écrire en italien, ce n'est pas avoir prouvé, qu'ils ont tort de cultiver l'une et de délaisser l'autre, car rien ne serait plus facile, que de rétorquer l'argument. Que dirait-on si, à leur tour, ils objectaient et avec plus de fondement peut-être cette fidélité à l'idiome italien dont vous êtes jaloux. Avouez-le franchement, ne vient-elle pas de votre peu d'aptitude à écrire et à parler le français? Blasphémant quod ignorant. (1) Mais cette réponse serait plus juste que polie; nous ne la ferons point. Un conçoit parfaitement, que, lorsqu'on a l'habitude de demander à une langue ses succès littéraires, que, par elle, on a la facilité de persuader ce que l'on pense et d'embellir ce que l'on écrit; que, par elle, on occupe un rang distingué parmi les poètes du Parnasse Italien, on conçoit que lorsqu'on a reçu d'en haut ce don mystérieux de parler aux mortels dans la langue des Dieux, on ne voie pas, sans quelque dépit, la jeunesse studieuse du pays se porter, avec une ardeur réfléchie, intelligente, soutenue, vers une langue rivale, l'introduire au palais, dans les hautes classes de la société corse, dans les études des officiers publics, dans les comptoirs des négociants, dans la pratique des affaires et jusques dans le commerce intime de la famille. Il y a long-temps, cependant que la langue française tend à chasser de l'île la langue italienne. Cette lutte, qui a commencé en 1789, ne peut être de longue durée. Ou il faut reconquerir aux lois et aux institutions que nous ont léguées la constitution, l'empire et le régime représentatif, pour le Statut Corse et la pratique civile et criminelle du docteur Arcangiolo Bonifazi, ou trouver tout naturel, que la langue française pénètre chaque jour davantage dans le pays. Il faut opter entre le passé et le présent, entre ce qui est et ce qui fut, entre le statu-quo et les progrès; tranchons le mot, entre les ténèbres et les lumières, entre les souvenirs d'un temps d'esclavage et d'oppression et une ère de liberté et de développement intellectuel.

Le jour n'est pas loin où la langue française doit demeurer sans rivale et sans partage; il faut que ce dualisme cesse entièrement.

Déjà au barreau, c'est elle qui règne exclusivement. Sa rivale vaincue ne s'y fait plus entendre que dans la bouche de quelques vieux praticiens, comme les derniers accents de voix qui s'éteignent. Nous voyons cha un jour d'anciens avocats, sortis des Universités de Pise et de Pavie, chercher laborieusement, au terme de leur carrière, de se familiariser avec la langue des Daguésseau et des Merlin, regrettant d'avoir attendu si tard pour faire sa connaissance. Ceux qui ayant mépris de souplesse dans l'organe de la parole, ou moins de bonheur, ne peuvent se résigner à ce tardif apprentissage, condamnés à plaider dans le vieux style, c'est-à-dire dans la langue étrangère à nos assemblées législatives et par conséquent à la Jurisprudence, aux écrits de Potbier, des Toullier, des Pigeau et des Carré, et par conséquent aux saines doctrines et aux commentaires des textes, par combien d'efforts et de veilles laborieuses ne cherchent-ils pas à se relever de cette infériorité relative? D'autres

efforcent d'y suppléer par le travail du cabinet ou par le luxe de l'érudition; que de difficultés ne rencontrent-ils pas à leur tour? Juges, contradicteurs et clients sont également frappés de l'ennui du débat et souffrent de ce paresseux enlèvement de la pensée. Rien n'est plus curieux, plus risible, que ce travestissement forcé, que cette association bizarre de phrases italiennes et de termes français, que ces gallicismes hardis qui reviennent à tous moments dans les discussions orales, à l'insu de celui qui plaide, dans les mémoires écrits, à l'insu de celui qui les rédige, amusement le juge sans éclaircir les faits, et ajoutant, par l'obscurité du langage, à l'obscurité de la cause. Le goût et la vérité réclament, de concert, contre ce mélange de deux idiomes, d'où naissent inévitablement la confusion dans les idées, l'hésitation dans l'esprit du juge, et des erreurs involontaires dans les décisions les plus importantes.

Bientôt que restera-t-il de ce magnifique idiome? Quelques mots vides et sourds, pareils à ces monnaies d'un métal terne et pesant contre lesquelles vous échangez la drachme d'or resplendissante de son empreinte et de son éclat.

(La suite au prochain n<sup>o</sup>.)

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE BASTIA.

Du 1<sup>er</sup> au 14 août.

NAISSANCES.

Vallecalle Marie, rue St-Joseph. — Pasqualini Devote, rue St-Joseph. — Rogliano Joseph-Antoine, rue Giulietta. — Maroni Anne-Marie, Place Louis-Philippe. — Medori Assomption, Place d'Armes. — Segumie Charles, rue Neuve. — Colaccioni Assomption, rue Colonna. — Depino Dominique-Louis, rue St-Jean. — Luo Jean-Laurent, rue Sal Collo. — Baccalari Joseph, rue des Jésuites. — Puccinelli Marie-Virginie, rue St-Joseph. — Ferrandini Jacques-Jean-Baptiste, rue de la Traversée. — Firpi Assomption, rue St-Ange. — Fiori Louis-Philippe, rue des Jésuites. Un enfant trouvé.

MARIAGES.

Raibaldi Antoine-Martin, âgé de 28 ans et Mangaldi Marie-Elisabeth, blanchisseuse, 25 ans, vieux mariage. — Porte François, garde du génie en second, 36 ans, et de Luri Rose, propriétaire, 35 ans, Citadelle. — Maestracci Ange-Romain, commerçant, 36 ans et Beveraggi Marie-Catherine, aubergiste, 34 ans, rue St-Joseph. — Guizot César-Auguste-Fortuné, marin, 29 ans et Orsini Vincente, menegere, 26 ans, Citadelle.

DÉCÈS.

Poggi Pierre-André, 4 an, rue de la Traversée. — Strocchi Vincent, labourer, 28 ans, hospice civil. — Franchi Paul-Jean, lieutenant en retraite, chevalier de la légion d'honneur, marié, rue de la Paroisse. — Arnaud Magdelaine, née Ricetti, veuve Arnaud, 75 ans, rue St-Jean. — Schiattino Antoine-Louis, 5 mois rue Napoléon. — Pietri Martin-Manuelo, propriétaire, 38 ans, marié, rue St-Joseph. — Fabiani Assomption, 2 ans, rue du Pontotto. — Raibaldi Marie-Jeanne, 7 mois, rue du Théâtre. — Figarella Henri, 3 ans, rue Droite. — Padovani Elisabeth, 3 ans et 6 mois, rue Droite. — Serra Nonce, 4 mois, rue St-Joseph. — Laville Jean, fusilier au 10<sup>e</sup> de ligne, 26 ans, hôpital militaire. — Puccinelli Marie-Magdelaine, 22 mois, rue St-Joseph. — Canessa Marie-Jacquette, 15 jours, rue l'Évêché. — Yessini Sébastien, journalier, 36 ans, rue Napoléon. — Compagnon François, 7 mois, rue Droite. — Bernardi Nonciado, née Andreucci, femme Bernardi, 40 ans, rue des Zéphirs.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

TRAVAUX PUBLICS.

Route Royale N<sup>o</sup> 199 d'Ajaccio à Bonifacio.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bastia: Conformément aux dispositions d'une lettre de M. le préfet de la Corse du 7 août courant, et des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 3 mai 1844, donne avis au public.

1<sup>o</sup> Que le plan parcellaire des terrains situés sur le territoire de la commune de S<sup>o</sup> Pietro de Tenda, et qui doivent être traversés par la route royale n<sup>o</sup> 199 de Bastia à Ajaccio, a été adressé à la mairie de S<sup>o</sup> Pietro, où il restera en dépôt pendant huit jours, afin que le public et les parties intéressées puissent en prendre connaissance.

2<sup>o</sup> Que le présent avis de ce dépôt sera publié à son de temps on de caisse dans la commune de S<sup>o</sup> Pietro, et affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie de la même commune.

Il sera en outre inséré dans le journal l'Insulaire français qu'il se publie à Bastia.

Les personnes qui auraient des observations ou réclamations à former, de quelle nature que ce soient, devront les faire verbalement ou par écrit au secrétariat de la mairie de S<sup>o</sup> Pietro de Tenda, depuis le 1<sup>er</sup> jusqu'au 8 septembre prochain inclusivement, de 10 heures du matin, à 4 heures de l'après-midi.

Un registre sera ouvert à cet effet à la mairie de S<sup>o</sup> Pietro, le 1<sup>er</sup> dudit mois pour être clos le 9 et être

ensuite envoyé avec le plan parcellaire et les pièces qui seraient produites.

Fait à la sous-préfecture de Bastia, le 12 août 1845.

Signé: MORATI.

AVIS.

MISE EN FERME DES BIENS COMMUNAUX.

Le public est prévenu que le 30 août courant, à midi, il sera procédé, par voie d'enchères publiques, dans la salle de la sous-préfecture de Bastia, à l'adjudication pendant 3 années consécutives, qui commenceront le 1<sup>er</sup> septembre prochain, des biens appartenant à la commune de Borgo, et sur la mise à prix de 500 fr. par an.

Les offres seront reçues, et l'adjudication sera faite en présence de M. le maire de Borgo, de l'adjoint, d'un membre du conseil municipal et du receveur de ladite commune.

Ceux qui voudront prendre connaissance du cahier des charges pourront s'adresser soit au secrétaire de la sous-préfecture de Bastia, soit à la mairie de Borgo. Fait à Bastia, le 12 août 1845.

Le sous-préfet de Bastia,

Signé: MORATI.



Le bateau à vapeur LA LETIZIA partira de Bastia pour Marseille dimanche 17 août, à 8 heures du matin, et de Marseille pour Bastia, jeudi 21 du même mois, à la même heure.

Un autre bateau à vapeur, de la même compagnie, partira de Bastia pour Ajaccio, le 16 courant à 6 heures du soir, touchant à l'Île-Rousse et Calvi, et il arrivera à Ajaccio le 17.

Il repartira pour Bastia le 19 au soir relâchant de même à Calvi et l'Île-Rousse.

CORS aux PIEDS.

Le Taffetas Gommé de Paul Gago, est le seul qui en détruit la racine en quelques jours, sans douleur, ainsi que les onguens et durillons. — Dépôt à Bastia chez M. Pomoniti pharmacien. (1848).

Le Gérant, N. TARTAROLI.

PORT DE BASTIA.

ARRIVÉES.

ARLES 7 août, brick-golette Corse, français, de 48 tx, c. Marinetti, diverses.

ARLES 7 id. brick-golette Constance, français, de 39 tx, c. Valzi, diverses.

MARSEILLE 8 id. bat. à vapeur Letizia, français, de 73 tx, c. Valzi, passagers.

MARSEILLE 8 id. brick Adrien, français, de 154 tx, c. Guégen, en lest.

LIVOURNE 10 id. bat. à vap. Maréchal Sebastiani, français, de 31 tx, c. Bugliani, passagers.

ARLES 10 id. brick-golette Conception, français, de 40 tx, c. Marinetti, diverses.

DE LA PLAGÉ 10 id. bœuf Conception, français, de 22 tx, c. Dapelo, planches.

DE LA MER 11 id. bat. à vap. de l'État, français, Antiope, de 60 ch. c. de Stahl, lieutenant de vaisseau.

LIVOURNE 12 id. golette Assomption, français, de 42 tx, c. Thiers, blé.

MARSEILLE 13 id. paquebot Bastia, français, de 120 chev. c. Santi, lieutenant de vais. dépêches et passag.

MARSEILLE 13 id. bombarder Jeanne Octavie, français, de 70 tx, c. Bocognano, houille.

MARSEILLE 13 id. brick-golette Antoinette, français, de 31 tx, c. Laporta, diverses.

ARLES 13 id. brick-golette Phénix, français, de 65 tx, c. Rogliano, diverses.

DÉPARTS.

A LA PLAGÉ 7 août, bœuf Conception, français, de 22 tx, c. Dapelo, en lest.

MARSEILLE 8 id. paquebot Bastia, français, de 120 chev. c. Santi, lieutenant de vais. dépêches et passag.

A LA PLAGÉ 9 id. golette St-Joseph, français, de 38 tx, c. Santi, en lest.

MARSEILLE 10 id. bat. à vap. Letizia, français, de 73 tx, c. Valzi, passagers.

A LA PLAGÉ 11 id. brick-golette Conception, français, de 60 tx, c. Eras, en lest.

OLIVIA 12 id. brick Mary, anglais, de 210 tx, c. Ballestrin, en lest.

AJACCIO 12 id. mistick Misericorde, français, de 44 tx, c. Veirini, da les.

A LA PLAGÉ 14 id. brick-golette Assomption, français, de 69 tx, c. Oliva, en lest.

LIVOURNE 15 id. bat. à vap. Maréchal Sebastiani, français, de 31 tx, c. Bugliani, passagers.

BASTIA. — IMPRIMERIE FIANANI.

(1) Dans la crainte que des personnes dont nous apprécions le talent et les écrits, dont nous estimons le caractère, ne se méprennent sur notre pensée, nous croyons devoir déclarer ici qu'il n'y a pas un seul mot dans tout ce discours qui leur soit applicable. Le goût, la pureté, l'éloquence distinguent leurs productions. Si tous les ouvrages pouvaient braver également l'examen d'une saine critique, nous serions moins inquiet sur le sort de la littérature italienne.

intentions criminelles que l'on prête à son client. Sarracchi savait, il est vrai, que le pistolet contenait une balle; mais des témoins déclarent qu'il avait vainement voulu l'en extraire et que d'ailleurs le pistolet avait été dirigé vers une rue que l'on croyait déserte. Il ne resterait dès lors, dit le défenseur, qu'un simple délit qui ne donnerait lieu à aucune peine, puisqu'il est prescrit.

S'associant à ce système, le jury répond négativement aux questions qui lui sont soumises, et Sarracchi est mis en liberté.

Audience du 19 août (1<sup>re</sup> affaire).

Une triple accusation de tentative de viol, de menaces verbales de mort, et de port d'arme prohibée, amène devant le jury le nommé André Acquaviva, d'Omessa. Constitué prisonnier depuis le mois de mai, cet accusé ne put être jugé à la dernière session, la procédure n'étant pas en état.

A l'audience de ce jour, une déposition ayant paru empreinte de fausseté, le témoin qui la faisait a été mis en état d'arrestation; et Acquaviva, renvoyé pour être jugé à une autre session.

Audience du 19 août (2<sup>e</sup> affaire).

M. NASICA président.

Le carnaval est quelquefois une occasion de deuil dans nos villages de l'intérieur.

Le 4 février dernier, deux personnes déguisées sortaient de la maison Ferrandi à Pietra: sur la place se trouvaient trois jeunes gens qui se précipitèrent aussitôt vers les masques et voulurent plaisanter avec eux; l'une des deux personnes qui venaient de quitter la maison Ferrandi, était travestie en voltigeur corse; à son bras était suspendu un panier contenant quelques fruits. C'est à ce panier qu'en veulent d'abord les jeunes gens; mais le voltigeur improvisé défend énergiquement son bien: il tire de dessous sa veste une arme dont la lame brille aux yeux des assaillants, et, proférant un gros juron, il brandit son stilet autour de son panier. Presqu'aussitôt une détonation se fait entendre, et le masque au panier tombe mortellement blessé. C'était un jeune orphelin recueilli par la famille Degiovanni, un enfant de 17 ans à peine, nommé Pierre-Félix Pietri; il servit quelques heures encore, et meurt en pardonnant à son meurtrier.

Tancrède Massoni, l'un des trois jeunes gens qui avaient assailli le masque, se déclare bientôt l'auteur du coup de feu; mais d'hors et déjà il établit un système de justification, qu'il devait plus tard développer en cour d'assises. — Traduit devant le jury, Massoni soutient qu'il a agi dans le cas de la légitime défense; que, naut d'un stilet, Pietri l'en avait deux fois frappé à la poitrine; qu'il le poursuivait pour l'en frapper encore, lorsque l'accusé, placé entre une muraille et le fer de son adversaire, a dû se servir, pour sa propre conservation, d'un pistolet dont il était porteur.

Les craintes de Massoni, a dit M<sup>e</sup> Poli, son défenseur, ont dû être d'autant plus sérieuses que l'accusé croyait avoir devant lui le jeune Degiovanni, celui-là même qui avait séduit sa sœur, et dont les habilements servaient de travestissement à Pietri.

Le ministère public, loin de trouver la légitime défense, dans les faits de cette cause, n'y trouve même pas l'excuse de la provocation. — M. Levie conteste d'abord à l'accusé la sincérité des blessures qu'il prétend avoir été produites par le fer de Pietri. Si des cicatrices existent, ne peuvent-elles pas avoir été faites après coup et pour le besoin de la cause? Leur légèreté le prouverait assez; car il n'est pas naturel de penser que deux coups d'une arme pointue, lancés avec violence, n'aient produit que de simples égratignures.

Expliquant la conduite de Massoni, M. Levie pense que l'accusé a peut-être cru voir le jeune Degiovanni sous les habits qui recouvraient Pietri; il a voulu se venger de l'outrage fait à sa sœur, il a fait feu sans attendre que son adversaire le provoquât. Mais, à supposer même que des coups aient réellement été por-

tés par Pietri, l'excuse de la provocation devrait encore être écartée; car l'agression venait toujours de la part de Massoni et de ses camarades; ce sont eux qui se sont jetés sur le masque pour lui enlever le panier; eux qui ont exercé les premières violences.

Sans adopter entièrement le système de la défense, le jury reconnaît cependant Massoni coupable de meurtre excusable, et par application de l'art. 326 du code pénal, la cour condamne l'accusé à 4 ans de prison.

Stance du 20 août. ✕

Traqués par les agents de la force publique, les contumax Santa Lucia et Giacomoni avaient gagné la Sardaigne. Au mois de septembre 1844, ils reparaissent en Corse; et le 29 de ce même mois, ils étaient rejoints dans le bois de Forniconacce, près de Tallano, par leur parent commun Joseph-Antoine Quilichini, dit Buccino. — Dès le matin, le petit bois est cerné par les voltigeurs corses; vers le soir, l'un d'eux, Demartini, pénètre à petits pas dans le taillis; des voix arrivent jusqu'à lui, et, couchant aussitôt en joue, il crie: *arrête!* — Quatre ou cinq coups de fusil sont tirés de part ou d'autre et des petits plombs vont frapper Demartini au front et au bras gauche. — D'autres voltigeurs accourent; ils pénètrent plus avant et rapportent bientôt deux casquettes trouvées à l'endroit d'où étaient partis les coups: l'une appartenait à Giacomoni, l'autre à son frère utérin Buccino: de là procès-verbal, constatant contre les deux frères le double crime de rébellion à main armée, et de tentative de meurtre sur des agents de la force publique. — Renvoi devant la cour d'assises. — Buccino est seul assis sur le banc des accusés: il avoue s'être trouvé dans le bois avec son frère et Santa Lucia; il prétend cependant n'avoir pas fait feu sur les voltigeurs: il dit, au contraire, qu'il a voulu retenir le bras de son frère; mais que Demartini ayant fait feu le premier, Giacomoni et Santa Lucia avaient à leur tour déchargé leurs armes et étaient dispersés; qu'enfin, lui Buccino, avait suivi les traces de son frère; et, arrivé à l'abri de toute atteinte, il s'était aperçu que son fusil était entre les mains de Giacomoni, et que celui-ci s'en était servi contre Demartini.

L'accusation est soutenue par M. Sigaudy: il dit que Demartini a parfaitement reconnu Buccino dans la personne, qui, la première, a tiré sur lui: d'ailleurs, c'est l'arme de Quilichini qui, seule, était chargée à petits plombs: c'est elle seule par suite qui a dû faire les blessures dont se plaint Demartini. — Et quand il serait vrai que Giacomoni se fût servi de l'arme de son frère, celui-ci n'en aurait pas moins fait feu avec le fusil de Giacomoni; car plusieurs coups ont été tirés par les bandits: ceux-ci n'étaient que deux, puisque les témoins n'ont vu fuir que Buccino et son frère; par conséquent Quilichini est aussi coupable que Giacomoni. — M. l'avocat-général fait enfin ressortir la gravité du procès: c'est sur des voltigeurs que l'on fait feu: ce crime est commis dans les environs de Sartene: enfin c'est Buccino qui en est l'auteur, Buccino déjà condamné trois fois par le tribunal correctionnel; et traduit une première fois en cour d'assises pour complicité de plusieurs assassinats.

M<sup>e</sup>s Giordani et Orsini, présentent la défense de Buccino. Ils contestent d'abord la véracité du témoin Demartini. — Au premier moment, il n'a pas nommé Quilichini; ce n'est que lorsque ses camarades lui ont montré les casquettes trouvées, que, pour la première fois, il a accusé Buccino; mais il était encore si peu sûr de son témoignage, que, dans son procès-verbal à la gendarmerie, il n'indique pas le prévenu. — Et du reste, disent les défenseurs, Buccino n'avait aucun intérêt à attaquer les voltigeurs; il n'avait aucun démêlé avec la justice; il n'a dès lors pas voulu se jeter de nouveau dans les tourments de l'emprisonnement préventif, de la vie égrante du bandit. — Un autre que Giacomoni a fait feu sur les voltigeurs, ajoutent les défenseurs, c'est Santa Lu-

cia; en vain, pour établir que ce contumax n'était pas dans le bois, dit-on que l'on n'a vu fuir que Buccino et son frère: ses derniers ont pris la montagne, Santa Lucia s'est dirigé vers la plaine, pour rejoindre bientôt après son cousin germain, son inséparable compagnon d'infortune, le bandit Giacomoni. — Les défenseurs terminent en disant: que si Buccino a été poursuivi pour complicité d'assassinat, le jury l'a innocenté, et que respect doit rester à la chose jugée.

Après le résumé de M. le président, le jury délibère pendant une heure environ, et rapporte un verdict qui reconnaît Quilichini coupable de blessures simples faites avec provocation, sur la personne de Demartini, n'agissant pas alors pour l'exécution des lois.

La cour, appliquant la dernière disposition de l'art. 326, a condamné Buccino à 6 mois de prison.

La distribution des prix aux élèves des écoles chrétiennes de Bastia a eu lieu dimanche dernier dans la chapelle du Collège. Là, aux pieds des autels, comme pour sanctifier les prémices de leur travail, s'étaient réunis, sous la direction de leurs maîtres, les jeunes élèves des deux paroisses St Jean et St Marie. Deux heures de relevé l'église de St Charles était envahie par un immense concours de spectateurs, dont les regards attachés à ces mille petites jeunes têtes, semblaient les interroger, si un jour ils verraient se réaliser les espérances qu'elles ont fait naître. Là aussi, pour le couronner, s'étaient rendus MM. le Lieutenant-Général, le premier Président de la Cour royale, le Maire de Bastia, les Colonels de Gendarmerie et du 10<sup>e</sup> de ligne, le Curé de St Jean et une foule d'autres personnes notables et des dames.

Sur l'estrade dressée devant le sanctuaire, au-dessus de laquelle et en face du public, étaient les ouvrages de nos jeunes artistes, paraissent huit petits savants, qui font mine d'expliquer contradictoirement les systèmes astronomiques de Ptolémée, de Copernic et de Galilée. A les entendre, rien n'est plus facile à comprendre que les lois de la gravitation, les phases de la lune, les aberrations des étoiles, le mouvement parabolique des comètes. On eût dit qu'ils venaient de se promener au milieu des mondes étudiés et compris, pour nous en révéler les distances, l'ordre régulier, la nature et les rapports.

La distribution des couronnes et des prix a succédé à cette lutte scientifique. La bonne conduite et la sagesse y ont trouvé leurs récompenses, aussi bien que l'application et les progrès. Quelle était solennelle et pathétique cette cérémonie, relevée par l'intérêt visible et ému du public! De nombreux applaudissements ont couvert les jeunes lauréats, et la musique du 10<sup>e</sup> en célébrait les triomphes. Au nom de ce chœur joyeux et ravi, se présente sur l'estrade, comme un corifé de drame antique, un orateur, qui annonce la fin de la cérémonie et remercie les assistants de les avoir honorés de leur présence, avec prière de leur témoigner toujours la même sollicitude et le même intérêt.

Nous sommes heureux de pouvoir saisir cette occasion pour exprimer aux frères des Ecoles Chrétiennes de Bastia toute notre gratitude, en reconnaissant leur zèle infatigable, les soins paternels et assidus, qu'ils prodigent aux enfants qui leur sont confiés. Cette persévérance, ce dévouement si féconds en heureux résultats sont vraiment dignes des plus grands éloges. Poursuivez, Frères, votre noble et généreuse entreprise; les bons succès sont promis aux efforts que dirigent des sentiments aussi purs et aussi vrais que les vôtres.

On lit dans le *Nouvelliste* du 18 août.

« Nous recevons, par le vapeur anglais le Polyphemus, notre correspondance d'Alexandrie: »

Alexandrie, 5 août 1845.

(Correspondance particulière du *Nouvelliste*.)  
S. A. R. Mgr le duc de Montpensier est arrivé mardi 5 courant, à une heure de l'après-midi dans notre ville. Le prince jouit d'une santé parfaite. Son excursion dans la Haute-Egypte ne paraît pas l'avoir fatigué; il a visité à son retour Damiette et Mansourah. Aussitôt que le vice-roi a su l'arrivée de S. A. R., il s'est empressé de lui faire visite; l'entrevue a duré plus d'une heure et demie; le prince a dû, pour être agréable à Méhémet-Ali, lui raconter tous les détails du voyage; S. E. Artin-Bey remplissait les fonctions d'interprète.

Après la visite du vice-roi, le duc de Montpensier a donné audience à tous les hauts fonctionnaires et à plusieurs les consuls qui sont allés le féliciter sur son heureux retour.

Le 6, à dix heures du matin, le prince a rendu sa visite à Méhémet-Ali. Dans l'après-midi, il a reçu celle de S. A. Ibrahim-Pacha, arrivé du Caire la veille; et le lendemain, 7, S. A. R. s'est rendu elle-même au palais d'Ibrahim. Au retour de cette visite, le prince qui avait daigné, avant son départ pour la Haute-Egypte, promettre à Clot-Bey d'être le parrain de son enfant, est allé à l'église catholique pour procéder à cette cérémonie; madame Benedetti était la marraine. L'enfant, baptisé par Mgr l'évêque, a reçu les noms de Marie-Antoine-Autoicette.

De l'église S. A. R. s'est rendue au consulat de France où l'attendait le banquet que la nation lui avait offert et auquel assistaient Saïd-Pacha, Méhémet-Ali-Bey, Artin-Bey et M. Bonfort, secrétaire particulier d'Ibrahim-Pacha. La table était de soixante couverts; le repas a été très gai. M. Aubert, premier député, a porté la santé de S. M. Louis-Philippe et de son auguste famille; M. Glavany, second député, a porté celle du duc de Montpensier. Le prince a répondu par un toast à Méhémet-Ali et à sa famille, en faisant l'éloge de la noble hospitalité que S. A. exerce envers les étrangers qui visitent l'Egypte; le prince a ajouté qu'il garderait toute sa vie la mémoire des lieux qu'il venait de parcourir et qui sont empreints de tant de grands souvenirs.

A neuf heures et demie, S. A. R. s'est levée de table et a pensé dans la vaste salle du consulat, où un bal magnifique lui était offert par M. Benedetti, gérant du consulat général de France. Ibrahim-Pacha assistait à cette fête, c'est la première fois que S. A. accepte une semblable invitation.

Le duc de Montpensier a dansé successivement avec Mesdames Benedetti, Glavany, Cler, Escudier et Sanders. Le prince partageait cordialement la joie de tous les invités; l'aspect de la salle remplie de femmes richement parées et auquel les costumes très ajoutaient un caractère ravissant pour un étranger, avait quelque chose de féerique. S. A. R. s'est retirée à une heure et demie du matin; Ibrahim-Pacha n'a quitté la salle qu'à trois heures. Cette fête laissera ici de longs souvenirs, nous en félicitons sincèrement M. Benedetti.

On nous écrit de St Florent.

« M. Gregorj (Jean-Charles), maître de port à Saint Florent, vient de donner encore une preuve de courage et de dévouement.

« Le 20 du courant, à une heure de relevé, la fille du sieur Rossi (Antoine) boucher de St Florent, étant tombée dans le port de cette ville, M. Gregorj s'est précipité tout habillé dans la mer et a arraché cette jeune fille à une mort certaine. — En août 1833 ce fut encore une jeune fille qu'il sauva dans le port de Marseille; ce qui lui valut une médaille d'honneur.

Nous Recteur de l'Académie de la Corse, officier de la Légion d'honneur.

Vu la décision prise en Conseil royal par M. le Ministre de l'Instruction publique le 16 novembre 1844, portant que le nombre des sessions d'examen pour le Baccalauréat ès lettres est réduit à deux pour l'Académie de la Corse; que la première de ces sessions aura lieu au commencement et la seconde à la fin de l'année scolaire.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup> L'ouverture de la première session de la commission des lettres établie à Bastia pour l'année scolaire 1845-1846, est fixée au vingt deux septembre prochain.

Art. 2. Les candidats porteurs de certificats d'études domestiques ou d'études mixtes devront faire parvenir à l'Académie, le six septembre au plus tard, les pièces exigées par les règlements. Les élèves des établissements universitaires transmettront ces mêmes pièces avant le 15 du même mois.

Art. 3. Les candidats dont les certificats auront été déclarés réguliers, se présenteront devant le secrétaire de la commission des lettres à Bastia, 24 heures avant l'ouverture de la session, pour y acquiescer les droits et remplir les autres formalités réglementaires.

Art. 4. Conformément à l'art. 11 du règlement du 22 juillet 1840, M. Boucher, inspecteur de l'Académie est désigné pour présider cette session, et est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 19 août 1845.

Signé C. HUARY.

Pour ampliation,

Le Secrétaire de l'Académie,

Signé Cauro.

M. Servatius, maréchal de camp, inspecteur général de la 17<sup>e</sup> légion de gendarmerie et du bataillon de voltigeurs corses, est arrivé d'Ajaccio à Bastia, le 18 du courant. M. Ferri-Pisani, capitaine d'état-major est attaché au général Servatius en qualité d'aide-de-camp.

Le paquebot-poste le *Napoleon* vient de donner une nouvelle preuve de la bonté de sa construction; il a effectué son voyage de Marseille à Ajaccio par le moyen de ses voiles, sans brûler du charbon, et ne perdant pas une heure du temps qu'il met ordinairement.

— Par arrêté du 4 de ce mois, M. le ministre des travaux publics a décidé que M. Delestrac, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées 2<sup>e</sup> classe, actuellement chargé de l'arrondissement d'Apt (Vaucluse), sera chargé du service de l'arrondissement de l'île-Rousse, en remplacement de M. Béguin, qui a été appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef de ce département.

— Par un autre arrêté du même jour, M. Coutant, élève ingénieur des ponts et chaussées a été chargé du service de l'arrondissement de Bastia, en remplacement de M. Vogin, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe, qui reste spécialement attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef, aux travaux du port de Bastia.

(Journal de la Corse.)

## Nouvelles diverses.

— Le paquebot anglais *Fidelix*, qui vient d'arriver à Liverpool apporte une nouvelle grave, la déclaration de guerre que le Mexique a définitivement adressée aux Etats-Unis.

— Par ordonnance en date du 8 de ce mois, la chambre du conseil du tribunal de la Seine a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle pour y être jugés comme prévenus des délits de coalition, de coups et violences, et de menace avec ordre ou sous condition, les nommés Vincent, dit Condom; Dublé, dit Langevin; Daussois, dit Macconnais; Feroussat, dit Lyonais; Gouallier; Dubois; Leconte, dit Parisien; Leconte, dit Lafrance; Morizot, dit Nivernais; Blondeau, dit Guépin; Blanchard; Garnier; Doumoulin; Suzette; Denatte; Arrivières; Augier, dit Mavagan; Barbier, tous ouvriers charpentiers. Ils ont été réservés à statuer à l'égard de la dame Linard, dit la *Mère*, inculpée d'ailleurs dans une seconde poursuite.

— Voici un admirable trait auquel on ne saurait donner de publicité:

« Le curé d'une commune des environs de Langres faisait cueillir dernièrement de la fleur de tilleul par quelques enfants du village. L'un de ces enfants, plus agile que les autres, avait atteint les branches d'un énorme tilleul avec la légèreté d'un écureuil. Le curé, avisant un rameau couvert de fleurs, invite l'enfant à les cueillir. Ce rameau trop faible se rompt sous le poids de l'enfant, qui tombe et se casse la cuisse. Le curé s'est chargé de pourvoir aux frais qu'occasionnera la maladie du petit garçon; de plus, il a déclaré qu'il garderait les moutons en place de l'enfant, jusqu'à ce qu'il ait trouvé un jeune père pour le remplacer. Le père n'a été trouvé qu'au bout de trois ou quatre jours, pendant ce laps de temps, le curé disait sa messe au point du jour, après quoi le pasteur des hommes se transformait en pasteur de moutons, à la grande édification de ses paroissiens. »

## VARIÉTÉS.

LA LANGUE FRANÇAISE ET LA LANGUE ITALIENNE EN CORSE.

(Suite)

Un écrivain a dit quelque part: « La langue est l'arme la plus sûre pour établir une domination durable, et les grands écrivains sont de grands conquérants. — Rien de plus vrai. N'est ce pas à la faveur de sa langue si

clair, si nette, si concise, que la France conquiert encore en Europe l'action et l'influence que les traités de 1815 ont enlevé à la France? Et quoi? c'est à une époque où les ouvrages des écrivains français, aussitôt traduits que publiés, vont attester dans tous les États de l'Europe l'éclat et la supériorité de notre littérature; à une époque où les cabinets et les cours discutent, rédigent et communiquent dans cette langue les notes diplomatiques, les traités de paix et les déclarations de guerre; c'est à une époque où l'éducation des élèves étrangers ne semble complète, que lorsqu'ils ont passé quelques années dans les écoles de la capitale; c'est à une époque où, rendant avec usure au berceau de la civilisation primitive, à l'Egypte, les lumières et les sciences dont elle avait éclairé le monde ancien, Paris montre aux capitales des autres États, le fils du vice-roi d'Egypte, venant à la tête d'une petite colonie de jeunes concitoyens, apprendre dans nos écoles ce que les étudiants et les philosophes d'un autre âge allaient apprendre dans ses temples, les bibliothèques d'Alexandrie et les Portiques d'Athènes; c'est à une époque où nous réalisons pacifiquement, par les seuls progrès de notre langue, le rêve de la domination universelle, que des Français-insulaires s'affligeraient de l'extension rapide qu'elle prend, parmi nous, comme on s'affligeait autrefois, et en d'autres lieux, du débordement des Barbares? Mais, de quel droit oserait-on enchaîner son essor? Serait-ce par ce que plusieurs d'entre nous portent des noms Italiens, ou bien par ce que nos ancêtres, à une époque où nous étions forcément attachés à l'Italie, allaient puiser les éléments des lettres et des sciences dans ses facultés? Autant vaudrait-il prétendre que la jeunesse romaine doit désertir la *Sapienza* et les autres écoles de Rome, pour fréquenter celles de Marseille et d'Athènes, par cela seul que leurs pères, il y a plus de 18 siècles, venaient demander aux leçons de ces professeurs étrangers le complément de leurs études. « L'Europe est devenue française, en ce sens, qu'il n'est aucune contrée européenne qui, tout en se réservant le droit d'élever des écrivains de son pays au-dessus des autres, ne se laisse cependant un devoir d'étudier les auteurs français et d'avouer franchement qu'ils sont plus classiques que les leurs compatriotes.

« C'est par elle, fisons-nous dans un autre ouvrage, que l'habitant des rives du Tage et de l'Arno se fait entendre de l'habitant polio de la vieille cité des Czars ou des rochers scandinaves. Du golfe de Tarante jusqu'à l'Océan du nord, de Lisbonne à Pétersbourg, la langue française est celle du goût, de la politesse et surtout de la conversation, dont, suivant les étrangers eux-mêmes, le type n'existe réellement que parmi nous. Cette langue de nos pères, si naïve, si gracieuse autrefois, maintenant si pure, si noble, est partout celle d'une galanterie délicate et respectueuse, dont ce nom rappelle toujours celui de France. »

Dans une ville libre, la langue et l'esprit doivent être libres. — Cette maxime d'un empereur romain, d'un despote qui avaient tout asservi, excepté la liberté des langues, trouverait-elle moins de faveur de nos jours? Libre à eux de composer des sonnets qui valent des poèmes et des satyres aussi spirituelle que les satyres de Boileau, aussi incisives que celles de Juvénal, aussi remarquables de vérité, de grâce et de bon goût, que celles d'Horace. Ils peuvent être sûrs que nous les lirons avec intérêt, sans déprécier les productions des autres pays, sans mettre nullement en question la valeur des écrits ou le talent des jeunes écrivains qui font, dans la langue française, l'essai de leurs forces et marchent, quoique de loin, sur les traces des représentants actuels de cette belle littérature. Eh mon Dieu! les écrits des hommes de lettres, de ceux-là même qui placent la langue italienne au-dessus de toutes les autres, ne sont connus et appréciés, que lorsqu'ils sont traduits en français. N'aurait-on pas le droit de dire qu'il y a, tout ensemble, injustice et ingratitude à vouloir interdire aux jeunes Corses la littérature française, comme la douane défend l'introduction des marchandises étrangères? Loin de nous, cependant, la pensée d'en conclure que ces écrivains exclusifs doivent briser leur plume. La gloire littéraire aurait trop à en souffrir. Non, qu'ils continuent, au contraire, la publication de tout ce qui peut peindre nos mœurs et mettre en relief l'esprit naturel des Corses; alors-même que, pour fonder une littérature locale, ils

## L'INSULAIRE FRANÇAIS

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE. — FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

PRIX de l'abonnement pour la Corse : Un An 16 fr., Six mois 8 fr., Trois mois 4 fr. — Pour le Continent français 18 fr. par an — Pour l'Étranger 20 fr.  
On s'abonne à Bastia au bureau du Journal et à Paris à l'Office Corresp. de LIZOLIVET, rue N. D. des Victoires 16 (place de la Bourse) où l'on reçoit les annonces.  
Le Prix des Annonces est de 35 centimes la ligne. Les lettres non affranchies seront refusées.

## BASTIA (CORSE).

## COUR D'ASSISES.

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER POLI.

Audience du 21 août.

Etienne Bagnoni, sujet italien, exploitait, dans les environs de Pero, un lieu dit *Acetaja*, un moulin des mieux achalandés.

Le soir du 6 août 1844, vers les onze heures du soir, alors qu'il était profondément endormi, il est réveillé en sursaut par une détonation d'arme à feu : une autre la suit de près, et un projectile va frapper un caisson à farine placé près du lit de Bagnoni. Le meunier se lève alors : il veut se saisir d'un fusil qu'il a près de sa couche, mais un troisième coup se fait entendre, et Bagnoni est frappé au tibia droit d'une balle de calibre. — Le lendemain l'on découvrit qu'une partie de la toiture du moulin était presque enlevée; mais l'arme dont on s'était servi avait été dirigée sur Bagnoni par une petite ouverture placée au bas de la porte d'entrée.

Quel est l'auteur de cet attentat? La voix publique, dit M. Sigaudy, a été unanime pour accuser Pierre-Dominique Vincenti, dit *Minichino*. Comme Bagnoni il est meunier; peu content de son moulin, il convoitait celui de son voisin; dans maintes circonstances, Minichino se nourrit d'un fol espoir. Bagnoni a semé des haricots, mais il ne les mangera pas, dit-il à un témoin; à un autre: je trouverai bien le moyen de faire sortir Bagnoni. A ces indices viennent s'en joindre d'autres. Quelques jours avant le crime, Vincenti se fait prêter un fusil de calibre; immédiatement après le 6 août, il quitte son moulin; enfin ses parents font des démarches auprès de Bagnoni pour l'engager à retirer la plainte qu'il avait portée contre Minichino, lui offrant au besoin quelque petite somme d'argent.

Minichino a-t-il voulu assassiner Bagnoni? M. Sigaudy ne le pense pas. Vincenti n'a voulu que faire peur au Lucquois qui malheureusement a été blessé. Le ministère public réduit des-lors son réquisitoire, et ne demande contre Minichino qu'un verdict de culpabilité de blessures graves.

Empruntant le rôle de l'accusation, M. Tommasi repousse la qualification nouvelle que l'on veut donner à un fait qualifié d'abord de tentative d'assassinat. Entrant ensuite dans la défense, il soutient que Minichino n'avait aucun intérêt à faire feu sur Bagnoni qui devait, deux mois après, abandonner le moulin d'*Acetaja*. — Expliquant ensuite les propos de Minichino, le défenseur pense qu'on les a mal interprétés : ce que l'accusé a voulu dire, c'est que Bagnoni n'aurait pas pu profiter de ses semis, forcé qu'il était d'abandonner le moulin où on le chassait. — Vincenti, ajoute son défenseur, n'a pas pu emprunter un fusil, lorsque des témoins dignes de foi assurent qu'il en avait un dans son moulin. — Minichino n'a pas pris campagne; Peau lui ayant manqué, il avait été rejoindre sa femme à Pero, mais presque aussitôt il revient à son moulin où il est arrêté. — Pour ce qui est des propositions qui auraient été faites au Lucquois, l'accusé les dénie, et avec lui, trois témoins qui en cela donnent un démenti formel au plaignant Bagnoni. — C'est une cause toute d'indices, dit le défenseur; il est difficile d'asseoir une conviction. Sur des indices un homme, le nommé Filippi de Muro, avait été

condamné, en 1843, aux travaux forcés à perpétuité : son innocence est aujourd'hui reconnue, et il a été rendu à la liberté. Plus circonstanciés que vos prédécesseurs, vous acquitterez l'accusé Vincenti.

Reconnu coupable de blessures graves, Minichino a été condamné à 5 ans de réclusion.

Audience du 22 août (1<sup>re</sup> affaire).

Le 24 avril 1841, quelques jeunes gens de la commune de Perelli, jouaient aux cartes dans une auberge du village. La chance tourna contre Marcacci (Don Côme), lequel perdit la consommation s'élevant à 90 centimes. Il sortit sans régler son compte, dont le montant fut, par l'aubergiste, réclamé au sieur Riolacci, dernier sortant.

Le soir, Marcacci se promenait sur la place publique; Riolacci lui demande le remboursement de 90 centimes qu'il a dû payer à l'aubergiste; Marcacci lui répond, que depuis un an il était son créancier de 3 francs et que, loin de se récrier, il devait au contraire lui remettre encore 2 fr. 10 cent. Vexé de cette demande faite en public, Riolacci dit à Marcacci, qu'il est un menteur, et levant son bâton il lui porte un coup sur le bras gauche. Marcacci tire alors un pistolet de sa poche : des gens de bien s'interposent, mais le coup part, et une balle traverse le bas du pantalon de Riolacci.

Profitant du sort qui l'avait fait soldat, Marcacci n'attend pas les poursuites criminelles pour se rendre sous les drapeaux. Cependant l'on instruisait contre lui. Jugé par contumace le 24 septembre 1844, il a été condamné à 20 ans de travaux forcés pour meurtre avec circonstances atténuantes. — Pendant que cet arrêt était signifié à Perelli, Marcacci se battait contre les Kabyles. Son courage, sa conduite lui valurent, dans cette expédition, les galons de capitaine. De retour au camp, il a connaissance de la condamnation qui le frappe : il sollicite aussitôt de ses chefs un congé temporaire, et vient en Corse se constituer prisonnier.

Aujourd'hui il se présente pour purger sa contumace. En vain M. Sigaudy soutient l'accusation de tentative de meurtre. — Par l'organe de M. Suzzoni, l'accusé prétend que le coup a été involontaire, puisqu'il n'a frappé que le bas du pantalon; que, du reste, s'il a sorti son pistolet ce n'a été que pour tenir en respect son adversaire qui levait encore la canne pour l'en frapper de nouveau.

Après cinq minutes de délibération, le jury fait connaître un verdict d'acquiescement et Marcacci est mis en liberté. Il a été cependant condamné aux frais exposés dans l'arrêt de contumace.

Même audience (2<sup>e</sup> affaire).

Un jeune homme, à peine âgé de 18 ans, vient chiffonner sa mise élégante sur le banc des accusés; c'est le jeune Comparetti de Sartene, accusé de tentative de meurtre sur la personne d'un Lucquois. Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. Sigaudy, vu l'absence du blessé, requiert le renvoi de cette affaire à une prochaine session. Malgré les efforts de M. Giordani et Poli, défenseurs de l'accusé, la Cour, après une longue délibération, a ordonné le renvoi à la session du 4<sup>e</sup> trimestre.

Audience du 23 août.

En 1836, à Porta, un coup de fusil chargé

à petits plombs, fut tiré sur la personne d'un nommé Mattei. Dominique Paoli en fut regardé comme l'auteur; mais les preuves ayant manqué, la justice ne put suivre son cours. Cependant les deux familles ne se voyaient plus. — En novembre dernier, quelques jeunes gens jouaient aux cartes : parmi eux étaient Dominique Paoli, et le frère de celui auquel il aurait, en 1836, tiré un coup de fusil, le jeune Michel Mattei. Ce dernier se penche vers l'adversaire de Paoli, et semble diriger son jeu. Dominique se fâche, et s'adressant à Michel : Tu es un lâche, lui dit-il, mais je trouverai le moyen de te griffer, et en même temps, il brandissait une serpe. Mattei répond par un geste de mépris, et l'on en reste là. — Plus tard, le 2 janvier, Paoli et Mattei se trouvent en présence l'un de l'autre : des mots s'échangent; ils doivent être injurieux, puisque, tirant un pistolet de sa poche, Mattei le décharge sur Paoli. — Cet infortuné, mortellement blessé, prend, à son tour, une arme sous sa veste; mais à peine a-t-il fait quelques pas, qu'il tombe pour ne plus se relever.

C'est donc sous l'accusation de meurtre que Mattei comparait devant le jury.

Pour sa justification, il prétend que Paoli l'a d'abord cruellement injuré; qu'il lui a même donné deux soufflets; qu'enfin Dominique s'appretait à sortir une arme, et qu'alors seulement il a fait feu de son pistolet.

M. Sigaudy, détruit une à une toutes les assertions de l'accusé et requiert dès-lors que Mattei soit reconnu coupable de meurtre.

Dans l'intérêt de Michel, M. D. Gavini fait d'inutiles efforts pour faire admettre l'excuse de la provocation : elle existe, dit le défenseur, car à supposer que réellement l'accusé n'ait pas reçu deux soufflets, comme il le prétend, il n'en resterait pas moins les injures qui sont constantes; et si l'on doit en juger par la scène du mois de novembre, c'est nécessairement Paoli qui a dû commencer, il a dès-lors provoqué son adversaire.

Le jury ne s'associe pas à ce système, et Michel Mattei, reconnu coupable de meurtre avec des circonstances atténuantes, a été condamné à 8 ans de réclusion sans exposition.

Audience du 25 août (1<sup>re</sup> affaire).

Le jeu de cartes produit souvent en Corse, de bien tristes effets : à la Cour d'assises on ne l'apprend que trop. C'est encore de cartes qu'il est question dans ce procès.

Le 4 février dernier, dans la commune de Rapaggio, une partie s'engage entre plusieurs jeunes gens; mais bientôt, une querelle surgit, des poignards sont tirés, des coups sont portés, des détonations d'armes à feu se font enfin entendre. Il y eut bien des blessés, mais aussi, six accusés ont comparu devant le jury. Cinq ont été jugés à la dernière session : Benoit Albertini et Pierre-Paul Muzziotti, reconnus coupables de tentative de meurtre avec provocation, ont été condamnés à un an de prison; Pieri Pierre-Félix et Joseph Muzziotti, à 6 mois pour blessures simples, et enfin Ours-Paul Muzziotti, à 2 mois, pour port d'un pistolet. Restait l'accusé Vesperini auquel l'accusation reprochait d'avoir fourni à Pierre Paul Muzziotti, le pistolet dont ce dernier s'était servi contre Pieri.

Aujourd'hui, il comparait devant le jury. — M. Levie pense que le fait résulte suffisamment des débats, et que dès-lors Vesperini

sont obligés d'abandonner des monuments de vengeance et de fournir ainsi aux dramaturges et à de mauvais feuilletonistes, par ces tableaux de luttes et de meurtres, de nouveaux motifs de calomnier le pays, en défigurant étrangement le caractère des habitants.

« Veut-on être compris? veut-on s'adresser au cœur » et à l'imagination des indigènes? Il faut de toute nécessité employer l'*idioma gentile*, *suonante e puro*. — Voilà ce que nous n'admettons pas davantage. Il n'est pas vrai, non plus, que « les Corses n'aient de valeur » réelle que quand ils pensent dans l'idiome natif, que « leur génie ne se révèle au dehors et ne brille de tout son éclat, que tout autant qu'il revêt ces formes ingénieuses, pures et élégantes. »

On dirait, en vérité, que nos députés, nos généraux, nos magistrats, écrivent en italien leurs discours, leurs proclamations, leurs arrêtés? Parfait-il l'*idioma gentile* l'ancien Président des cinq-cents, lorsqu'il étonnait ses collègues par son éloquence, et les contenait dans la limite du mandat législatif, par la fermeté de sa parole? Était-ce en italien que Napoléon haranguait ses soldats au passage d'Arcole et de Lodi? Est-ce en italien que les Sebastiani, les Pozzo di Borgo, ont traité et résolu les questions les plus épineuses de la politique, dans les cabinets des hommes d'État de la France, de l'Angleterre et de la Russie?

On convient à regret que la langue italienne est presque tombée en désuétude parmi les hommes instruits et les classes de la haute société. Mais, au lieu de s'en prendre à la génération nouvelle, ne serait-il pas plus juste de n'en accuser que le faux goût et l'ambitieuse médiocrité de ces écrivains modernes qui, incapables de se distinguer par l'intelligente imitation des modèles, ne se signalent que par d'heureuses découvertes et le renversement de toutes les règles du style? Les imprudents! Ils croient y mettre de l'originalité et du mouvement, par ce qu'ils sortent des routes ordinaires et brusquent les transitions. Ce qu'ils prennent pour l'attrait de la nouveauté, n'est en définitive qu'un bizarre arrangement de mots. Marchant au hasard, et sans autre guide que la prétentieuse manie d'innover, leur plume jette à chaque instant des traits irréguliers et des figures discordantes. Les bonnes traditions littéraires ils les repoussent comme des entraves, et l'autorité des exemples n'est plus, pour ces novateurs, que la servitude de la pensée. L'observation des lois du goût, sans laquelle il n'y a plus de littérature possible, s'appelle routine, et ne pouvant renverser des institutions surannées, ils renversent les monuments de leur langue.

N'est-il pas à craindre, qu'entraînant dans cette fautive direction tous ceux qui marchent sur leurs traces, ils n'exercent à la longue, sur la langue italienne, la désastreuse influence que Ronsard, Belleau, Baif et Du Bartas exercèrent au XVI<sup>e</sup> siècle sur la langue française? — et sans Malherbe aurions-nous une littérature?

Timides et circonspects dans les réformes politiques ils ne sont audacieux et entreprenants que dans les réformes littéraires. Il n'y a de sérieusement attaqué que la syntaxe. La révolution est encore toute philologique. N'ayant ni la volonté ni la force de secouer le joug d'un régime oppresseur, ils ont cru faire preuve de liberté et d'indépendance, en brisant le frein salutaire des règles; ils se soumettent aux brutales prescriptions d'une police arbitraire et n'ont plus aucun respect pour les préceptes du goût; ils se taisent devant les grossières injures d'un gouverneur allemand, et ils bravent hardiment l'autorité des grands maîtres dans l'art d'écrire.

Or, les souverains de l'Italie défendent le pouvoir et s'inquiètent fort peu si la langue est en péril. Qu'importe si l'anarchie est dans le champ de la littérature, pourvu qu'elle ne pénètre point parmi les sujets? Qu'importe si la langue du Tasso perd chaque jour davantage ce qui faisait jadis son charme et sa force, l'énergie sans rudesse, la variété sans confusion, et l'élégance sans recherche. Tout ce que l'Autriche demande, c'est la rentrée régulière des impôts; c'est la nullité et le mutisme de la presse; une soumission aveugle aux volontés des Maîtres qui gouvernent sous sa haute influence, et suivant le mot d'ordre que leur transmet le cabinet de Vienne. Les délégués de l'Empire ne s'alarmeraient de ces essais de réforme grammaticale, de ces remaniements de la langue, que le jour où elle cesserait d'être servile pour devenir hardie, moquette pour substituer des accents de liberté à ce concert de louanges, dont on flatte, dans les académies et les congrès scientifiques, les ducs souverains.

On la laisse en paix, par ce qu'elle est plus poétique que parlementaire, plus harmonieuse que positive; par

ce qu'elle chante plus qu'elle ne discute. Sans aucune action directe sur les affaires politiques de ces petits États, quel intérêt aurait-on à la ramener dans les voies de l'ancienne littérature? Tant qu'elle ne prendra pas les allures agressives de la polémique, on la laissera tenter des routes nouvelles où elle s'égare. Qu'importe, encore une fois, à la maison d'Autriche, si la langue italienne décroît du rang élevé qu'elle occupe depuis le XV<sup>e</sup> siècle, parmi les idiomes classiques de l'Europe!

Voilà quels sont les véritables ennemis de la littérature italienne. Le croirait-on? Ils trouvent Guicciardini vulgaire, Macchiavelli sans élévation dans la pensée et sans couleur dans le style. Il faut les entendre plaisanter sur l'élégante simplicité de Manzoni : son grand défaut est d'être intelligible. On regrette qu'il manque, dans sa prose surtout, de ces tours hardis, de ces locutions nouvelles, destinées, dit-on, à rajeunir cette vieille littérature.

« Quoique vous écriviez, respectez cette langue qui a suffi à toutes les pensées, à tous les sentiments et qu'on ne viole jamais que par l'impuissance de la bien employer. » Ce conseil, qu'un de nos écrivains adressait aux partisans du romantisme français, devrait sembler aussi un avertissement utile pour la secte des novateurs italiens.

Tous ceux qui n'écrivent pas comme écrivaient naguère les rédacteurs de la *Jeune Italie*, passent pour de pauvres esprits. Dans leur superbe dédain, les ardents promoteurs de cette rénovation littéraire, accusent les sages imitateurs des grands maîtres, de faire rétrograder l'Italie jusqu'aux premiers jours de la renaissance. — Le siècle marche, ne faut-il pas que la langue marche aussi?

On sait où l'oubli des hautes traditions littéraires a failli nous conduire. Or, le danger dont le romantisme a instantanément menacé notre langue, n'est rien auprès des innovations aventureuses introduites dans la langue italienne. Le mauvais goût y a été poussé si loin, qu'il est plus aisé de démêler le sens d'un fragment de Tacite, ou d'un auteur grec que de bien comprendre ce que veulent dire les passages énigmatiques de certains écrits pronés cependant comme, des chefs d'œuvre, soit dans les académies, soit dans les revues littéraires.

Mais ce court aperçu sur la littérature de nos voisins nous a un instant éloigné de ce qu'il nous importe d'établir, savoir la convenance et l'utilité qu'il y a, pour les habitants d'un département français, à cultiver la langue française préférentiellement à toutes les autres.

Pour mieux justifier ce choix, que de considérations nouvelles ne pourrait-on pas ajouter? L'association politique des peuples n'est complète que par l'adoption et l'usage d'une langue commune. Tous les hommes d'État y voient le plus puissant des liens, une marque certaine d'alliance et de fusion. Guillaume le conquérant ne se borna pas à donner au sol envahi des formes nouvelles, à cadastrer les anciennes propriétés, afin d'être imposés ou prises; à la langue et les lois des vaincus, remarque M. Châteaubriand, furent également échangés par son système.

La langue est non seulement un moyen de fusion, elle est aussi un élément essentiel de progrès et de civilisation. Quand on parle la même langue, on s'aime davantage, par la raison si simple que l'on se comprend mieux. L'accord passe bientôt de la langue dans les sentiments, des sentiments dans les intérêts. Supprimant les intermédiaires étrangers, on arrive plus facilement à la conclusion des affaires. L'unité de la langue rendrait les interprètes et les truchemans inutiles.

Un fait assez significatif et qui prouve mieux notre thèse, que tout ce que nous pourrions ajouter s'est passé il y a six ans, dans les églises de Bastia. Deux prédicateurs prêchaient alternativement, l'un dans la langue de Bossuet, et l'autre dans la langue de l'abbé Segneri. C'était la même morale évangélique qui descendait de l'une et de l'autre chaire. C'était la même population de fidèles qui se pressait sous les voûtes du temple pour entendre la parole de Dieu, et pour ainsi dire l'un ne s'adressait qu'à un groupe de vieilles dévotes, ou à un petit nombre d'habitants de St-Jean; l'autre, à tout ce que la ville comptait d'hommes lettrés et de femmes instruites. Frappée de ce contraste plus d'une personne se demandait avec surprise, comment il pouvait se faire, que l'un prêchât dans le désert et l'autre au milieu d'un auditoire nombreux attentif et ravi. La cause de cette différence notable n'était assurément ni dans la supériorité du prêtre français, ni dans le choix des sermons : tous les deux avaient du talent, de l'onction, de la ferveur. C'est donc à la langue française qu'il faut rapporter l'honneur et les succès qui soutinrent et encouragèrent les efforts de l'orateur français, pendant la durée de cet apostolat rival, espèce de tour-

noi sacré, entre deux idiomes jaloux, dont l'un commence et l'autre finit.

(La fin au prochain n<sup>o</sup>.)

## FAILLITE.

La continuation de la vente des biens immeubles de la faillite du sieur Roch Lucciana ex-commerçant demeurant à Bastia, aura lieu le samedi 30 août 1844 à deux heures de relevée, devant M. Vincent Gasco, notaire à Bastia en son étude rue Spinola.

Les immeubles à vendre consistent en étages de l'ancienne maison Lucciana et autres.



Le bateau à vapeur LA LETIZIA partira de Bastia pour Marseille dimanche 24 août, à 8 heures du matin, et de Marseille pour Bastia, dimanche 31 du même mois, à la même heure.

Un autre bateau à vapeur, de la même compagnie, partira de Bastia pour Ajaccio, le 30 courant à 6 heures du matin, touchant à l'Île-Rousse et Calvi, et il arrivera à Ajaccio le 13.

Il repartira pour Bastia le 1<sup>er</sup> septembre à 6 heures du soir relâchant de même à Calvi et l'Île-Rousse.

## CORS aux PIEDS.

Le *Taffetas Gommé* de Paul Gage, est le seul qui en détruit la racine en quelques jours, sans douleur, ainsi que les ongles et durillons. — Dépôt à Bastia chez M. Pomont pharmacien. (7488).

Le Gérant, N. TARTAROLI.

È stata smarrita una mula di pelo rosso, alta un metro, 25 centimetri circa, dell'età di quattro anni, con una macchia bianca sul lato destro del dorso. Chiunque ne darà indizio al Sig. Pasquale Antoni d'Omessia, ne riceverà un'onorevole ricompensa.

## PORT DE BASTIA.

## ARRIVÉES.

DE LA PLAGE 14 août. tartane Marie-Joséphine, française, de 60 tx, c. Etienne, bois.

DE LA PLAGE 15 id. tartane Mexicain, français, de 45 tx, c. Rouard, bois.

DE LA PLAGE 15 id. goëlette St-Joseph, français, de 38 tx, c. Santi, vin.

DE LA PLAGE 15 id. chasse-marrée Amélie, français, de 56 tx, c. Bonelli, bois.

MARSEILLE bat. à vap. Letizia, français, de 73 tx, c. Valzi, passagers.

MARSEILLE 15 id. tartane Pierre-Baptistin, français, de 62 tx, c. Fourrier, houille.

MARSEILLE 15 id. brick-goëlette St-Antoine, français, de 48 tx, c. Mécolin, houille.

DE LA MER 15 id. bat. à vap. de l'Etat Antiope, de 60 ch. c. de Stabl. lieutenant de vaisseau.

DE LA PLAGE 17 id. tartane Ciel, français, de 68 tx, c. Celly, en lest.

LIVOURNE 18 id. bat. à vap. Maréchal Sebastiani, français, de 31 tx, c. Bogliani, passagers.

LIVOURNE 18 id. brick-goëlette Conception, français, de 60 tx, c. Erso, blé.

LIVOURNE 19 id. brick-goëlette Assomption, français, de 60 tx, c. Gentile, blé et matériaux.

VOLONICA 19 id. brick Valery Jean, français, de 120 tx, c. Scincaluga, charbon.

VOLONICA 19 id. brick Général Sebastiani, français, de 119 tx, c. Valzi, charbon.

MARSEILLE 20 id. paquebot Bastia, français, de 120 chev. c. Santi, lieutenant de vais. dépêches et passag.

AJACCIO 20 id. bat. à vap. Télégraphe, français, de 53 tx, c. Lota, passagers.

## DÉPARTS.

MARSEILLE 15 août. paquebot Bastia, français, de 120 chev. c. Santi, lieutenant de vais. dépêches et passag.

A LA MER 15 id. bat. à vap. de l'Etat Antiope, de 60 ch. c. de Stabl. lieutenant de vaisseau.

A LA PLAGE 17 id. brick-goëlette Assomption, français, de 60 tx, c. Belgodere, divers.

MARSEILLE 17 id. bat. à vap. Letizia, français, de 73 tx, c. Valzi, passagers.

AJACCIO bat. à vap. Télégraphe, français, de 53 tx, c. Lota, passagers.

A LA PLAGE 18 id. brick-goëlette Phénix, français, de 65 tx, c. Rogliano, divers.

MARSEILLE 18 id. brick-goëlette Sampiero, français, de 69 tx, c. Rogliano, charbon.

MARSEILLE 18 id. tartane Marie-Joséphine, français, de 60 tx, c. Etienne, bois et fonte.

MARSEILLE 18 id. tartane Mexicain, français, de 45 tx, c. Rouard, bois.

MARSEILLE 19 id. chasse-marrée Amélie, français, de 56 tx, c. Bonelli, bois et fonte.

doit être considéré comme complice d'une tentative de meurtre.

M. D. Gavini présente la défense. — Rien n'établissant d'une manière positive les faits de l'accusation; Vesperini ayant d'ailleurs subi une détention préventive de trois mois, le jury prononce un verdict d'acquiescement.

Audience du 25 août (2<sup>e</sup> affaire).

Leonardi Xavier possède depuis longtemps, dans les environs de Bonifazio, une propriété dénommée Peretta, qui ne lui a jamais été contestée.

Le 1<sup>er</sup> avril dernier, Étienne Sorba, frère naturel de la femme Leonardi, introduisit son cheval dans la propriété de son beau-frère; saisi, cet animal est, dans la journée du 2, mis en fourrière à Bonifazio. Sorba en a connaissance, il s'empare et menace de tuer quiconque se rendrait le lendemain à Peretta. En vain des gens de bien veulent-ils le calmer: Je veux que leur sang arrose le sol, dit-il à M. Trani. — Le soir il se met en quête d'un fusil, pour aller, prétend-il, chasser le sanglier; il s'en procure un, et, à la nuit tombante, il est déjà à Peretta, où il restera jusqu'au lendemain. — Effrayé des menaces de son beau-frère, Leonardi ne se rend à Peretta qu'accompagné de trois gendarmes. Dès qu'il y arrive, le matin du 3 avril, il y voit encore le cheval de Sorba: il s'avance pour l'en faire sortir; mais une voix lui crie de n'y pas toucher, et aussitôt une détonation se fait entendre. Les gendarmes accourent, mais un second coup de fusil part et des projectiles vont frapper un tronc d'olivier derrière lequel s'abrite Leonardi. — Arrêté presque aussitôt, il dit n'avoir voulu qu'effrayer son beau-frère; mais ce système devient impossible en présence des projectiles qui ont frappé le tronc d'olivier.

Le fait de tentative devenu constant, M. Levie établit les circonstances aggravantes de ce crime. Il y a préméditation, parce que, dès le 2 avril, Sorba menace la famille Leonardi; parce qu'il insiste, malgré l'intervention des gens de bien; parce qu'enfin il a emprunté un fusil dont il devait se servir le lendemain. Il y a guet-à-pens, puisque, dès le soir du 2, Sorba se rend à Peretta; qu'il y attend son beau-frère sur lequel, le lendemain, il fait feu de deux canons de son fusil.

M<sup>e</sup> Ollagnier, dans l'intérêt de son client, écarte d'abord les circonstances aggravantes qu'a voulu établir le ministère public. Sorba était sous l'empire d'une grande exaspération, il avait été injurié par sa sœur; on le chassait d'une propriété qu'il pouvait revendiquer en partie, puisqu'elle avait appartenu à sa mère qui l'en avait, il est vrai, dépossédé en la vendant au père de la femme Leonardi, sa fille. Du reste, dit le défenseur, celui qui prémédite un crime ne l'annonce pas à l'avance, il s'entoure au contraire du plus grand secret, il agit dans l'ombre. — S'il n'y a pas de préméditation, il ne saurait y avoir de guet-à-pens. — Dans une cause pareille, alors qu'il n'y a point de victime, point d'effusion de sang; alors que l'accusé s'est toujours bien conduit, M<sup>e</sup> Ollagnier pense que le jury pourrait admettre l'excuse de la provocation.

Ses efforts n'ont pas été couronnés d'un plein succès, et Sorba, reconnu coupable de tentative de meurtre avec circonstances atténuantes, a été condamné à 8 années de réclusion, sans exposition.

Audience du 26 août.

Un voligéur corse, Simoni Don-Félix, est sur le banc des accusés; on lui impute, d'avoir, sur la grande route, tiré un coup de fusil à une femme, qui en aurait été atteinte à la bouche.

Après l'audition de quelques témoins, la Cour a pensé qu'il était utile à la manifestation de la vérité, que l'on fit assigner quelques personnes indiquées à l'audience par la plaignante elle-même et par son mari; aussi a-t-on, d'office, renvoyé cette affaire à la prochaine session.

On nous écrit de Corte :

M. Piccioni vient d'ajouter cinq-cents francs à sa première souscription de mille francs pour le monument Paoli.

Si tous les Corses favorisés de la fortune eussent suivi ce noble exemple, le monument projeté et en voie d'exécution qu'attend encore de la reconnaissance du pays la mémoire de l'illustre Paoli, nous aurait déjà absous vis à vis des étrangers du grave reproche d'indifférence ou d'ingratitude envers l'homme qui, par les seules ressources de son génie, nous éleva de la servitude au rang de nation libre et indépendante.

Eloigné de l'île depuis un grand nombre d'années, M. Piccioni n'était guère connu que des Corses abondant au rivage du nouveau monde; mais à peine s'est-il ému au souvenir de son ancien général, à peine a-t-il payé son tribut à cette mémoire chérie que, franchissant les mers et les distances, le souvenir et la reconnaissance de ses compatriotes sont allés le chercher au de là des bornes de l'Europe. Et aujourd'hui, partout où l'on conserve encore un reste d'amour pour le sol natal et les glorieuses traditions du passé, on aime à rappeler ses généreuses libéralités, dont la plus honorable est, sans contredit, sa belle souscription au monument Paoli.

PENSIONNAT ET ÉCOLES DES SŒURS.

L'établissement des religieuses de St-Joseph à Bastia date de 1835.

Depuis longtemps on avait conçu le projet de les appeler dans notre ville. Mais des obstacles s'étaient opposés à l'exécution de ce projet. Il faut compter en première ligne la difficulté de trouver un local convenable pour les recevoir. Enfin, Mgr l'Évêque parvint à déterminer le propriétaire de la maison qui est encore aujourd'hui occupée par les sœurs, à y faire les appropriations nécessaires à sa nouvelle destination. On n'a cessé, depuis, d'y ajouter des constructions nouvelles à mesure que le besoin s'en est fait sentir, et c'est une justice à rendre à l'honorable propriétaire de cette maison, qu'il n'a jamais hésité devant la dépense et qu'il a fait preuve constamment d'un entier désintéressement.

Aujourd'hui cette maison, de médiocre apparence au dehors, a reçu dans son intérieur toutes les dispositions désirables pour le logement des religieuses et des pensionnaires. Il y a des salles pour toutes les classes et une chapelle assez vaste où les élèves se réunissent les dimanches et les jours de fête. Enfin une salle d'asile y a été jointe dernièrement. Confiée à la direction des sœurs, cette salle a dans ses dépendances une partie de la vaste cour plantée d'arbres de l'établissement; c'est un grand agrément pour les 180 pauvres enfants qui fréquentent la salle d'asile.

Au reste, les développements qu'a pris en peu d'années cet établissement sont intéressants à connaître, en ce qu'ils attestent des conditions de vie et d'avenir, garanties de durée pour un enseignement qui sème les bonnes maximes et dont le temps ne peut manquer d'attendre le succès. En attendant, les années apportent leur abondante moisson: nous venons de la voir.

L'établissement a ses petites fêtes annuelles. Écoles gratuites, élèves externes et pensionnaires ont leur distribution de prix. Pour cette solennité, la grande cour s'embellit d'un théâtre orné de blanches étoffes et de verdure. On connaît d'avance le programme et l'on sait aussi que s'il est peu varié, il est du moins toujours heureusement rempli. — De la prose et des vers, les uns composés pour la circonstance, les autres anciens et dans la mémoire de tous, mais auxquels la gentillesse d'un enfant communique un nouveau charme. — Des morceaux de chant, des chœurs de voix enfantines, délicieuse musique. — Enfin la pièce, c'est-à-dire, quelques scènes s'enchaînant avec assez d'art et de bonheur, scènes empruntées à la vie du pensionnat, jouées souvent avec un naturel plein de franchise, enrichies de saillies classiques dont l'effet est infailible sur un auditoire aussi favorablement disposé. Le tout pour aboutir au partage des couronnes qui a lieu avec la profusion ordinaire, pour la gloire des élèves et la plus grande satisfaction des parents.

Cette fête des familles est aussi une fête publique. M. le Sous-préfet, M. le Maire et les autres autorités y assistent. On a remarqué cette année la présence de M. le Lieutenant-colonel commandant la division et de plusieurs officiers supérieurs. Les dames et les messieurs s'y rendent en foule. Les concours de monde attire des jeunes gens, des étrangers.

Nous n'avons pas, cependant, de traverser la salle de l'exposition, pour aller voir une foule d'objets, les uns beaux et de luxe, les autres simples et usuels, ouvrages

de nos élèves. Ici, des fleurs artificielles étaient venues s'épanouir dans des vases de porcelaine émaillés d'or et d'azur, à côté de la modeste chemise qui présente à la ménagère ses fines coutures. Là, des broderies sur le drap, sur le velours attirent les regards par la beauté des dessins, et leur parfaite exécution fait l'admiration des connaisseurs, tandis que les dames s'arrêtent à examiner avec intérêt une robe d'indienne commune, façonnée par la même main. C'est que chaque élève partage le temps réservé aux travaux manuels entre un ouvrage utile et un ouvrage d'agrément.

On disait que cette année l'exposition était moins riche que de coutume, à cause de l'incendie qui avait failli tout dévorer, il y a deux mois. A part cette circonstance et la présence du brave commandant de l'Antiope qui, après avoir prêté secours au jour du danger, avait sans doute répondu à l'invitation des bonnes sœurs pour un jour de fête, rien ne rappelait le fâcheux événement. On a pu remarquer même qu'on s'est abstenu d'y faire allusion: pas un mot de l'incendie; c'était de bon goût.

En apprenant le peu qu'il en coûte à la ville pour soutenir cet établissement où 6 à 700 enfants viennent recevoir l'instruction on rapport avec leur condition et leur âge; quand on songe quels travaux pénibles, incessants cela suppose, ou est amené à réfléchir sur ces questions de salaires qui troublent la société et qui sont débattus avec ostentation par les économistes. Il n'y a que l'esprit de religion pour inspirer à d'humbles filles consacrées à Dieu le dévouement dont elles sont capables, les soins affectueux et de tous les instants, par lesquels elles s'appliquent à faire luire la lumière dans l'intelligence de leurs jeunes élèves et à faire germer dans leur cœur les meilleurs sentiments.

L'éducation, donnée sur cette base de la religion, fait fructifier l'instruction elle-même; c'est une source d'où s'écoulent les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice dans toutes les classes, pour le bonheur des familles.

(Communiqué)

On lit dans le Constitutionnel du 23 août :

Nous aurons donné, dans le commencement de la semaine prochaine, les derniers feuilletons du JUIF ERRANT.

Avant la fin du mois d'août courant, nous commencerons la publication de LA DAME DE MONSOREAU, nouveau roman en quatre volumes de M. ALEXANDRE DUMAS, dont la collaboration exclusive est, pour l'avenir, partagée entre la Presse et le Constitutionnel. Ce roman est destiné à peindre les mœurs du règne de Henri III, comme le roman de la Reine Margot était destiné à peindre les mœurs du règne de Charles IX.

Après LA DAME DE MONSOREAU, nous publierons :

- 1<sup>o</sup> LE CABINET NOIR, par M. CHARLES BABOU, l'auteur de LOUISE D'ARQUIEN, de l'ALLÉE DES VEUVES, etc., etc.
2<sup>o</sup> LES TROIS SŒURS, par M. ARSÈNE HOUSSAYE.
3<sup>o</sup> UNE NOUVELLE, par M. ALFRED DE MUSSET;
4<sup>o</sup> LA SAMARITAINE, par M. PAUL FEVAL;
5<sup>o</sup> EDOUARD MONGERON, par l'auteur de JEROME PATUROT;
6<sup>o</sup> LES SEPT PÉCHÉS CAPITAUX, roman en sept parties, par M. EUGÈNE SUE.
Toutes ces publications se succéderont très rapidement, de telle sorte que la publication des SEPT PÉCHÉS CAPITAUX, par M. EUGÈNE SUE, pourra probablement commencer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1846.

Les abonnés nouveaux qui s'inscriront à dater du 16 AOÛT 1845, recevront sans frais tout ce qui a paru dans la BIBLIOTHÈQUE CHOISIE du Constitutionnel, près d'un volume complet.

Nouvelles diverses.

— La Gazette de Cologne n'est pleine que de récits relatifs à la réception de la reine d'Angleterre et aux fêtes de Bonn. 50,000 coups de fusil tirés, une girandole de mille fusées, une illumination féerique qui inondait Cologne d'un foyer de lumière, voilà les principaux traits du tableau. Le roi et la reine de Prusse, la reine Victoria et le prince Albert assistaient, à bord d'un bateau à vapeur, à un magnifique spectacle, qui s'est prolongé jusqu'à près de minuit.

Le même Gazette ajoute: « La reine Victoria s'est fait présenter les professeurs dans la grande salle de l'Université. Il y avait un grand nombre d'étudiants. Le roi avait à son bras la reine Victoria. La reine d'Angleterre parut très affable, et le prince Albert charmé

de revoir tant d'anciens professeurs et de vieilles connaissances. Le prince causa avec plusieurs, et la reine Victoria eut une conversation avec quelques professeurs. Ensuite sa majesté et le prince Albert visitèrent les salles de l'Université. »

— C'est le 15 août, qu'aux termes de la loi électorale, les listes annuelles ont été affichées. C'est aussi à partir de ce jour que commence, pour tous les citoyens, la faculté de contrôler ces listes, c'est-à-dire le droit de demander l'inscription des électeurs omis sur les listes ou la radiation de ceux qui y auraient été portés par erreur.

TROMBE. — HORRIBLE ÉVÉNEMENT. — Une correspondance particulière nous fait part d'un accident épouvantable qui plonge dans la consternation la commune de Montville, à deux myriamètres de Rouen, ainsi que cette ville elle-même et toutes les localités voisines.

L'orage qui a éclaté hier mardi sur Paris, et qu'accompagnait une trombe violente qui a déraciné des arbres, enlevé des toitures, avait exercé d'abord ses ravages sur Rouen et dans un rayon assez étendu de cette ville. Les coups de tonnerre, les éclairs se succédaient rapidement, et un ouragan déchaîné mugissait avec un bruit effrayant.

La trombe n'a causé à Rouen que des dommages réparables: mais, à seize kilomètres de là, à Montville, elle a renversé trois manufactures importantes où travaillaient, au moment même de l'affreuse catastrophe, près de cinq cent ouvriers. Tous ont été engloutis sous les décombres.

La nouvelle de l'immense malheur a été immédiatement apportée à Rouen; tous les médecins de la ville ont été recrutés et sont partis en toute hâte. Le procureur du roi, le juge d'instruction, la gendarmerie, se sont transportés à Montville. Les habitants des villages voisins sont accourus. Malgré la promptitude et l'énergie des secours, on craint qu'il n'y ait autant de victimes que de malheureux ensevelis sous les ruines. On n'a encore retiré que des cadavres; le nombre s'en élève à près de cent; ils étaient presque en lambeaux. Les familles, les femmes, les enfants de tous ces malheureux sont sur le théâtre de l'événement en proie au plus violent désespoir. Non, la plume ne peut retracer ce lamentable et sinistre tableau. Ce sont des cris de douleur, ce sont des larmes, c'est une anxiété générale. C'est affreux! Joignez à cela le spectacle de ces corps mutilés, la plupart méconnaissables pour ceux-là même qui croient et trouver un père, un frère, un fils!

Les trois usines appartenant, l'une à M. Neveu, une autre à M. Picot, et la troisième à M. Marc. Nouveaux détails. — Le déblaiement des ruines des trois établissements est terminé. Les détachements de ligne sont rentrés hier en ville. Le nombre définitif des cadavres retirés des débris est de soixante-quinze. Le nombre des blessés est de 150 à 170. En plus des soixante-quinze victimes arrachées des ruines, on compte déjà un certain nombre de blessés qui ont succombé et beaucoup d'autres sont si dangereusement malades qu'on désespère de les sauver. Les pertes pour ces trois établissements s'élevaient à 620,000 fr. (Patrie).

— L'Herold dit que les deux plus jeunes fils de don Carlos se sont enrôlés dans l'armée du roi de Sardaigne; le plus âgé a été nommé colonel du régiment d'infanterie de Savoie, avec un soldé de 6,000 fr., et le plus jeune, major du régiment d'Asqui, avec 4,000 fr. — Voici les années de fondation des principaux journaux de la presse quotidienne de Paris: Le Journal de Paris, fondé en 1771. — La Gazette de France en 1788. — Le Moniteur Universel en 1789. — Le Journal des Débats en 1791. — La Quotidienne en 1814. — Le Constitutionnel en 1816. — Le Courrier Français en 1819. — Le Commerce en 1825.

— On assure que l'Université va établir à Alger une Académie. — La vitesse, sur le chemin de fer de Londres à Birmingham, est de 46 milles, ou 15 lieues à l'heure; elle est tout au plus de moitié en France. — M. Fluren, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, vient de publier la deuxième édition de l'excellent traité philosophique dans lequel il a révisé, au nom de la vraie science, les doctrines matérialistes des phrénologistes, sous le titre d'Examen de la Phrénologie. Ce petit livre du savant académicien démontre, contre Gall, Spurzheim et leur école, que la raison, la volonté, la liberté sont des facultés positives, des forces actives, et que la responsabilité morale de l'homme n'est pas un vain mot.

— Nous croyons devoir recommander aux propriétaires et cultivateurs de vignes l'article suivant, emprunté au Censeur de Lyon: « Un observateur du département de Saône-et-Loire a parcouru les communes du Maconnais les plus exposées aux ravages de la pyrale, avant le procédé d'é-

chouage employé avec tant de succès pour sa destruction, et a reconnu que les pyrales seraient, cette année, en très-grand nombre dans les vignes non échaudées.

« D'après les renseignements que nous avons pris les vignes du Haut-Beaujolais, envahies aussi par l'insecte dévastateur, offrent le même aspect inquiétant. On a reconnu que, loin d'être nuisible à la vigne, l'eau bouillante la débarrasse aussi d'autres insectes et la délivrait d'un genre de mousse qui s'établit si facilement sur les vieux cep.

« Il est à désirer que l'usage de ce procédé se généralise sur tous les points atteints, et même qu'il devienne obligatoire. Si quelques personnes échaudent et qu'un grand nombre s'en dispensent, la destruction de ce dangereux et si vivace insecte deviendra impossible, parce que les vignes échaudées, plus vertes, plus vigoureuses, attirent les papillons, et deviennent le réceptacle de germes innombrables d'autres pyrales.

« Une loi devrait forcer tous les propriétaires de vignes, dans le rayon atteint par la pyrale, à les échauder. A défaut de loi, l'autorité municipale, qui fixe l'époque de la cueillette des raisins et de l'échenillage, pourrait ordonner aussi l'échaudage.

— Il faut, pour certaines gens, que le mariage soit un bien succulent mets, pour Marie-Anne Pavangean, par exemple, qui, veuve à 59 ans, en cinquante noces, a pris, le 30 juin, pour sixième mari, devant l'officier de l'état-civil de Fontenay (Vendée), Jean Baligny journalier, S'arrêtera-t-elle dans cette carrière? — Brest vient d'être le théâtre d'un événement qui fait grand bruit et qui doit occuper les assises.

M. Le B... Agé d'environ 40 ans, marié, entretenait des relations avec la femme d'un capitaine d'infanterie de marine; celui-ci conçut des soupçons, se mit à épier sa femme et la surprit en flagrant délit. Il s'était armé d'un pistolet; couchant en joue M. Le B... il lui déclara qu'il voulait le déshonorer à son tour et lui fit une proposition honteuse, à laquelle M. Le B... paraissait se résigner, lorsque le capitaine s'armant d'un couteau qu'il tenait caché, accomplit sur M. Le B... une affreuse mutilation. Celui-ci est mort quelques heures après, mais non sans avoir eu le temps de faire sa déclaration au procureur du roi.

VARIÉTÉS.

LA LANGUE FRANÇAISE ET LA LANGUE ITALIENNE EN CORSE.

(Suite et fin.)

L'enfant des institutions primaires, celui des écoles chrétiennes, reçoivent en langue française les leçons élémentaires et les premières instructions destinées à féconder dans ces âmes, vierges encore, les semences de la vertu et le germe des affections sociales. Plus tard quand le progrès des études les fait monter des bancs du collège sur ceux des écoles supérieures, quelle langue entendent-ils? Est-ce en italien ou en français que les professeurs des facultés les initient aux secrets des sciences et à la culture des belles lettres? Est-ce en italien ou en français que les Rossi, les Fruhon, les Belvincenci interrogent et expliquent le code Justinien et le code Napoléon, les lois administratives et les droits des gens?

Notre jeunesse, que poussent dans les camps le désir de la gloire et de belliqueux instincts, peut se passer également de la langue italienne. Pourrait-elle lui apprendre à lire le code de brumaire, les livres de théorie, les ordres de jour des généraux, les annales des régiments où des noms chers au pays se trouvent à chaque page mêlés au récit d'actions éclatantes; à comprendre le commandement des chefs, l'appel de l'honneur, l'éloquence suprême du champ de bataille et les bulletins des campagnes. Ainsi, toutes les carrières se fermeraient devant les jeunes Corses qui, pour le plaisir de lire des complaintes rimées, négligeraient la plus utile et la plus universelle de toutes les langues vivantes.

Où serait, nous le demandons encore, où serait l'intérêt, où serait la raison de conserver la langue? Tout a changé autour de nous, les mœurs, les goûts, les lois, les institutions. Ceux qui veulent ainsi nous rattacher au passé ne s'aperçoivent pas que nous en sommes séparés par la grande révolution qui a complètement changé nos rapports politiques et commerciaux, déplacé le centre de nos intérêts matériels, dirigé nos vues vers d'autres points et, avec elles, nos sympathies et nos espérances d'avenir. Pour ranover la chaîne des temps et des traditions à jamais rompue, ne faudrait-il pas supprimer cet intervalle, combler cet abîme? Qui oserait l'entreprendre? On l'a essayé une fois; c'était en 1814, quelques jours après cette seconde dissolution de l'empire d'Occident, au milieu de la stupeur générale produite par ce grand ébranlement et en présence d'une flotte anglaise. Mais un comité, n'était pas

la Corse. Cette vaine tentative de séparation, restée comme un des souvenirs les plus douloureux d'une époque si féconde en souvenirs de ce genre, n'eut d'autres effets que de mouler l'impuissance du parti des étrangers, et de mieux rallier au drapeau de la France tous ceux qui datent des décrets de l'Assemblée nationale, l'ère de notre émancipation politique et de nos libertés. La langue ne fut pas plus proscrite que ses belles institutions.

Nous dirons aux ardents néophytes de cette école, ce qu'un préfet de l'empire disait aux membres d'une académie romaine à une époque, où cette reine du monde n'était plus que le chef-lieu d'un département français: « Épurez par de longues et patientes études, et par une saine critique, cette langue des anciens Romains, qui ne doit plus être la nôtre, mais, qu'il est toujours sage de prendre pour modèle. Si elle peut charmer les loisirs du savant, il n'y a plus que la langue française qui puisse traiter vos intérêts, et servir utilement votre pays. Trop longtemps imposé par les vainqueurs aux vaincus, la langue des anciens maîtres de l'univers a cessé d'être une langue vulgaire. L'empire qu'elle exerçait jadis a passé avec la victoire du côté de la France. »

Au reste, ce ne serait pas assez du recueil éphémère de quelques chants échappés au délire de la douleur, assemblage bizarre de doléances et de blasphèmes, de larmes et de menaces, dont il serait à désirer que l'on pût perdre jusqu'au souvenir; ce ne serait pas assez, de cette poésie terne, monotone et rancuneuse, sans foi et sans autre inspiration que la haine, sans autre résultat, que de perpétuer de générations en générations, des fermens de vengeance; ce ne serait pas assez non plus, de quelques pièces érotiques ou de deux ou trois bons sonnets et même de quelques écrits remarquables pour faire revivre le goût d'une langue à demi-morte, du moins de ce côté de la Méditerranée; ce genre de poésie, la morale le désavoue également avec tout ce qui porte, dans l'appréciation des œuvres de l'esprit, le discernement vif et délicat du beau, du vrai et du juste.

L'école, dont nous signalons ici la fâcheuse tendance, forme comme une petite église isolée au milieu du pays, laquelle, intolérante comme toutes les religions délaissées, outrage ceux qu'elle ne peut retenir, maudit ceux qu'elle n'a pas le pouvoir de convaincre. Mais cette école exclusive, absolue, aurait-elle, comme l'ancienne Sorbonne, le droit redoutable de frapper d'anathème tout ce qu'elle n'approuve pas, que la préférence, le goût, l'attrait pour cette langue proscrite n'ont demeureraient pas moins dans toute leur force. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le pays retombât sous la domination de Pise ou de Gènes. Alors, on comprendrait l'interdiction absolue de la langue française. Une pareille défense serait logique; elle annoncerait un retour marqué vers d'autres temps et d'autres institutions. Mais, jusque là, rien ne saurait ni gêner son développement, ni en arrêter la rapide diffusion.

La langue française a passé du camp dans la cité. Des milliers d'entre nous ont appris à lire français à la lueur des feux du bivouac, sous les drapeaux de la révolution et de l'Empire. Nos jeunes soldats l'étudiaient maintenant dans les écoles régimentaires, la parlaient sous les tentes et dans les campements de l'Afrique. Elle fait partie, elle restera comme un des éléments de notre gloire. Nous en séparé, ce serait répudier nos plus beaux souvenirs, ce serait biffer de nos propres mains ce que l'histoire contemporaine nous garde de pages honorables.

Il n'en sera pas ainsi; la prééminence lui est à jamais assurée. La tiédeur, le détachement dont se plaignent, avec tant d'amertume les rares partisans de la langue italienne, peuvent les affliger, mais on ne conçoit pas qu'ils s'en étonnent. Les changements dans l'ordre politique et les institutions devaient forcément en emmener un dans l'idiome.

Nous avons déjà fait observer, que, voulant devenir rois d'Angleterre sans cesser d'être Normands, les successeurs de Guillaume encourageaient, par une protection magnifique, les chants des Trouvères et ne négligèrent rien, pour introduire dans les tribunaux la langue française. L'entrain tellement dans la politique des rois Anglo-Normands d'y répandre et accréditer l'idiome du vainqueur, que Wistam, évêque et homme d'état célèbre, fut en 1093, écarté des conseils du roi d'Angleterre par le seul motif, qu'il ne connaissait point cette langue privilégiée: Quasi homo idiota, quia linguam gallicam non noverat.

Moins exclusif ou plus tolérant, si le gouvernement actuel n'impose pas, sous peine d'incapacité civile, l'étude de la langue française, il veut s'entendre, avec raison, que dans les actes publics l'idiome étranger soit subs-

L'INSULAIRE FRANÇAIS

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE. — FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

PRIX de l'Abonnement pour la Corse: Un An 16 fr., Six mois 8 fr., Trois mois 4 fr. — Pour le Continent français 18 fr. par an — Pour l'Étranger 20 fr.

dité à l'idiome national. (1) Ne faudra-t-il garder de la France d'outre-mer que ses millions? Repousserons-nous sa langue pour ne conserver que ce qu'elle distribue de places d'habitants? Les hommes qui n'aiment pas à demeurer stationnaires, quand tout marche et s'agit autour d'eux, ont compris depuis long-temps que les sentiments, le goût, les études et les intérêts, poussent invinciblement vers la France, sans regrets et sans arrière-pensée, tout ce que la génération nouvelle offre d'hommes d'espérances, de mérite et de talent. Son avenir et ses succès sont là, dans cette direction, dans cette alliance intime et sympathique. Quiconque, s'obstinant à rétrograder vers le passé, jette la pierre à ceux qui marchent en avant, n'a pas à craindre l'encombrement de la route. Quand il se tourne pour voir s'il y a beaucoup de monde derrière, il doit être effrayé du silence et de l'isolement. — C'est que le temps est un fleuve qui ne remonte pas vers sa source. — Avignon appartenait naguère aux papes: l'Alsace n'est devenue province française qu'en 1648. S'en suit-il qu'elles ne doivent avoir d'autre littérature, d'autre idiome, que l'Italien et l'Allemand?

L'impression fut donnée en 89: il faut la suivre. Ceux qui, par un entêtement insensé, essaieraient de résister, seraient emportés par la rapidité du mouvement. La transformation n'a pas été seulement politique, elle a été sociale. La langue n'est pas ce que nous prison les moins dans les avantages de notre incorporation à la France. Tout ce que nous regrettons, c'est que notre voisinage et la fréquence de nos communications avec les peuples de l'Italie, ne permettent pas encore d'abandonner totalement l'une pour nous en tenir exclusivement à l'autre; ce contact et ces rapports, à ne les considérer qu'à un point de vue purement littéraire, sont un mal, en ce que l'on néglige la langue italienne, par ce qu'on n'a plus qu'un intérêt secondaire à la cultiver, sans donner à l'étude de la langue française tous les soins et toute l'attention que son importance semblerait réclamer. — Celui qui se partage entre deux ou plusieurs idiomes n'en possède parfaitement aucun. L'universalité des langues n'est pas plus possible que l'universalité des connaissances.

Ce défaut d'unité a été jusqu'ici un point d'arrêt, l'une des causes qui ont ajourné l'époque d'un développement intellectuel plus étendu, et qui empêchent encore que la Corse compte de grands orateurs au palais ou à la tribune, et des écrivains supérieurs dans la république des lettres. — On le comprend. L'esprit du Corse soit qu'il parle soit qu'il écrive, est condamné à un double travail, penser en italien, et puis trouver de suite, pour la manifester au dehors, la forme la plus convenable. La pensée tout au plus se transvase d'une langue à l'autre; mais la forme de la pensée, mais sa couleur, mais son harmonie, s'échappent; et qui peut dire ce que la forme est à la pensée, ce que la couleur est à l'image?

Les difficultés que l'on remarque dans la communication des idées les plus simples, ce manque de grâce et d'aisance dans certains écrits, cet enlacement pénible de la parole chez des hommes d'un mérite incontestable, n'ont pas d'autre cause. L'éloquence judiciaire surtout ne peut dater que du jour où l'on aura rompu sans retour avec cette langue étrangère au Barreau. Un talent que le ciel n'a pas refusé aux CorSES, c'est la facilité naturelle de la parole. Que faut-il pour être orateur? De la flexibilité dans les organes, une imagination prompte et des passions fortes. Or ces éléments primitifs et essentiels du talent oratoire se trouvent, au plus haut point, chez un grand nombre d'entr'eux. Dira-t-on que ces dons naturels ne suffisent point? Qu'ils veulent être exercés par le travail, dirigés par le goût? Nous le reconnaissons, mais c'est déjà beaucoup que d'être doué de cette faculté vive et prompte de discerner et de présenter ce qui doit plaire aux sens, à l'esprit, à l'âme. Les leçons de l'expérience, c'est à dire, le résultat de l'observation sur ce qui conduit au but qu'on se propose, ne tardent point à faire de cet instinct naturel, un guide sûr. Que l'on manque d'instinct nous l'avons déjà dit, l'usage, l'exercice exclusif et non interrompu de la langue française.

Déjà, reléguée dans les classes inférieures de la société corse, la langue italienne sent à chaque instant que le terrain lui échappe. Les salons et l'enceinte des tribu-

naux lui sont depuis long-temps interdits. Bientôt, elle n'aura pas même ses entrées libres dans les comptoirs du commerce. Le seul asyle qui lui soit encore ouvert, c'est la chaire, et là aussi, nous avons vu sa redoutable rivale, l'anglais, s'emparer hardiment de son d'alle, lui disputer les suffrages et la faveur de l'auditoire.

Faut-il donc s'étonner, si les hommes de mouvement et de progrès, préfèrent l'une sans déprécier l'autre? Cette option n'est pas un caprice de jeune homme, une velléité passagère, une affaire de mode. Nous en appelons au bon sens et à la raison du pays. N'est-il pas dans les intérêts et les vœux de tout le monde, qu'il y ait accord parfait entre la langue et les institutions? L'idiome italien doit se contenter d'un rôle secondaire. C'est la loi du temps, une conséquence nécessaire de notre incorporation à la France. Les chefs d'œuvre de sa littérature ne sont pas la portion la moins précieuse de l'immense héritage de gloire auquel nous avons été associés. L'idiome italien ne formerait plus qu'une dissonance choquante, au lieu de ce concert de sentiments et d'intérêts, un obstacle permanent à cette unité morale et politique. S'il y a, entre nous et la France continentale, communauté de vues, de biens et de maux, de gloire et de périls, pourquoi n'y aurait-il pas aussi communauté de langue?

AVIS.

Le Maire de la ville de Bastia prévient le public que le 4 septembre prochain, à 8 heures du matin, il sera procédé, dans la salle de l'hospice civil de cette ville, en présence de la commission administrative du dit établissement, à l'adjudication au rabais par soumissions cachetées des objets ci-dessous désignés, pour l'année 1846.

SAVOIR.

- Pain — Mise à prix, 2 cent. le kil. au dessus de la marcuriale.
Viande — Mise à prix 10 cent. id. id.
Vin — 22 cent. et 1/2 le litre.
Riz — 50 cent. le kil.
Pâtes — 60 cent. id.
Œufs — 7 cent. et 1/2 la pièce.
Biscuits — 50 cent. la douzaine.
Lait — 30 cent. le litre.
Poissons — 40 cent. le kil.
Pommes — 20 cent. id.
Sel — 12 fr. le quintal métrique.
Blanchissage des Draps de lit, chemises, paillasses, capotes, couvertures et doublures de matelas — 9 c. la pièce.
Les petits objets — 2 cent. et 1/2 la pièce.
Bois — 2 fr. 20 cent. le quintal métrique.
Charbon — 5 fr. 50 cent. id.
Huile — 1 fr. 5 cent. le litre.
Sangues — 50 fr. le mille.
Barbes à faire aux malades — 9 fr. par mois.
Ceux qui désirent prendre connaissance du cahier des charges pourront se présenter au secrétariat de l'hospice civil qui est ouvert tous les jours depuis 10 heures du matin, jusqu'à 4 heures du soir. L'économiste est chargé d'en donner communication.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES, TONIQUE ANTI-NERVEUX.

de J. P. LAROZE pharmacien à Paris. Les expériences de M. le baron Leclère, docteur en médecine de la Faculté de Paris, prouvent son efficacité dans l'absence d'appétit, mauvaise digestion, convalescences trahissantes, langueur, dérèglement, constipation, débilitation organique, gastralgie, gastrite aiguë ou chronique, 3 fr. le flacon avec la notice sur son application. Dépôt dans toutes les bonnes pharmacies, les maisons de droguerie et directement chez M. Laroze pharmacien, rue Neuve des Petits Champs n° 26, à Paris. (7490).

AVIS.

La seconde saison des bains de Pietrapola commencera le 1<sup>er</sup> septembre et sera close le 31 octobre. Les personnes qui auraient besoin de s'y rendre pour faire usage de ces eaux trouveront des chambres garnies à l'exception du linge, au prix de 30 francs pour toute la saison. S'adresser à M. Laurelli fils, à Corte.



Un bateau à vapeur, de la compagnie, Valery frères partira de Bastia pour Ajaccio, le 30 courant à 6 heures du matin, touchant à l'île-Rouge et Calvi, et il arrivera à Ajaccio le 31.

Il repartira pour Bastia le 1<sup>er</sup> septembre à 6 heures du soir touchant de même à Calvi et l'île-Rouge.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE BASTIA.

DU 15 AU 25 AOÛT.

NAISSANCES.

Merelli Jezo, Place d'armes. — Merelli Assomption, Place d'armes. — Tomella Antoine-Marie, rue Giulietta. — Belgodero Adolphe, rue Droite. — Muselli Marie-Magdelaine, rue de la Citadelle. — Ferali Roch-Julien, rue Spinola. — Subrero Giocondo, rue du Fontotto. — Rocca Barthélemy, rue Fontanicchia. — Beverini Anne, rue Guadello. — Dominici Joseph, rue St-Joseph. — Bighetti Augustin, rue des Jésuites. — Fabiani François, rue St-Charles. — Sardi Dominique-Auguste, rue Napoléon. — Va'erj Louis, rue la Paroisse. — Deux enfants trouvés.

MARIAGES.

Filippi Joseph-Marie, maître menuisier, 27 ans, et Frimini Marie-Antoinette, ménagère, 23 ans, rue de la Citadelle. — Cogorno Benoît, tailleur de pierre, 24 ans, et Caporro Anne-Marie-Emilie, ménagère, 17 ans, rue Giulietta. — Dapelo Benoît, commerçant, veuf, 30 ans, et Balbi Virginie, ménagère, 18 ans, rue de la Marine. — Giusti Pierre, marin, 24 ans, et Figarella Marie-Vincente, couturière, 20 ans, rue des Zépiras. — Monti Jezo-Baptiste, maître maçon, 19 ans, et Desantis Marie-Claire, ménagère, 19 ans, rue St-Charles.

DÉCÈS.

Ponzevera Blaise, 16 mois, rue St-Érasme. — Filippi François, 10 mois, rue Guadello. — Sodini Padoue, 15 mois, rue des Terrasses. — Spinosi Joseph, 85 ans, célibataire, hospice civil. — Muzzio Julie, servante, 22 ans, rue Napoléon. — Martinetti Marc-Marie, 3 ans, rue St-Joseph. — Poggi Xavier, 15 mois, rue Vieux Marché. — Portal Pierre, fusilier au 10<sup>e</sup> de ligne, 23 ans, hôpital militaire. — Camugli Marie-Angéline, 65 ans, fille, rue Guadello. — Giudicelli Marie-Devote, 17 mois, rue St-Angelo. — Benedetti Joseph-Antoine, 3 ans, rue Fontanicchia. — Galzoni Marie-Victoire, 30 ans, célibataire, rue St-Joseph. — Rivara Thérèse, 6 ans, Place d'armes. — Maffei Gremilia, menuisier, 33 ans, célibataire, rue de la Traverse. — Ghigliorini Jean-Baptiste, maître cordonnier, 54 ans, marié, rue St-Joseph. — Olmeta François, 5 ans, rue de sul Coilo. — Gallo Anne-Marie, 17 mois, rue Napoléon. — Un enfant trouvé.

Le Gérant, N. TARTAROLI.

PORT DE BASTIA.

ARRIVÉES.

- MARSEILLE 22 août, bat. à vap. Letizia, français, de 73 tx, c. Valzi, passagers.
DE LA PLAGE 22 id. brick-goëlette Phénix, français, de 65 tx, c. Rogliano, bois.
LIVOURNE 23 id. bat. à vap. Télégraphe, français, de 53 tx, c. Lota, passagers.
LIVOURNE 23 id. mistick Assomption, français, de 29 tx, c. Stretti, blé.
FOLONICA 23 id. bateau Marie-Antoinette, toscan, de 24 tx, c. Matti, charbon.
PROPRIANO 24 id. bateau Jeune Cléante, français, de 21 tx, c. Sanguinetti, blé.
FOLONICA 25 id. goëlette Adélaïde, toscan, de 60 tx, c. Cignoni, charbon.
FOLONICA 26 id. goëlette Maria la Bianca, toscan, de 45 tx, c. Gianelli, charbon.
DE LA PLAGE 27 id. brick-goëlette Antoinette, français, de 51 tx, c. Laporta.
MARSEILLE 27 id. paquebot Bastia, français, de 120 chev. c. Santl, lieutenant de vais. dépêches et passagers.
DE LA PLAGE 27 id. brick-goëlette Assomption, français, de 69 tx, c. Oliva, blé.

DÉPARTS.

- LIVOURNE 24 août bat. à vap. Télégraphe, français, de 53 tx, c. Lota, passagers.
St-MALO 22 id. brick Adrien, français, de 154 tx, c. Guenen, fonte en fer.
AJACCIO 22 id. bat. à vap. de l'État Antiope, de 60 tx, c. de Stahl, lieutenant de vaisseau.
MARSEILLE 22 id. paquebot Bastia, français, de 120 chev. c. Santl, lieutenant de vais. dépêches et passagers.
A LA PLAGE 22 id. brick-goëlette Antoinette, français, de 51 tx, c. Laporta, diverses.
A LA PLAGE 22 id. brick-goëlette Corse, français, de 49 tx, c. Marinotti, en lest.
MARSEILLE 24 id. bat. à vap. Letizia, français, de 73 tx, c. Valzi, passagers.
A LA PLAGE 24 id. tartane Pierre-Baptiste, français, de 62 tx, c. Fournier, en lest.
LIVOURNE 25 id. tartane le Ciel, français, de 68 tx, c. Colly, en lest.
St-FLORENT 27 id. tartane Vierge des Carmes, français, de 42 tx, c. Bartolini, dattes.
LIVOURNE 27 id. bat. à vap. Maréchal Sebastiani, français, de 31 tx, c. Bugliani, passagers.

BASTIA. — IMPRIMERIE FABIANI.

donner, qui ne meurent heureux qu'en se vengeant. Entrant dans la défense, l'avocat repousse la possibilité de l'assassinat: il n'y avait point de motifs sérieux: tout fait penser d'ailleurs, qu'il n'y a eu qu'une rencontre, dans laquelle l'accusé a même été provoqué. Pour l'établir, le défenseur dit, que les premières paroles ont dû être prononcées par Coppelani, car c'est lui qui avait à réclamer un stylet que lui refusait Alessandri. Sur le refus de celui-ci, Coppelani lance une pierre; Hector y répond par des coups de bâton; mais le berger est plus fort, il a une arme blanche en main, et Alessandri fait alors feu de son pistolet. — Une blessure à la tête a été rapportée par Hector: ceci est incontestable; Coppelani le dit aussitôt à Stanzara à deux témoins qui en ont déposé: à l'audience, M. le juge de paix de Piana affirme que c'est là l'opinion généralement admise dans le pays, et d'ailleurs il existe encore sur la tête d'Alessandri des preuves certaines de ce qu'il avance. Est-ce avant ou après le coup de pistolet que la pierre a été lancée? c'est avant, dit le défenseur, car il n'est pas possible qu'un homme affaibli par une perte considérable de sang (et Coppelani en avait beaucoup perdu) puisse imprimer à une pierre qu'il lance, une violence telle à produire une blessure dont les cicatrices subsisteront trois ans après. — Il y a dès lors provocation. — C'est ce qu'a pensé le jury. Reconnu coupable de meurtre excusable, Alessandri a été condamné à 5 ans de prison.

Audience du 28 août.

En 1836, un jeune homme de 18 ans, Alexis Petrucci de Lavatoggio, s'était éperduement épris d'une demoiselle du même village. Placée dans une condition de fortune inférieure à celle de Petrucci, Marianne Tomasini avait pensé qu'elle n'aurait jamais été l'épouse d'Alexis: aussi, bien que flattée dans son amour-propre de jeune fille, Marianne, en femme prudente, repoussa-t-elle les soupirs de son amoureux. — Mais en vain cherchait-elle à fuir les regards de Petrucci: attaché aux pas de sa belle, Alexis dont la passion augmentait en raison des obstacles qu'on lui opposait, ne lui laissait ni trêve, ni repos.

Le 9 février 1837, la jeune Tomasini était à l'église: après le rosaire du soir, ses compagnons s'en vont; et, seule, Marianne reste longtemps encore agenouillée au pied de l'autel de la Vierge... Petrucci paraît: sa folle passion se lit sur ses traits altérés; il s'avance vers la jeune fille, celle-ci veut fuir, elle se jette vers une porte latérale pour échapper aux séductions d'Alexis. Plus prompt qu'elle, Alexis est déjà à cette porte: il l'étreint dans ses bras la pauvre fillette, qui s'ébat et se déchire le visage. Tout-à-coup, Cervonio Tomasini arrive sur le seuil de l'église; il voit sa sœur dans les bras de Petrucci, il accourt l'en arracher; et, bien que rien ne le constata à la bergerie où il précède celui qui est, avant lui, sorti de l'église. En vain, dit M. Sigaudy, l'accusé prétend-il qu'une pierre a été lancée contre lui; la preuve n'en est pas judiciairement fournie; et le serait-elle d'ailleurs, rien n'établirait que la pierre ait été lancée avant le coup de pistolet, et dès lors les circonstances aggravantes doivent subsister; surtout quand, au lit de mort, Coppelani a persisté dans sa déclaration.

Pour en détruire l'effet, M<sup>e</sup> Caraffa dit qu'il est des hommes qui ne savent jamais par-

pas, en passant toujours sous la voûte: un coup de feu se fait alors entendre, et Mathieu est légèrement blessé à l'épaule. — Petrucci prend aussitôt campagne: neuf ans s'écoulent et il vient aujourd'hui demander des juges. — Traduit aux assises sous l'accusation de tentative d'assassinat, il avoue d'avoir tiré sur Mathieu Tomasini; mais il ajoute qu'il en a été provoqué.

M. D'Aiguy soutient l'accusation. — En présence de l'aveu de l'accusé, la tâche du ministère public se réduit à l'examen de ces deux questions: Y a-t-il préméditation? y a-t-il provocation? Préméditation? — matériellement oui. — Petrucci stationne sous la voûte: il s'y tient pendant plus d'une demi-heure: de là part le coup qui frappe Tomasini: c'est Petrucci qui a fait feu. — L'accusé s'était donc placé sous cette voûte pour y attendre le frère de son infortuné. — Cependant, ajoute M. le premier avocat général, dont les idées généreuses ont paru faire une grande impression sur le jury, cependant cette préméditation matérielle ne suffit pas: il faut pénétrer dans la pensée de l'homme, se rendre compte de ses sensations, de son impressionnabilité; il faut examiner si la raison a froidement calculé toutes les conséquences du crime, car alors seulement l'on devra déclarer qu'il y a préméditation. — Mais lorsqu'on est à cet âge où les impressions sont si vives, lorsqu'on est sous l'influence d'une de ces passions si ardentes, que rien ne peut les éteindre: Si un crime est alors commis, sans qu'il y ait des motifs bien graves, c'est que son auteur n'en a pas calculé les conséquences, c'est qu'il n'a pas prémédité. Aussi, M. d'Aiguy pense que dans cette cause, le jury peut écarter les circonstances aggravantes. — Mais faut-il admettre l'excuse de la provocation? Il est établi à la procédure que Tomasini n'a pas adressé la parole à son adversaire: du reste, Mathieu était sans armes, il ne devait pas dès-lors songer à provoquer un ennemi. — S'il y a provocation, elle émane certes de l'accusé: c'est lui qui a fait aux Tomasini la plus grande injure, en poursuivant de sa passion insensée la jeune Marianne: c'est lui qui dans l'église se livre à un de ces actes dont la malveillance s'empare si facilement pour détruire une réputation de femme: l'on ne saurait dès lors admettre la provocation. — Que le jury reconnaisse des circonstances atténuantes; il le peut, car Petrucci s'est volontairement constitué prisonnier, car il a passé neuf ans dans l'exil, car toujours sa conduite a été irréprochable, enfin parce que Petrucci avait dix-huit ans à peine, alors qu'il commettait le crime qui l'amène devant le jury.

La défense est habilement présentée par M<sup>e</sup> Poli et Casabianca aîné. — Il n'y a pas de préméditation car celui qui veut assassiner ne se fait pas accompagner d'un chien, qui, connu de tout le pays, aurait servi plus tard à faire retrouver l'auteur du crime. — D'ailleurs, ce n'est pas sur une place publique; à côté d'un cabaret constamment fréquenté, que l'on peut raisonnablement se placer en guet-à-pens. — Il est certain d'ailleurs que l'accusé ne pouvait savoir si Tomasini devait, ce soir-là, traverser la voûte pour se rendre au cabaret. — Il est dès lors impossible d'admettre les circonstances aggravantes. C'est une simple rencontre, disent les défenseurs; quel a été l'agresseur? — Évidemment, c'est Tomasini; car n'avait-il pas à venger, à demander au moins quelques explications sur la scène de l'église? N'a-